

BIBLIOTHÈQUE  
DE L'ÉCOLE  
DES CHARTES

168

REVUE D'ÉRUDITION  
PUBLIÉE PAR LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

**Directeurs**

Olivier PONCET et Marc H. SMITH.

**Comité de lecture**

Michel ANTOINE, Bernard BARBICHE, Sébastien BARRET, Jérôme BELMON, Jacques BERLIOZ, Vincent BOUAT, Isabelle DIU, Frédéric DUVAL, Anita GUERREAU-JALABERT, Olivier GUYOTJEANNIN, Étienne HAMON, Bertrand JOLY, Werner PARAVICINI, Emmanuel POULLE, Rémy SCHEURER, Neil STRATFORD.

**Rédaction**

*Articles* : Marc H. SMITH. — *Bibliographie* : Olivier PONCET, avec la collaboration de Sébastien BARRET. — *Chronique* : Bernard BARBICHE, avec la collaboration de Jean-Charles BÉDAGUE, Jérôme BELMON (École des chartes), Olivier PONCET (nécrologies). — *Traduction des résumés* : Elizabeth A. R. BROWN et Marc H. SMITH (anglais), Martin-Dietrich GLESSGEN (allemand).

Responsable de la publication : Marc H. SMITH.

BIBLIOTHÈQUE  
DE L'ÉCOLE  
DES CHARTES



**TOME 168**

PREMIÈRE LIVRAISON

janvier-juin 2010

*Publiée avec le concours  
du Centre national de la Recherche scientifique*



PARIS • GENÈVE  
LIBRAIRIE DROZ

2011

ISSN 0373-6237



L'ÉLABORATION  
PHILOLOGIQUE ET LINGUISTIQUE  
DES  
*PLUS ANCIENS DOCUMENTS LINGUISTIQUES  
DE LA FRANCE, ÉDITION ÉLECTRONIQUE*

TROIS ÉTUDES

par

Martin-D. GLESSGEN,  
Dumitru KIHAI et Paul VIDESOTT

Les textes réunis dans ce dossier ont pour objectif de présenter l'état actuel et les perspectives du projet des *Plus anciens documents*, dont les premiers ensembles ont été mis en ligne en janvier 2009 ([www.mediaevistik.uzh.ch/docling](http://www.mediaevistik.uzh.ch/docling), également accessible à travers le site de l'École nationale des chartes, [www.enc.sorbonne.fr](http://www.enc.sorbonne.fr)).

Cette présentation voudrait permettre une meilleure évaluation de la nature de cette base de données évolutive et de ses potentialités. Elle est complétée par les textes d'autres collaborateurs du projet publiés dans les *Actes du XXV<sup>e</sup> Congrès international de linguistique et philologie romanes* (Tübingen, 2010, t. VI, p. 3-10, 249-258, 383-395) qui comportent également une version très succincte du premier et du quatrième des textes suivants. Sous la forme plus élaborée du présent dossier, ces études s'adressent à un public d'historiens autant que de linguistes. Par souci de clarté, elles contiennent de ce fait un certain nombre d'informations qui pourront paraître superflues soit aux uns soit aux autres.



## PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### ARCHITECTURE ET MÉTHODOLOGIE DU PROJET DES *PLUS ANCIENS DOCUMENTS LINGUISTIQUES DE LA FRANCE*, ÉDITION ÉLECTRONIQUE

par

MARTIN-D. GLESSGEN

---

L'idée des *Plus anciens documents linguistiques de la France*, développée d'abord par Paul Meyer depuis les années 1890<sup>1</sup>, continuée par Clovis Brunel<sup>2</sup> et reprise, sous une forme encore plus ambitieuse, par Jacques Monfrin<sup>3</sup>, s'inscrit dans plus d'un siècle de recherche scriptologique gallo-romane, jalonnée par des noms comme ceux de Louis Remacle, Carl Theodor Gossen, Louis Carolus-Barré, Hans Goebel, Antonij Dees ou Max Pfister<sup>4</sup>.

---

1. Dès avant le volume des *Documents linguistiques du Midi de la France* (Paris, 1909), ont paru son étude sur « Le langage de Die au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Romania*, t. 20, 1891, p. 70-85, et surtout la publication préliminaire des « Documents linguistiques des Basses-Alpes », dans *Romania*, t. 27, 1898, p. 337-441.

2. Voir Clovis Brunel, *Les plus anciennes chartes en langue provençale : recueil des pièces originales antérieures au XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1926-1952, 2 vol., et son étude préliminaire « Les premiers exemples de l'emploi du provençal dans les chartes », dans *Romania*, t. 48, 1922, p. 335-364 ; voir aussi Jérôme Belmon et Françoise Vieliard, « Latin farci et occitan dans les actes du XI<sup>e</sup> siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 155, 1997, p. 149-185.

3. Voir son premier article méthodologique, « Le mode de tradition des actes écrits et les études de dialectologie », dans *Revue de linguistique romane*, t. 32, 1968, p. 17-47, et son « Introduction » programmatique au premier volume de la collection dirigée par lui : Jean-Gabriel Gigot (éd.), *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département de la Haute-Marne*, Paris, 1974 (*Documents linguistiques de la France, série française*, 1), p. XI-LXXX.

4. Voir les excellents aperçus sur l'évolution et l'état de la recherche dans l'« Introduction » citée de J. Monfrin et dans Harald Völker, *Skripta und Variation : Untersuchungen zur Negation und zur Substantivflexion in altfranzösischen Urkunden der Grafschaft Luxemburg (1237-1281)*, Tübingen, 2003 (*Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie*, 305), p. 9-79.

## I. CONCEPTION DU PROJET ET STRUCTURE EXTERNE.

Le récent développement des moyens électroniques a introduit dans les années 1990 de nouvelles attentes et de nouveaux standards tant dans le domaine des éditions que dans celui des analyses scriptologiques. Le temps était alors aux grandes visions globalisantes, prévoyant de vastes ensembles de textes de l'ancienne langue, disponibles sous différentes formes de représentation, à commencer par de meilleures éditions critiques, enrichies de transcriptions « diplomatiques » (imitatives) et de reproductions photographiques des différents manuscrits. Inspiré par de telles perspectives, nous avons repris en 1999 l'idée initiale de Paul Meyer, soutenu, après le décès de Jacques Monfrin, par Françoise Vielliard et Olivier Guyotjeannin. L'objectif était alors celui de continuer, sous les auspices de l'ère informatique, l'entreprise de répertoire des documents français (et occitans) du XIII<sup>e</sup> siècle conservés dans les différents départements de la France, pour les éditer *ex novo* ou, le cas échéant, pour reprendre d'anciennes éditions<sup>5</sup>.

Le projet concret s'est construit dans un monde en pleine effervescence puisque les transformations radicales dans les nouveaux médias ont amené l'historiographie linguistique et la philologie à une restructuration profonde de leurs outils disciplinaires. Si ces transformations médiales affectent l'intégralité des sciences et de la communication, et si chacune des disciplines doit forger une synthèse entre les nouveaux outils et ses propres traditions méthodologiques, les recherches philologiques et linguistiques en sont particulièrement touchées : elles ont comme objets immédiats des textes linéaires et s'inscrivent donc parfaitement dans la logique d'interprétation de l'ordinateur, elle aussi linéaire.

L'intégration des deux mondes implique, comme toute transformation radicale, une déperdition d'énergie notable puisqu'elle se heurte inévitablement à des difficultés tant pratiques que théoriques. Un premier problème concerne les compétences très diverses auxquelles les deux univers font appel : il existe, aujourd'hui encore, une séparation presque totale entre les personnes qui ont des connaissances et intérêts philologiques et historiques et celles qui ont de véritables capacités de programmation. Par ailleurs, non seulement l'informatique appliquée mais aussi la linguistique se trouvent

---

5. Une première phase a consisté en la prise en considération des matériaux légués par Jacques Monfrin à Françoise Vielliard ; cette étape a mené à des réflexions communes sur les opérations à suivre et les méthodes à appliquer. La deuxième phase, à savoir l'élaboration concrète des matériaux depuis 2005, est essentiellement réalisée et coordonnée par l'auteur de ces lignes, dans le cadre du projet « Écrit documentaire et élaboration linguistique du français au Moyen Âge tardif » du Fonds national suisse (Nationaler Forschungsschwerpunkt *Medienwandel–Medienwechsel–Medienwissen : historische Perspektiven* ; en ligne, [www.mediality.ch](http://www.mediality.ch)).

actuellement aux prises avec des processus de transformation accélérés qui concernent aussi bien le domaine des interprétations que l'organisation concrète du milieu de la recherche<sup>6</sup>. Enfin, il subsiste deux problèmes épineux dans l'orientation de la recherche : (1) de très nombreux chercheurs travaillent, parallèlement, à l'interface entre la linguistique (historique) et l'informatique, ce qui brouille le regard ; (2) bien plus grave, la réflexion scientifique est perturbée par l'absence d'une doctrine formée concernant les outils informatiques et les méthodes qui en découlent ; les tentatives de hiérarchisation et d'évaluation de ces outils sont rares, ce qui rend leur accès plus difficile, notamment pour les non-spécialistes que sont les philologues.

Malgré ces solides obstacles, le nouveau projet des *Plus anciens documents* nous a séduits depuis le début par ses vastes perspectives, étant donné le nombre relativement faible de recherches linguistiques menées dans le passé sur des textes documentaires. Pour la linguistique, s'y ajoutent les qualités particulières des chartes ; elles sont souvent transmises sous leur forme originale, sont facilement datables et connaissent une nette variation géolinguistique aussi bien que diastatique. Les chartes se trouvent par ailleurs à la charnière entre l'écriture et son utilisation dans un contexte pragmatique défini ; la mise en scène dont elles forment le noyau cristallisateur poursuit des finalités politiques, économiques ou sociales diverses, tout en provoquant des effets ultérieurs multiples, d'ordre sociologique, cognitif

---

6. Ne serait-ce que dans le domaine de la scriptologie gallo-romane, ont paru, depuis la synthèse de H. Völker, *Skripta und Variation...*, toute une série de volumes thématiques pertinents ; voir les deux publications de l'École des chartes : *Frédéric Godefroy : actes du X<sup>e</sup> colloque international sur le moyen français (Metz, 12-14 juin 2002)*, éd. Frédéric Duval, Paris, 2003, et *La langue des actes : actes du XI<sup>e</sup> congrès de la Commission internationale de diplomatique (Troyes, 11-13 septembre 2003)*, éd. Olivier Guyotjeannin, Éditions en ligne de l'École des chartes, n° 7 [2006] ([elec.enc.sorbonne.fr/sommaire163.html](http://elec.enc.sorbonne.fr/sommaire163.html)) ; les différents volumes d'actes des colloques de Trèves, en dernier lieu *Skripta, Schreiblandschaften und Standardisierungstendenzen : Urkundensprachen im Grenzbereich von Germania und Romania im 13. und 14. Jahrhundert, Beiträge zum Kolloquium (16.-18. September 1998)*, éd. Kurt Gärtner, Günter Holtus, Andrea Rapp et H. Völker, Trèves, 2001, et *Drittes Trierer Urkundensprachekolloquium (20.-22. Juni 2001)*, éd. K. Gärtner et G. Holtus, Trèves, 2005 ; *Ancien et moyen français sur le Web : enjeux méthodologiques et analyse du discours* (colloque, Ottawa, 4-5 octobre 2002), éd. Pierre Kunstmann, France Martineau et Danielle Forget, Ottawa, 2003 ; « De la philologie aux nouveaux médias : éditions de textes, linguistique de corpus, analyse informatique du langage », éd. H. Völker, Lene Schøsler, M.-D. Gleßgen et Costanzo Di Girolamo, section 2 des *Actes du XXIV<sup>e</sup> Congrès international de linguistique et philologie romanes (septembre 2004, Aberystwyth)*, éd. David A. Trotter, Tübingen, 2007, t. I, p. 285-480 ; enfin les deux volumes diachroniques de linguistique de corpus : *Romanistische Korpuslinguistik II : Korpora und diachrone Sprachwissenschaft = Romance corpus linguistics II : Corpora and diachronic linguistics*, éd. Claus Pusch, Johannes Kabatek et Wolfgang Raible, Tübingen, 2005 (*ScriptOralia*, 130), et *Romanistische Korpuslinguistik III : Korpora und Pragmatik = Romance corpus linguistics III : Corpora and pragmatics*, éd. C. Pusch, Stefan Pfänder et W. Raible, Tübingen, à paraître en 2011 (*ScriptOralia*).

ou, justement, linguistique. Les chartes originales ont donc cette qualité particulière de préserver l'unité de genèse entre leurs caractéristiques externes (support, mise en page, écriture) et internes (contenu, état de langue) ; cette unité est rompue dans la plupart des textes anciens par l'acte de copie, puisque les caractéristiques externes d'une copie renvoient à un autre contexte de genèse que ses caractéristiques internes, liées à l'original. Les chartes originales permettent donc d'étudier l'utilisation de l'écrit dans un contexte donné et les effets produits par cette situation « médiatisée », effets qui concernent autant le contexte en question que la forme et la langue du document même <sup>7</sup>.

Un tel projet dépasse de loin les forces d'un seul chercheur. Ce problème était déjà apparu clairement à Jacques Monfrin, qui avait eu par conséquent l'idée de lancer un assez grand nombre de travaux de jeunes savants, chacun dans les limites d'un département actuel. Mais même sous cette forme, son projet n'a pas pu se réaliser comme il l'avait prévu, et bon nombre de volumes sont restés en suspens. Aujourd'hui, les exigences scientifiques sont encore plus rigoureuses puisque la méthodologie philologique s'est fortement développée, la linguistique est devenue plus performante et les outils informatiques permettent, certes, d'aller plus loin qu'avant mais demandent en revanche un effort supplémentaire.

En d'autres termes : la tentative d'introduire les genres textuels documentaires dans l'historiographie linguistique ne soulève pas seulement des réflexions disciplinaires, elle demande une réflexion de type épistémologique en vue d'établir les voies et les choix qui permettront sa réalisation. Nous sommes obligés, par conséquent, d'adopter dans la discussion disciplinaire des réflexions de type organisationnel, puisque nous sommes en face d'une recherche coordonnée et non d'un projet individuel.

Un premier choix a été celui de positionner le projet philologique des *Plus anciens documents* dans un cadre interdisciplinaire, à Strasbourg d'abord, puis à Zurich : cadre qui a permis de débattre avec des médiévistes littéraires (Christian Kiening) ou historiens (Benoît Tock, Simon Teuscher), des historiens du droit (Andreas Thier, Stefan Geyer), des historiens de l'art, ou encore des linguistes germanistes (Elvira Glaser). L'intégration dans le pôle de recherche national suisse (PRN) consacré à la « médialité » médiévale a introduit dans le projet ce nouveau concept (voir note 5). La médialité ne concerne pas seulement les supports (dans notre cas, la feuille de parchemin) et son exploitation en termes de mise en page (« Textgestalt als Zeichen », la forme textuelle en tant que signe) et de choix linguistiques (français/latin, syntaxe, lexique), mais aussi la situation dans laquelle un document est utilisé, les règles et contraintes du genre

---

7. Voir M.-D. Gleßgen, « L'écrit documentaire dans l'histoire linguistique de la France », dans *La langue des actes...*, (18 p.) et Paul Videsott, « À propos du plus ancien document en français de la chancellerie royale capétienne », dans le présent fascicule, p. 61-81 (pour la situation en Italie, voir la référence donnée par la note 12 du même article).

textuel en question ou l'état d'élaboration de la langue du document. Une telle conception a pour premier mérite de mettre l'accent sur les aspects matériels de la transmission linguistique (la médialité dans son acception traditionnelle, déjà trop peu prise en considération par l'historiographie) ; elle enrichit par ailleurs la théorie de la communication, en distinguant, d'une part, les contenus, formes et intervenants et, de l'autre, les modalités qui créent le lien entre eux (l'action médiale au sens large) ; elle permet enfin de cerner l'action et la puissance médiales de la langue en tant que telle, grâce aux multiples connotations (régionales, sociolectales, situationnelles et liées au genre textuel), que les termes et constructions véhiculent au-delà de leur sens dénotatif.

Le cadre du pôle de recherche national apporte en même temps les financements nécessaires pour garantir l'infrastructure indispensable à la réalisation du projet. Celui-ci est intégré dans l'enseignement universitaire et donne lieu régulièrement à des travaux de jeunes chercheurs<sup>8</sup>. Il est impossible de réaliser un tel projet sans constituer une véritable équipe de travail, qui donne une certaine stabilité aux différentes opérations, bibliographiques, informatiques ou de numérisation, et garantisse un volume suffisant au répertoire et à l'édition des documents<sup>9</sup>.

D'autres partenariats et collaborations sont venus enrichir la mise en œuvre de ce projet tentaculaire (ci-dessous, II, 1) ; soulignons notamment l'inventaire des 3 600 chartes françaises et latines émanant de la royauté française et de l'entourage royal immédiat, établi par Paul Videsott<sup>10</sup>. À terme, les méthodes et outils élaborés dans le cadre des *Plus anciens documents* seront sans doute amenés à prendre leur indépendance et à dépasser ce contexte, puisque c'est un domaine de la recherche qui permet des segmentations cohérentes et opératoires. En dernière instance, il s'agit d'un nouvel univers à découvrir et à intégrer dans l'historiographie linguistique, en philologie et, par les aspects interdisciplinaires développés ici, également en histoire.

---

8. À Strasbourg, plusieurs étudiants ont rédigé, depuis 1999, leurs mémoires de maîtrise sur le corpus des chartes de Meurthe-et-Moselle (dans l'ordre chronologique : Jason D. Stein, Frédérique Gisquet, Delphine Harmand, Séverine Constans et Claire Muller) ; à Zurich, la thèse de doctorat d'Anne-Christelle Matthey (soutenue en 2007) a porté sur le corpus de la Meuse ; à l'École nationale des chartes, plusieurs thèses ont porté sur des documents d'oc (celle d'Aubin Leroy sur le cartulaire du consulat de Limoges, en 2005, et celle de Pascaline Todeschini sur les actes occitans dans le comté de Toulouse aux XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, en 2005).

9. L'apport financier principal provient du Fonds national de la recherche scientifique suisse qui a financé les thèses de Julia Alletsgruber et de Dumitru Kihai, en cours d'achèvement, ainsi que celle de Claire Muller, soutenue en octobre 2010 ; depuis 2009, l'habilitation de Paul Gévaudan se place dans ce même cadre ; par ailleurs, à l'université de Zurich mes assistants Claire Vachon, Sarah Tinner et, précédemment, Harald Völker ont été pleinement impliqués dans le projet ; l'École des chartes garantit, de son côté, des vacances complémentaires indispensables.

10. Voir P. Videsott, « À propos du plus ancien document ... », ci-après, p. 64-65.

L'apport linguistique du matériau documentaire ressort d'autant plus dans la comparaison avec d'autres genres textuels, ce qui nous a amenés à explorer parallèlement les textes littéraires du XIII<sup>e</sup> siècle, réunis dans le *Corpus d'Amsterdam*. Avec Achim Stein et Pierre Kunstmann, nous avons réélaboré cette base importante, qui avait été établie sous la direction d'Antonij Dees et de Pieter van Reenen. Nos interventions ont porté autant sur les aspects philologiques que sur le balisage linguistique<sup>11</sup>. Il est dorénavant possible d'interroger les formes du *Nouveau Corpus d'Amsterdam* d'après les quatre paramètres des dates et lieux des œuvres comme des dates et lieux des manuscrits, ce qui confère une nouvelle sûreté de jugement à cet excellent outil linguistique<sup>12</sup>.

L'idée directrice et fédératrice de ces différents projets est d'ordre philologique : la linguistique de corpus appliquée à des textes anciens doit se prévaloir d'un soin particulier accordé à la base philologique. Un enracinement (ancrage) diasystématique solide des formes linguistiques nécessite notamment des transcriptions (semi-)diplomatiques de manuscrits définis<sup>13</sup>.

## II. LA STRUCTURE DES DONNÉES TEXTUELLES.

1. *Les données textuelles des « Plus anciens documents »*. – L'idée fondamentale de Paul Meyer, poursuivie par ses successeurs dans la chaire de philologie romane à l'École des chartes, était d'étudier, département par département, les collections d'anciens documents en langue vernaculaire. Par cette voie, à terme, l'intégralité des documents intéressants seront vus,

11. Voir M.-D. Gleßgen et Claire Vachon, « L'étude philologique et scriptologique du *Nouveau Corpus d'Amsterdam* », dans *Actes du XXVI<sup>e</sup> Congrès international de linguistique et philologie romanes (septembre 2010, Valencia)*, éd. Emili Casanova et al., à paraître ; ainsi que M.-D. Gleßgen et Xavier Gouvert, « La base textuelle du *Nouveau Corpus d'Amsterdam* : ancrage diasystématique et évaluation philologique », dans *Le Nouveau Corpus d'Amsterdam, actes de l'atelier de Lauterbad, 23-26 février 2006*, éd. P. Kunstmann et Achim Stein, Stuttgart, 2007, p. 51-84. Nos deux projets interviennent aussi dans le cadre du Consortium international pour les corpus du français médiéval (CCFM, <http://ccfm.ens-lsh.fr/>). Le consortium a pour objectif de réunir différents corpus sur une même plateforme pour permettre, à terme, des interrogations communes. Il s'agit d'abord, outre les *Plus anciens documents* et le *Nouveau Corpus d'Amsterdam*, des textes réunis par le Laboratoire de français ancien d'Ottawa, de la Bibliothèque du français médiéval (École normale supérieure, Lyon) et de la base textuelle du *Dictionnaire du moyen français* (ATILF, Nancy).

12. Voir M.-D. Gleßgen et A. Stein, « Resources and tools for analyzing Old French texts », dans *Romanistische Korpuslinguistik II...*, p. 135-145.

13. J'ai présenté cette argumentation sous une forme embryonnaire et accompagnée de réflexions sur la faisabilité d'un tel projet dans l'article « Das altfranzösische Geschäftsschrifttum in Oberlothringen : Quellenlage und Deutungsansätze », dans *Skripta, Schreiblandschaften...*, p. 257-294.

surtout si l'on prend aussi en considération les documents conservés en Belgique, en Suisse romande et en Angleterre. Il sera alors possible de regrouper nouvellement les documents selon leur lieu de genèse médiéval, en vue de leur exploitation linguistique<sup>14</sup>.

Pour tous les documents, il s'agit désormais de les éditer d'après des critères définis et sous un format XML cohérent<sup>15</sup>, d'identifier les paramètres diasystématiques, de décrire les éléments de contenu de langue et de les photographier pour permettre une édition en ligne avec image à l'appui.

Le tableau suivant répertorie les quatorze ensembles de la langue d'oïl aujourd'hui en chantier. Il ne prend pas en considération les cinq ensembles en suspens pour lesquels existent des travaux préliminaires, ni les départements du Midi – dont certains sont pourtant à l'étude –, ni encore la Suisse romande<sup>16</sup>, le Luxembourg<sup>17</sup> ou la Belgique<sup>18</sup>, qui sont ou ont été traités par d'autres collègues. Il indique par ailleurs les éditeurs et adaptateurs principaux et le nombre de documents en cours d'édition :

---

14. Il s'avère toutefois que de nombreuses chartes sont conservées encore aujourd'hui dans leur région d'origine, ce qui facilite les analyses dès les premières phases du travail.

15. Le standard XML (*Extensible Markup Language*) garantit la longévité des données textuelles et ouvre de bonnes perspectives pour leur interrogation. Il est cohérent d'un point de vue informatique et il répond, de par ses qualités, aux exigences tant de l'édition que de la linguistique. Voir M.-D. Gleßgen, « L'élaboration philologique et l'étude lexicologique des *Plus anciens documents linguistiques de la France* à l'aide de l'informatique », dans *Frédéric Godefroy...*, p. 371-386 (cet article, deuxième présentation du projet en français, indiquant les critères d'édition et le jeu des balises, a été repris, avec peu de variations, en allemand : « Editorische, lexikologische und graphematische Erschließung altfranzösischer Urkundentexte mit Hilfe von TUSTEP : Stand der Arbeiten », dans *Drittes Trierer Urkundensprachenkolloquium...*, p. 91-107) ; id., « Bases de données textuelles et lexicographie historique : l'exemple des *Plus anciens documents linguistiques de la France* », dans *De la philologie aux nouveaux médias...*, p. 373-380 (paru également dans *Nuove riflessioni sulla lessicografia : presente, futuro e dintorni del Lessico Etimologico Italiano, atti del Seminario di Lecce, 21-22 aprile 2005*, éd. Marcello Aprile, Galatina, 2007, p. 157-167 : cette troisième présentation explique les critères d'édition et les éléments du tableau analytique : les paramètres du diasystème et les genres textuels).

16. *Documents en langue française antérieurs à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle conservés dans les cantons du Jura et de Berne*, éd. Ernest Schüle, Rémy Scheurer et Zygmunt Marzys, avec le concours de Nicolas Barré, volume préparé par Bernadette Gavillet, Paris, 2002.

17. G. Holtus, Anja Overbeck et H. Völker, *Luxemburgische Skriptastudien : Edition und Untersuchung der altfranzösischen Urkunden Gräfin Ermesindes (1226-1247) und Graf Heinrichs V. (1247-1281) von Luxemburg*, Tübingen, 2003 (*Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie*, 316) ; H. Völker, *Skripta und Variation...*

18. Pierre Ruelle, *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans la province de Hainaut*, Paris, 1984 (*Documents linguistiques de la Belgique romane*, 1) ; Reine Mantou, *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées en Flandre orientale et Flandre occidentale*, Paris 1987 (même collection, 2).

Départements	Éditeurs [adaptateurs]	Nb. de doc.
<i>1. Volumes publiés :</i>		
Oise	Carolus-Barré <sup>19</sup> [Tock, Grühl]	202
Haute-Marne	Gigot <sup>20</sup> [Tock, Kihai]	142
Vosges	Lanher <sup>21</sup> [Trotter]	285
Aube, S.-et-M., Yonne	Coq <sup>22</sup>	103
<i>2. Volumes nouveaux en cours :</i>		
Jura	Muller	105
Marne	Kihai	230
Meuse	Matthey <sup>23</sup>	250
Moselle	Pitz [†]	180
Nièvre	Alletsgruber	30
Haute-Saône	Muller	135
Saône-et-Loire	Alletsgruber	95
Chancellerie royale	Videsott	150 [+ 350]
<i>3. Volumes manuscrits en cours de réélaboration :</i>		
Meurthe-et-Moselle	Arnod <sup>24</sup> ; Gleßgen	290
Nord	Mestayer [Solé, Brunner]	350

Les quatre premiers départements (à savoir les départements de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Marne et de la Haute-Marne, soit au total 1 100 chartes) ont été mis en ligne en janvier 2009<sup>25</sup>. Dans les quatre années à venir suivront les neuf autres départements actuellement en chantier (sections 1, 2 et 3), à commencer par le Jura et la Haute-Saône, la Nièvre et la Saône-et-Loire. Une fois cet ensemble réuni, le total atteindra environ 2 500 chartes. Notons que le degré d'élaboration des volumes

19. Louis Carolus-Barré, *Les plus anciennes chartes en langue française*, t. I : *Problèmes généraux et recueil des pièces originales conservées aux archives de l'Oise*, Paris, 1964.

20. Volume cité note 3.

21. Jean Lanher (éd.), *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département des Vosges*, Paris, 1975 (*Documents linguistiques de la France, série française*, 2).

22. Dominique Coq (éd.), *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne*, Paris, 1988 (*Documents linguistiques de la France, série française*, 3).

23. A.-C. Matthey, *Les plus anciens documents linguistiques de la France : le cas du département de la Meuse*, thèse de doctorat, Université de Zurich, septembre 2007, dactyl., 1 vol. d'étude et 2 vol. d'édition ; présentations dans *Romanistische Korpuslinguistik II...*, p. 123-134, et dans « De la philologie aux nouveaux médias... », p. 421-433.

24. Michel Arnod, *Publication des plus anciennes chartes en langue vulgaire antérieures à 1265 conservées dans le département de Meurthe-et-Moselle*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université Nancy-II, 1974, dactyl.

25. En ligne : [www.mediaevistik.uzh.ch/docling](http://www.mediaevistik.uzh.ch/docling).

déjà publiés sous forme imprimée est moins poussé que celui des nouveaux volumes, puisque les principes éditoriaux et de description ont considérablement évolué depuis les années 1980<sup>26</sup>.

Le tableau fait ressortir clairement la difficulté inhérente à l'harmonisation et à l'élaboration cohérente de ces collections. De nombreux auteurs et adaptateurs, aux statuts très divers, interviennent sur des éditions qui se trouvent, elles, dans un état d'élaboration et d'avancement très variable. Même si l'adaptation d'un ancien volume de la série offre des garanties complémentaires dans la qualité de l'édition, il s'est avéré que l'élaboration d'une charte d'après nos critères et à partir d'une transcription dactylographiée des années 1980 coûte presque autant de temps que la nouvelle édition d'une charte non publiée, qui peut s'inscrire immédiatement dans la logique actuelle du projet (voir l'étude de cas ci-après, « La terre lorraine... »). L'importance des efforts nécessaires pour intégrer dans l'édition électronique des transcriptions anciennes, pourtant de très bonne qualité, nous a amenés dans certains cas à renoncer à des textes déjà transcrits ; pour cette même raison, l'avenir des volumes manuscrits en suspens n'est pas mieux établi, à l'heure actuelle, que celui des départements de l'Ouest et du Midi.

Pour ne pas surcharger la lecture, le tableau ne comporte pas les dates extrêmes des différents corpus, pourtant significatives puisque les documents ne couvrent pas partout la même période. Pour la Meurthe-et-Moselle, très riche en documents français anciens, Michel Arnod avait arrêté les transcriptions, à juste titre, en 1265, comptabilisant déjà jusque-là 290 chartes. En revanche, pour les départements franc-comtois et bourguignons, les dates extrêmes ont dû être repoussées jusqu'en 1290, voire 1330, pour pouvoir documenter les débuts de l'écrit français dans la région<sup>27</sup>. Les collègues travaillant sur les documents de la Suisse romande ont avancé jusqu'au xiv<sup>e</sup> siècle (voir note 16).

Ces décalages créent des difficultés d'interprétation, mais ils correspondent à une réalité historique multiforme : on ne trouve pas, dans toutes les régions de la Romania, à une époque donnée, les mêmes genres textuels, ce qui complique la constitution de corpus équilibrés et l'étude des genres dans une optique comparatiste. Mais nous pourrions étudier malgré tout les débuts de l'écrit documentaire dans les régions en question et identifier les voies de diffusion des modèles linguistiques.

2. *L'élaboration informatique des données textuelles et linguistiques.* – L'édition des *Plus anciens documents* est accompagnée, depuis ses débuts,

---

26. École nationale des chartes, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, t. I : *Conseils généraux*, Paris, 2005 ; t. II : *Actes et documents d'archives*, Paris, 2001.

27. Voir Julia Alletsgruber, « Approche du lexique de l'agriculture dans des chartes françaises du xiii<sup>e</sup> siècle », dans *Actes du XXV<sup>e</sup> Congrès international de linguistique et philologie romanes*, Tübingen, 2010, t. VI, p. 3-10.

d'analyses lexicologiques, onomastiques et graphématiques qui enrichissent les données textuelles. L'étude des lexèmes et des toponymes est indispensable, ne serait-ce que pour la bonne compréhension et l'établissement du texte. Les éléments graphématiques et, dans une certaine mesure, morphologiques contribuent avec l'analyse paléographique à l'identification du lieu de genèse des documents (« lieux d'écriture » ou « rédacteurs »). Ce sont donc des analyses primaires, indispensables dans cette entreprise.

Les données lexicologiques, onomastiques, graphématiques et morphologiques sont répertoriées dans une base de données interprétative, interdépendante avec la base de données textuelles<sup>28</sup>. La configuration informatique des différentes bases repose sur de nombreuses listes établies, en dernière instance, à partir des mots graphiques numérotés dans la base textuelle encodée en XML.

Les données textuelles sont organisées par fichiers individuels regroupant des ensembles thématiques (par exemple un fichier pour les 289 chartes de Meurthe-et-Moselle, un autre pour les 250 chartes de la Meuse, etc.). L'édition de chaque charte (cernée de balises <txt>...</txt>) est accompagnée par un tableau analytique individuel (<an>...</an>), regroupant toutes les informations pertinentes pour la description diasystématique et les premiers éléments de la description historique<sup>29</sup>.

(1) fichier textuel :

```
<gl>
<an> [date, rédacteur, etc.]</an>
<txt> <div n="1"> Le chapitre et li abbes de Salival (...) </txt>
</gl>
```

Les formes graphiques du fichier textuel sont toutes entourées d'une balise portant un numéro univoque (<wn n="1">); à partir de ce numéro, elles sont enrichies, au fur et à mesure, par des informations linguistiques diverses placées dans la base de données interprétative : le lemme (lexical ou onomastique) auquel une forme peut être rattachée, sa catégorisation et description morphologique, les caractéristiques graphématiques ou, éventuellement, des variables dans le marquage morphologique (forme de l'article, etc.) :

(2) fichier textuel numéroté :

```
<gl>
<an>[date, rédacteur, etc.]</an>
```

---

28. Sur les problèmes soulevés par la lemmatisation, voir M.-D. Gleßgen, « La lemmatisation de textes d'ancien français : méthodes et recherches », dans *Ancien et moyen français sur le Web...*, p. 55-75. Le lemmatiseur est présenté dans M.-D. Gleßgen et Matthias Kopp, « Linguistic annotation of texts in non-standardized languages : the program procedures of the tool PHOENIX », dans *Romanistische Korpuslinguistik II...*, p. 147-154.

29. M.-D. Gleßgen, « L'élaboration philologique ... », p. 371-386 ; id., « Bases de données... ».

```
<txt> <div n="1"> <wn n="1">Le</wn> <wn n="2">chapitre</wn> <wn
n="3">et</wn> <wn n="4">li</wn> <wn n="5">abes</wn> <wn n="6">de</wn>
<wn n="7">Salival</wn> (...) </txt>
</gl>
```

(3) informations dans la base de données interprétative :

```
<wn>6</wn>: <src>abes</src> <lex f="c">abbé</lex> <graph f="(.)"> <morph
f="(.)"> <sem f="(.)">
```

Il est possible, grâce à un programme spécifique, d'importer les informations linguistiques du fichier-index dans le fichier textuel pour permettre des interrogations en texte plein :

(2 + 3) fichier textuel avec les informations du fichier-index :

```
<gl>
<an>[date, rédacteur, etc.]</an>
<txt> <div n="1"> Le chapitre et li <wn n="5"> <idx><lex f="c">abbé</lex>
<graph f="(.)"> <morph f="(.)"> <sem f="(.)"> </idx> abes</wn> de Salival (...)
</txt>
</gl>
```

Enfin, dans la base de données interprétative (3), les éléments regroupés auparavant sont réunis (par exemple toutes les formes appartenant à un lemme ou toutes les formes pour une variable graphématique) et peuvent être classés, décrits et commentés; voici quelques éléments d'entrée (simplifiés) pour *abbé* dans la version primitive de la base de données :

```
<entry s="abbe" t="00" i="c">
<name> abbe </name>
<name_typ> n. m. </name_typ>
<descr f="short"> abbé </descr>
<etymon> ABBAS </etymon>
</entry>
<group s="abbe" t="01" r="001 001 001 002" g="0" i="c">
<name> abbe(i) </name>
<ruler> n. m. sg. reg. </ruler>
<occur>
<occ id="555550005" div="3" wnr="2942"></occ>
<occ id="555550013" div="3" wnr="3012"></occ>
(...)
</occur>
</group>
```

L'architecture de la base de données a connu une transformation intégrale, après le premier achèvement, en 2009. Nous avons abandonné le

logiciel initial *Tustep*<sup>30</sup>, malgré ses excellentes fonctionnalités, au profit d'une base de données MySQL, plus répandue et plus facile à rapprocher d'autres projets en philologie informatique<sup>31</sup>. La structure de cette base n'est pas banale mais elle est très clairement dessinée. Son architecture prévoit notamment des élargissements et même des transformations de la base de données textuelles, ce qui permet des corrections dans le texte au cours de l'analyse, opération impossible dans bon nombre de bases relationnelles actuelles.

3. *Formes de publication prévues.* – La publication des bases textuelles des *Plus anciens documents* est prévue, essentiellement, sous une forme informatique, tout comme les textes du *Nouveau Corpus d'Amsterdam*, déjà disponibles sur le web ([www.uni-stuttgart.de/lingrom/stein/corpus](http://www.uni-stuttgart.de/lingrom/stein/corpus)). Nous avons renoncé, pour la collection complète, à une publication systématique sur papier qui se serait inscrite dans l'ancienne collection des *Plus anciens documents linguistiques de la France*. Le fait de travailler sur plusieurs départements voisins à la fois, dont les rédacteurs (lieux d'écriture) se recoupent, aurait rendu incohérente la publication traditionnelle par volumes, dédiés chacun à un département. La publication en ligne permettra néanmoins une impression de qualité de toutes les chartes, organisées d'après des critères divers.

La publication en ligne est évolutive. Chaque nouveau sous-ensemble départemental augmentera la base textuelle et, par là, les témoignages pour les différents lieux d'écriture. L'édition électronique permettra bientôt aux utilisateurs de choisir entre une présentation diplomatique ou interprétative des textes ; la version qui est proposée pour l'impression prévoit un système mixte d'encodage double (voir ci-dessous, III, 2, 1). La forme informatique intègre les photographies des documents, ce qui en augmente l'utilité. Enfin, la version en ligne des textes sera liée, à partir de 2010, aux bases de données linguistiques ; celles-ci resteront modestes au début mais évolueront au fur et à mesure, sous forme de répertoires, voire de dictionnaires et d'une base de données graphématiques.

### III. LES DONNÉES ET INTERPRÉTATIONS LINGUISTIQUES.

1. *Les réalisations linguistiques et philologiques ciblées.* – L'élaboration des données textuelles s'accompagne d'emblée d'éléments d'interprétation linguistique. La réalisation de ces derniers représente l'investissement

30. En ligne : [www.uni-tuebingen.de/zdv/zrinfo/tustep-des.html](http://www.uni-tuebingen.de/zdv/zrinfo/tustep-des.html) ; le programme *Tustep*, moins répandu que Perl ou LaTeX, est pourtant utilisé par de très nombreux projets d'édition.

31. Voir l'histoire de ces transformations dans M.-D. Gleßgen, « Le long chemin d'une charte vers l'ère multimédiale », dans *Festschrift für Günter Holtus*, éd. Anja Overbeck, Wolfgang Schweickard et Harald Völker (sous presse).

majeur à l'intérieur de nos projets, autant en temps qu'en termes de réflexion. Les quatre bases de données interprétatives en construction (lexicologique, onomastique, graphématique et morphologique) sont réunies dans une même architecture informatique (voir ci-dessus, II, 2) ; elles correspondent cependant à différentes interrogations et font appel à différentes méthodologies :

(1) Les variations graphématiques et morphologiques sont interprétées dans une optique scriptologique, dont l'analyse est indispensable pour l'identification des lieux d'écriture. Les éléments d'analyse graphématique entreront dans différents travaux en chantier et déboucheront aussi sur des études monographiques d'interprétation scriptologique.

(2) Le vocabulaire des documents est lemmatisé (pour les mots lexicaux) et certains segments sont étudiés de façon monographique. La première étude, par Julia Alletsgruber, concerne le vocabulaire du monde agricole, particulièrement présent dans les chartes ; les fiches lexicologiques, très développées, seront une partie intégrante de sa thèse en cours<sup>32</sup>. Sur la base de certaines de ces entrées, nous avons étudié le marquage diasystématique dans le vocabulaire médiéval<sup>33</sup>. Par ailleurs, nous envisageons d'intégrer les formes du corpus lemmatisés dans la nouvelle version électronique du DEAF<sup>34</sup> qui servirait alors de plateforme d'accès et formerait un supplément substantiel au *Dictionnaire* de Godefroy.

(3) Les noms de personne et, surtout, les toponymes sont traités d'après des méthodes lexicologiques, en vue d'un premier dictionnaire onomastique informatisé pour la *Galloromania*, petit mais évolutif. Parallèlement au volume lexicographique, un deuxième volume imprimé pourrait réunir les entrées onomastiques contenues dans le même corpus textuel.

(4) La syntaxe est analysée tout d'abord dans une optique de structuration textuelle à partir de l'utilisation des temps dans les phrases principales

32. Voir J. Alletsgruber, « Approche du lexique de l'agriculture... », et ci-après, Annexe, p. 83-94.

33. Voir M.-D. Gleßgen, « Realia und Urkunden : die Teilung eines lothringischen Stadthauses kurz nach 1400 », dans *Romanische Sprachwissenschaft, Zeugnisse für Vielfalt und Profil eines Faches : Festschrift für Christian Schmitt zum 60. Geburtstag*, éd. Alberto Gil et al., Francfort (etc.), 2004, p. 423-447. En outre, id., « Vergleichende oder einzelsprachliche historische Textwissenschaft », dans *Was kann eine vergleichende romanische Sprachwissenschaft heute (noch) leisten ?*, éd. Wolfgang Dahmen et al., Tübingen, 2006 (*Romanistisches Kolloquium*, 20), p. 319-340 ; id., « Diskurstitionen zwischen pragmatischen Regeln und sprachlichen Varietäten », dans *Historische Pragmatik und historische Varietätenlinguistik in den romanischen Sprachen*, éd. Angela Schrott et H. Völker, Göttingen, 2005, p. 207-228 (les deux articles précédents sont synthétisés en français dans « Corpus historiques et pragmatique : genres textuels et variétés linguistiques », dans *Romanistische Korpuslinguistik III...*). Voir enfin ci-après mon article « La terre lorraine, les puissants et les hommes : étude de la plus ancienne charte française du *scriptorium* épiscopal de Toul (1237) », p. 25-46.

34. Voir Sabine Tittel, « DEAF électronique », un avenir pour la lexicographie », dans *Revue de linguistique romane*, t. 74, 2010, p. 301-311.

et subordonnées. C'est le sujet de la thèse récemment soutenue par Claire Muller<sup>35</sup>. Les recherches actuelles portent sur la formation de systèmes syntaxiques complexes, observable dans les chartes et qui se trouve en interaction avec l'élaboration des normes grammaticales dans l'ancienne langue ; l'étude de Paul Gévaudan sur la phrase complétive prend en considération notamment la structure de dialogue sous-jacente des chartes, liée aux constellations communicatives et donc médiales dans lesquelles elles ont été conçues.

Les analyses linguistiques sont accompagnées d'une tentative de description paléographique du support des chartes, dans l'optique de leur médialité. La thèse de Dumitru Kihai, notamment, proposera des éléments de structure pour l'analyse paléographique, indispensable comme l'étude graphématique pour l'identification des différents *scriptoria* et chancelleries<sup>36</sup>.

2. *Les objectifs méthodologiques en linguistique historique.* – Les éditions et analyses présentées ici poursuivent différents objectifs d'ordre méthodologique, qui font et feront l'objet de publications thématiques. Voici les objectifs les plus saillants :

(1) Contribuer à une norme satisfaisante dans les principes d'édition. La tradition romaniste nous livre les meilleurs modèles pour les éditions de texte mais, malheureusement, nous sommes loin de voir ces modèles appliqués dans chacune des nouvelles éditions qui voient le jour. Un élément novateur de nos projets est le principe de l'encodage double, intégrant dans une même édition (papier ou web) des éléments de structure (majuscules, ponctuation) médiévaux et modernes<sup>37</sup>. Le jeu de balises que nous avons mis au point pour la saisie d'un texte pourra être utile à d'autres éditeurs qui voudront s'inspirer de ces mêmes normes.

Jusqu'ici, nous n'avons travaillé que sur les transcriptions d'un manuscrit défini. La prise en considération conjointe de plusieurs témoins textuels d'une même œuvre complique considérablement les choses, notamment pour créer des liens opératoires entre les différentes versions. Dans ce domaine, la réflexion reste ouverte.

La variation des genres textuels introduit d'autres impératifs difficiles à concilier. Nous considérons que la TEI (*Text Encoding Initiative*) est trop

35. Voir Claire Muller, « Analyse textuelle et analyse phrastique du dispositif dans les plus anciennes chartes françaises : les relations entre structure interne et genre textuel », dans *Actes du XXV<sup>e</sup> Congrès...*, t. VI, p. 249-258.

36. D. Kihai, « Les lieux d'écriture dans le domaine oriental d'oïl : les paramètres extralinguistiques de leur positionnement dans le réseau scriptologique », dans ce fascicule, p. 47-60.

37. Voir les exemples illustrés dans ce fascicule, « La terre lorraine... », II, et P. Videsott, « À propos du plus ancien document... », IV ; voir aussi M.-D. Gleßgen, « L'élaboration philologique... », p. 371-386 ; id., « Editorische, lexikologische und graphematische Erschließung... », et id., « Bases de données... ».

lourde pour pouvoir être utilisée par la majorité des philologues élaborant des éditions de texte. Il faudra trouver des compromis viables, ce qui sera néanmoins nettement plus facile que la gestion des différentes versions d'un texte.

(2) Préciser et rendre opératoire la notion de « lieux d'écriture » dans l'historiographie linguistique. L'analyse des chartes lorraines nous a amené, depuis 2002, à prendre en considération les « lieux d'écriture », c'est-à-dire les *scriptoria* et les chancelleries, comme entités à part entière dans le processus de l'élaboration de l'écrit, au moins médiéval<sup>38</sup>. Sur la base des résultats obtenus, nous supposons que la dimension du lieu d'écriture doit être placée entre l'individualité des scribes et la norme abstraite d'une variété régionale ou sociale de la langue. Dans une assez forte mesure, les scribes s'adaptent à des normes reconnaissables quand ils travaillent dans un lieu d'écriture défini. Cela concerne autant la mise en page que le choix des graphèmes. Le comportement des scribes semble alterner, par ailleurs, selon le genre textuel. Mais sans entrer dès maintenant dans la description de ces micro-normes, il semble important d'identifier le lieu et l'institution concrets auxquels se rattache la rédaction d'un texte.

Le lieu d'écriture contient en même temps une dimension dans l'espace et dans l'univers sociologique ; le prestige linguistique d'une charte épiscopale de Toul est radicalement différent de celui d'une charte rédigée par un scribe libre travaillant dans la même ville. Cela complique d'ailleurs considérablement la représentation cartographique des formes de *scriptae* médiévales, qui devra intégrer par conséquent une dimension diastatique.

(3) Établir une structuration linguistique des genres textuels. Les chartes constituent un ensemble relativement homogène parmi les genres textuels. Il est naturellement possible et utile de distinguer des sous-genres, mais la variation linguistique concerne plutôt les différentes parties des chartes (*intitulatio, publicatio, corroboratio, datatio / expositio, dispositio, clauses*) que les différents types de contenu (vente, arbitrage, contrat féodal)<sup>39</sup>. Le *Nouveau Corpus d'Amsterdam* introduit plus clairement la nécessité de réfléchir sur une structuration linguistique possible pour les genres textuels qui dépasse les catégories traditionnelles, d'origine littéraire. Les genres n'existent pas de manière absolue mais dépendent de l'optique de l'observateur ; d'un point de vue linguistique, il est légitime d'identifier comme genre un ensemble textuel qui se caractérise par un nombre défini de variables linguistiques. Cette recherche en est encore à ses débuts mais elle est prometteuse.

---

38. Voir mon étude monographique à partir du corpus de Meurthe-et-Moselle : M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture" dans les chartes lorraines du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue de linguistique romane*, t. 72, 2008, p. 413-540.

39. C. Muller, « Analyse textuelle... ».

(4) Garantir un « ancrage » diasystématique détaillé des formes linguistiques. Nos éditions fournissent pour tout document une description diasystématique détaillée. Celle-ci comporte le temps (éventuellement dédoublé entre l'époque de la genèse d'une œuvre et la rédaction d'une copie peu postérieure), l'espace (lui aussi dédoublé si nécessaire), le prestige social, le lieu d'écriture (qui synthétise en un certain sens l'espace et le prestige social), éventuellement le scribe ou l'auteur, de même que le genre textuel (qui traduit en même temps l'ancrage pragmatique et qui intervient dans le marquage diaphasique du texte).

Chaque forme linguistique individuelle est donc liée à ces paramètres qui permettent une description (un ancrage) diasystématique exhaustive (voir ci-dessus, II, 2). C'est seulement sur une telle base qu'il est possible de concevoir une historiographie linguistique qui prenne en compte le diasystème de la langue ou, du moins, de l'écrit.

Notre jeu de balises prévoit une entrée pour chacun des paramètres diasystématiques, et celles-ci sont pleinement prises en compte dans nos bases de données interprétatives. L'introduction de ces paramètres dans le *Nouveau Corpus d'Amsterdam*, jusqu'ici partielle, s'est révélée très utile pour les interrogations lexicologiques.

3. *Les développements informatiques*<sup>40</sup>. – Un volet à part entière du projet est le développement du logiciel *Phoenix*, conçu en collaboration avec Matthias Kopp (Tübingen), Matthias Osthof (Tübingen et Zurich) et Paul Gévaudan qui en ont réalisé la programmation (d'abord avec le programme *Tustep*, ensuite avec *Perl*). Ce logiciel réunit un programme d'édition, un lemmatiseur (qui permet aussi le groupement de variables graphématiques et morphologiques), l'outil de saisie des bases de données interprétatives et un programme de représentation de ces bases.

Parallèlement, nous utilisons un éditeur XML pour la vérification du jeu de balises (par un schéma) et pour des interrogations à l'aide du langage *X-Query*<sup>41</sup>. Sont prévues en outre des interfaces avec le *TreeTagger*, baliseur morphologique très performant, programmé par Heinrich Schmid et Achim Stein.

Les outils développés sont maintenant disponibles, et seront téléchargeables à partir de 2011. Ce sont des réalisations utiles mais néanmoins

---

40. Voir aussi M.-D. Gleßgen, « Esigenze della tecnologia informatica nella filologia e lessicografia storica », dans *Nuovi media e lessicografia storica, atti del colloquio in occasione del settantesimo compleanno di Max Pfister*, éd. Wolfgang Schweickard, Tübingen, 2006, p. 15-24, et id., « Philologie und Sprachgeschichtsschreibung in der Romanistik : die "informatische Wende" », dans *Edition und Sprachgeschichte : Baseler Fachtagung, 2.-4. März 2005*, éd. Michael Stolz, Tübingen, 2007 (*Beihefte zur Editio*, 26), p. 201-212.

41. Malheureusement, la plupart des éditeurs XML sont de type commercial. Actuellement, nous travaillons avec le logiciel *Exchanger*, très satisfaisant et gratuit pour des usages universitaires.

exigeantes, dont l'emploi demande un effort indéniable. Un éditeur de texte et linguiste qui voudra utiliser ces outils devra :

- saisir ses données textuelles sous une forme XML ou les transformer en une forme XML ;
- adapter cette forme XML à notre jeu de balises <sup>42</sup> ;
- installer une petite série de programmes sur son ordinateur et apprendre un certain nombre de commandes pour pouvoir lancer les programmes ;
- comprendre le fonctionnement des différents volets qui constituent *Phoenix*, notamment le lemmatiseur et le programme des bases de données ;
- éventuellement, se familiariser avec *X-Query*.

Pour faciliter l'accès à ces outils, nous sommes en train de rédiger des documents descriptifs. Dans cette même perspective, les notes du présent article réunissent tous les textes rédigés jusqu'ici dans le cadre des projets ; les publications sont complémentaires et permettent d'accéder à la logique du projet des *Plus anciens documents*, y compris à celle des programmes informatiques. Malgré tous les efforts en faveur d'une meilleure accessibilité, il est probable qu'il ne sera pas possible de maintenir en deçà d'un certain degré la complexité d'utilisation de tels outils informatiques pour l'histoire linguistique.

4. *Finalités interprétatives ultérieures*. – Les finalités interprétatives se placent essentiellement dans l'optique du changement linguistique, entendu comme un outil pour comprendre le fonctionnement de la langue. Nos projets impliquent notamment le rôle de la variation diasystématique et celui des genres textuels dans le fonctionnement et le changement linguistiques. Ce sont ces mêmes paramètres qui permettent de mettre en relief le rôle de la langue en tant que média. Les chartes créent par ailleurs un lien particulièrement étroit avec l'infrastructure politique dans laquelle elles évoluent, ce qui permet de mieux cerner l'impact de l'ancrage pragmatique et des phénomènes d'une médialisation complexe sur le développement des genres textuels et sur l'élaboration linguistique.

Il est vrai que le chemin à parcourir entre les recherches empiriques et leur interprétation finale est très long. Dans ce sens, le projet des *Plus anciens documents* a l'inconvénient de demander, dans l'élaboration primaire des données linguistiques, des efforts qui pourront paraître démesurés à certains, mais ils ont l'avantage unique de fournir des données suffisamment complexes pour permettre de véritables conclusions. Les lourdeurs inévitables de la matière garantissent en même temps des résul-

---

42. M.-D. Gleßgen, « L'élaboration philologique... », p. 371-386 ; id., « Bases de données... ».

tats novateurs et solides dans les différents domaines interprétatifs, au profit de l'histoire de la langue, de l'histoire des textes et de l'histoire tout court.

Martin-D. GLESSGEN.

**LA TERRE LORRAINE, LES PUISSANTS  
ET LES HOMMES :  
LA PLUS ANCIENNE CHARTE FRANÇAISE  
DU SCRIPTORIUM ÉPISCOPAL DE TOUL (1237)**

par

MARTIN-D. GLESSGEN

---

**I. ANALYSES MACROSCOPIQUE ET MICROSCOPIQUE  
DANS LES *PLUS ANCIENS DOCUMENTS*.**

L'étude des chartes réunies dans la collection des *Plus anciens documents linguistiques de la France, édition électronique*, soulève l'opposition épistémologique entre les deux formes d'analyse linguistique possibles pour les textes anciens, macroscopique et microscopique. La première a pour vocation de prendre connaissance, dans la mesure du possible, de l'ensemble des sources disponibles pour une époque et une langue données et d'en retracer l'histoire interne et externe. L'analyse microscopique, en revanche, suppose le traitement minutieux de tous les éléments pertinents dans un texte ou manuscrit individuel, placé au mieux dans son contexte de genèse. Les deux mouvements se complètent puisque l'élaboration globale repose sur la somme des travaux dédiés à des textes individuels, qui à leur tour s'inspirent des interprétations globalisantes disponibles. Ils se trouvent néanmoins en opposition réelle dans la recherche concrète : il est tout aussi impossible de considérer en détail tous les textes si l'on doit en gérer plusieurs milliers à la fois que d'identifier tous les paramètres pertinents pour l'écrit d'une époque donnée lors de l'édition ou de l'étude par le menu d'un texte défini.

Les travaux philologiques se déploient donc toujours entre ces deux pôles, en même temps opposés et inséparables, en privilégiant l'un ou l'autre selon les interrogations poursuivies : c'est, en dernière instance, l'opposition qui règne entre d'une part la linguistique diachronique traitant

---

Martin-D. Glessgen, professeur de philologie romane et française à l'université de Zurich, Romanisches Seminar, Zürichbergstrasse 8, CH-8032 Zürich. <glessgen@rom.uzh.ch>

la langue en tant que système évolutif (ou « configuration ») et d'autre part l'étude des textes définis en tant que discours<sup>1</sup>.

L'élaboration de notre base de données est, elle aussi, tributaire de cette opposition de fond : notre analyse porte à tour de rôle sur certains aspects ciblés présents dans l'ensemble du corpus (les auteurs ou bénéficiaires, les caractéristiques scriptologiques, des parcelles définies du lexique ou des éléments de syntaxe), et sur l'ensemble de ces aspects présents dans une charte définie. Les résultats obtenus dans chacune de ces opérations restent en même temps inévitablement partiels et sont soumis à des précisions et corrections ultérieures en fonction de l'avancement de la recherche.

La présente étude s'inscrit dans la logique d'une analyse microscopique. Sa première rédaction remonte à la phase préparatoire de nos travaux sur les chartes ; elle visait à mieux cibler les interrogations macroscopiques qui seraient à mettre en œuvre par la suite. Nous avons donc mené, à partir d'une charte individuelle, enrichie d'un *vidimus* du même acte, une étude de faisabilité, en analysant les différents aspects qui semblaient significatifs, aux plans graphématique et lexical, diplomatique et historique.

Le choix du document, une charte épiscopale de Toul de 1237, se justifie par son ancienneté et par l'identification supposée sûre de son rédacteur. Par ailleurs, à tort ou à raison, le corpus des chartes épiscopales de Toul nous a semblé d'un intérêt particulier au début de notre recherche, et il a fait aussi l'objet du mémoire pour le diplôme d'études approfondies de Dumitru Kihăi<sup>2</sup>. Nous verrons par la suite que, pour la période antérieure à 1256, l'évêque ne s'exhibe que très exceptionnellement en tant qu'acteur dans l'arène des chartes vernaculaires, mais ce n'était pas prévisible avant d'avoir achevé l'identification des rédacteurs dans le corpus de Meurthe-et-Moselle<sup>3</sup>.

Notre étude a toutefois été indispensable pour préparer cette identification, notamment pour déterminer les paramètres pertinents dans celle-ci et pour évaluer l'interaction entre les données linguistiques et extralinguistiques. L'étude macroscopique des rédacteurs a permis ensuite de mieux cerner la nature des caractéristiques graphématiques de notre charte et de mieux fonder sa comparaison diplomatique avec les autres documents contemporains témoignant d'une intervention de l'évêque.

1. Voir M.-D. Gleßgen, « Philologie und Sprachgeschichtsschreibung in der Romanistik : die "informatische Wende" », dans *Edition und Sprachgeschichte : Baseler Fachtagung, 2.-4. März 2005*, éd. Michael Stolz, Tübingen, 2007 (*Beihefte zur Editio*, 26), p. 201-212, et ci-dessus, « Présentation générale », note 40.

2. Dumitru Kihăi, *Identification des rédacteurs d'un corpus de chartes lorraines du XIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire présenté à l'Université Marc-Bloch de Strasbourg, 2003.

3. Voir M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture" dans les chartes lorraines du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue de linguistique romane*, t. 72, 2008, p. 413-540.

Il est donc heureux que la publication, prévue initialement en 2004, ait été retardée d'année en année, puisque nous découvrons continuellement de nouvelles facettes qui nuancieraient ou accentueraient les premiers constats<sup>4</sup>. Après l'achèvement du premier volet de notre projet<sup>5</sup>, les doutes encore persistants dans l'étude de la charte de 1237 ont presque tous pu être levés et l'analyse microscopique repose désormais sur un nombre important de données. On trouvera donc ci-après l'édition, suivie de ses lectures lexicologique, graphématique, diplomatique et, enfin, historique.

## II. DESCRIPTION ANALYTIQUE ET ÉDITION DE LA CHARTRE.

La charte fortement élaborée de 1237 contient d'emblée des indices forts qui plaident pour une rédaction par le *scriptorium* épiscopal de Toul :

(1) Tous les protagonistes de la charte (auteur, bénéficiaire de l'acte, transmission) indiquent ce *scriptorium* : l'évêque est l'auteur et le bénéficiaire de la charte, qui est conservée aujourd'hui dans le fonds de l'évêché aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle.

(2) Plus précisément, il s'agit d'une charte d'arbitrage<sup>6</sup> à la suite d'un différend qui opposa, par personnes interposées, deux des princes les plus puissants de la région, à savoir l'évêque de Toul et le duc de Bar. La charte et son vidimus, produit deux ans plus tard, sont destinés à renforcer la position de l'évêque (raison pour laquelle il faut considérer celui-ci comme bénéficiaire de l'acte).

(3) La mise en page est exceptionnellement maîtrisée (le texte est placé dans un carré parfait avec de larges marges, le support est réglé) et l'écriture, quelque peu statique, est fortement ornée et travaillée : or en Lorraine, seuls les *scriptoria* épiscopaux produisent des documents semblables,

---

4. La publication était prévue dans un volume de mélanges pour le 60<sup>e</sup> anniversaire de Gilles Roques, volume qui pour des raisons qui m'échappent n'a pas encore vu le jour. C'est à l'occasion d'un déplacement avec Gilles Roques (qui devait nous mener en 1998 au congrès *Urkundensprachen im Grenzbereich*, à Trèves) que j'ai eu pour la première fois l'idée d'une approche informatique de l'ancienne langue et la puissance visionnaire de cet érudit ami m'avait alors fortement impressionné. Le choix du document, qui paraîtra ici à titre personnel en l'honneur de son 65<sup>e</sup> anniversaire, évoque en même temps le monde rural lorrain qu'il connaît si bien grâce à ses promenades cyclistes : ces terres lourdes et frustes des bords de la Meuse, ces collines et ces forêts sauvages, ces ruisseaux qui ont creusé en profondeur le terrain calcaire, tout évoque encore les habitants d'antan qui se disputaient violemment ces terres aujourd'hui si dédaignées.

5. Marqué par la mise en ligne des premières séries de chartes et ma première analyse systématique des lieux d'écriture.

6. La note dorsale de la charte indique : « karta de pace ».

ce qui permet d'exclure comme rédacteurs les grandes chancelleries laïques de Bar et de Lorraine, sans parler des lieux d'écriture mineurs<sup>7</sup>.

En l'absence d'autres protagonistes épiscopaux mentionnés, les critères externes et de contenu permettent donc un rattachement fiable au *scriptorium* épiscopal de Toul, ce qui offre en même temps un ancrage solide à l'analyse linguistique.

L'édition de la charte ci-après reproduit celle de la série des *Chartes de la Meurthe-et-Moselle* dans le corpus électronique des *Plus anciens documents*<sup>8</sup>. À la différence de l'édition électronique, qui contient la transcription complète tant de la charte n° 7 en question que du vidimus (n° 11), les variantes de ce dernier sont ici incluses dans l'apparat critique.

Notre édition électronique repose pour la Meurthe-et-Moselle sur une première édition imprimée de Michel Arnod établie d'après les critères de l'ancienne collection des *Plus anciens documents* (1974)<sup>9</sup>. Cette édition, bien que de très bonne qualité, a connu une réélaboration intense entre 2001 et 2008 afin de l'intégrer dans la logique de nos critères éditoriaux actuels, qui répondent au concept d'un encodage double (médiéval et moderne)<sup>10</sup>. Les interventions concernent principalement :

(1) la prise en considération des éléments originaux de marquage paléographique (ponctuation, majuscules, séparation des mots) ;

(2) l'intégration d'une structuration explicite par des numéros en gras ;

(3) un élargissement du tableau analytique incluant notamment le rédacteur (potentiel ou assuré) de la charte ;

(4) un nombre non négligeable de corrections de détail dans la transcription (en moyenne, deux corrections par charte)<sup>11</sup> ;

(5) une attention particulière à la gestion des noms propres et des titres (majuscules, ponctuation) ;

(6) une reproduction en photographie numérique, recto et verso.

Des développements ultérieurs nous sembleraient utiles dans toutes les séries actuellement mises en ligne, en ce qui concerne le regeste. Celui-ci

7. L'argumentation présente repose sur les résultats méthodologiques et concrets des « lieux d'écriture » (voir note 3).

8. *Les plus anciens documents linguistiques de la France, édition électronique : les chartes de la Meurthe-et-Moselle (ChMM)*, dir. M.-D. Gleßgen, transcription et édition électronique par M.-D. Gleßgen et Michel Arnod, relecture par Dumitru Kihai (1232-1265 : 290 doc.). Voir aussi la reproduction photographique de la charte dans M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... », p. 530.

9. Michel Arnod, *Publication des plus anciennes chartes en langue vulgaire antérieures à 1265 conservées dans le département de Meurthe-et-Moselle*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Université Nancy-II, 1974, dactyl.

10. Voir ci-dessus, « Présentation générale... », III, 2, 1, n° 1.

11. L'édition qui suit indique les leçons de l'édition de M. Arnod.

devrait être élargi pour mieux expliciter les contenus des différentes chartes, souvent très denses, implicites et entremêlés.

Le cas de la Meurthe-et-Moselle montre bien que la transcription en tant que telle ne représente qu'un premier pas dans l'élaboration éditoriale des documents, sans parler des questions d'analyse linguistique et d'identification toponymique<sup>12</sup>.

Par ailleurs, la charte n° 7 avait déjà connu une édition antérieure dans la thèse de M. Scott (1924)<sup>13</sup>. Elle a aussi été reproduite sous forme de fac-similé, accompagnée d'un commentaire principalement paléographique, dans le catalogue de l'exposition *La plume et le parchemin*<sup>14</sup>. Le document est donc connu et a pu être utilisé par la recherche historique et linguistique. Notre édition ajoute toutefois des éléments nouveaux qui en permettent une exploitation plus approfondie.

Elle intègre, comme nous l'avons dit, les variantes du vidimus. Celui-ci, émis sous l'autorité du doyen du chapitre, Pierre, reproduit très exactement la charte initiale ; il y ajoute un préambule (1-5) qui rappelle l'opération de l'arbitrage ainsi qu'une nouvelle corroboration (22 *sq.*), qui sont édités séparément à la suite du document.

La structure sémantique de la charte est la suivante :

(1) Présentation de l'auteur, Roger, évêque de Toul, (3) et des quatre arbitres (4) choisis par les deux parties, le chapitre de Toul et Gaucher de Commercy ; (5) évocation du différend à régler, les torts faits par Gaucher au chapitre par suite de la prise en garde comtale d'une terre du chapitre, (6) et du rôle de l'évêque, élu rapporteur et arbitre suprême ; (7) description du terrain en cause (10) et de son emplacement ; (12) les règles de l'accord : le seigneur de Commercy doit rendre les serfs qu'il a pris à son propre service, (13) mais des réclamations restent possibles (14) tant que le chapitre n'aura pas restitué à son tour les redevances qu'il a perçues à tort. (15-17) Corroboration.

---

12. Il importe de souligner que l'édition de M. Arnod et les photocopies des documents qu'il m'a aimablement transmises en 2001 ont été d'une inestimable utilité au début de mes travaux. Ils ont permis notamment de former une équipe de jeunes chercheurs aux techniques de transcription, d'identification de toponymes et de description des documents ; la collection de Meurthe-et-Moselle contient des cas de figure très divers et des chartes souvent difficiles à transcrire et à comprendre. En réélaborant les données déjà très travaillées et fiables de M. Arnod, mes élèves ont pu acquérir la sécurité de jugement nécessaire pour entreprendre la rédaction autonome d'autres séries et la réélaboration d'autres corpus anciens.

13. M. Scott, *Chartes du XIII<sup>e</sup> s. en dialecte toullois*, thèse de doctorat, Université de Nancy, 1924, dactyl., n° IV.

14. Simone Collin-Roset *et al.*, *Écriture et enluminure en Lorraine au Moyen Âge, catalogue de l'exposition « La plume et le parchemin » organisée par la Société Thierry-Alix*, Nancy, 1983, p. 36.

## 007 – 1237, juin

AD MM 2 F 2, n° 14, évêque de Toul.

Parchemin jadis scellé sur double queue, sur lacs de soie. 178 × 313 mm.

1 Nos, Rogiers, par la grace Deu aveques de-Toul<sup>a</sup>, 2 fasons conoxant a-toiz ceaus qui ses leitres<sup>b</sup> voiront 3 ke li arcediacres / Girars et Symons de Ramonchamp, chanenne<sup>c</sup> de Toul, et li sires Bertremeus de Apremont et Phelipes de Euvile, chivalier, / 4 qui furent eilui<sup>1</sup> disor de-par le chapitre de Toul et le signor Gaucher de Commarcei, 5 de-toz le tors ke li chapitre<sup>2</sup> disoit qu'il / lor avoit fait depeus ke li cuens Henris de Bair qui est<sup>3</sup> prist lor terre en garde, 6 raporterent par concort en nostre presence, ki estiens // ellui apardesuis c'il ce decordoient, 7 ke toites le terres et li boisson, et les espines, et prei, et pastures 8 ke sont entre le ruxel devers Chair/nai qui ai nom »Ruus« et la premiere<sup>d</sup> bonne k'il mirent en l'oriere do Haut Bois, 9 tot contremont juske a-champ ke cil de Reevas / tienent do chapitre de Toul et, contrevall, juke a-la-voie ke vient de Commarcei a-Voi, 10 et par desus le bonnes k'il ont assises par davant / Reeval juqe<sup>e</sup> de soz la Horne, ver Voi et devers le dependant, appartient a-chapitre de Toul ; 11 et il le revestirent de quanque li sires / de Commarcei lor avoit fait tort dedens le bonnes ; 12 et ce<sup>4</sup> lo revestirent de deus homes de kes li uns ai nom Girboles et li autres // Undeneis, ki sont a-Voi menant, 13 en tel maniere ke ce<sup>5</sup> li chapitres et li sires de Commarcei se welent de ces-tenures et d'autres riens de/mander, il le poiront faire ou il deverent, 14 fors tant ke li chapitres at aqzitei le signor<sup>f</sup> de Commarcei de toiz les chateiz k'il disoit k'il / avoit pris a-tort en lor homes de-Voi ; 15 Et nos, le raport et les choses<sup>g</sup> ke sont davant escrites, crantonz et confermons. 16 Et por ce ke ce / soit estaible<sup>h</sup> chose, avons mis nostre seel en teimongnaige de vertei ·

17 Ce fuit fait en l'an ke li miliares corroit par mil et / deuz<sup>i</sup> cens et trente seit<sup>j</sup> ans, en mois de junet.<sup>k</sup>

<sup>a</sup> Vid. de Toul, de même que de par 4, de toz 5, de peus 5, de vers 8 ; 10, de pendant 10, de Voi 14. <sup>b</sup> Vid. lettres. <sup>c</sup> Vid. chanoine. <sup>d</sup> Avec un signe d'abréviation redondant pour -re-. <sup>e</sup> Vid. juque. <sup>f</sup> Vid. signor. <sup>g</sup> Vid. choses. <sup>h</sup> Vid. estable. <sup>i</sup> Vid. douz. <sup>j</sup> Vid. set. <sup>k</sup> en mois de ju net : étalement des mots sur la fin de la ligne .

<sup>1</sup> = élu. <sup>2</sup> Pour li chapitres (c.suj.). <sup>3</sup> = qui est actuellement en titre. <sup>4</sup> = si. <sup>5</sup> = si.

## Vidimus : 011 – 1239, avril

AD MM 2 F 2, n° 15, évêque de Toul.

Parchemin jadis scellé sur double queue.

1 Nos, Pierres, li doens et tus li chapitres de Toul, 2 fasons conoxant a-toiz ceaus qui ses lettres voiront 3 ke nos le raport que li arcedia/cres Gerars et Symons de Ramonchamp, nostre chanoine, et li sires Bertremeus de Apremont et Phelipes de Euvile, chivalier, 4 qui furent eilui / disor de nus d'une part et de signor Gaucher de Commarcei d'autre, 5 de toz le tors que nus disiens qu'il nus avoit fait des peus ke li cuens Hen/ris de Bar qui est prist nostre terre en garde, ont raportei par concort, creantons et loons en tel maniere com li rapors est escris en lettres mon 5 signor // Rogier, avesque de Toul, qui sunt itels ·

6 Nos, Rogiers (...) [= suit le texte de la charte originale]

22 Et por ce que ce soit plus ferme chose, nos, li doens et li chapitres de Toul, avons donez audit Gaucher letres saeles de nostre / seel · 23 en l'an ke li miliars corroit par mil et douz cens et trente nieuf, en mois de avri ·

### III. LE LEXIQUE D'APRÈS SES CHAMPS SÉMANTIQUES.

L'étape la plus délicate pour étudier un document en profondeur est la compréhension de son contenu textuel, qui suppose de définir chaque mot individuel. Une telle opération reste pour la plupart implicite, surtout dans un cas comme celui-ci, puisque le lexique de la charte ne réserve aucune surprise : il s'agit de termes de l'ancienne langue, habituels dans le genre textuel en question et bien connus grâce au *Dictionnaire* de Frédéric Godefroy<sup>15</sup>. Mais le travail lexicologique ne saurait se passer d'une étape préalable, l'analyse exhaustive d'un certain nombre de chartes, avant d'aborder l'étude de questions plus spécifiques.

Par souci de transparence, figure donc ci-dessous une présentation glossographique des mots qui portent la charge sémantique du texte, moins pour élargir notre connaissance de l'ancienne langue que pour garantir une bonne compréhension de la charte en question<sup>16</sup>. Les mots grammaticaux et les lexèmes de base (*faire, estre, avoir, voir, tenir, homes, nom*) ont été laissés de côté, de même que les termes et collocations très courants du langage juridique<sup>17</sup>.

Les autres termes ont été organisés selon leurs champs sémantiques : le monde agricole (*boisson, espines, etc.*), y inclus celui de sa gestion et de son droit (*bonnes, dependant*), les domaines confondus de la diplomatie (*letres saeles*), du droit (*disor*) et de la société féodale (*chivalier*), ainsi que la hiérarchie ecclésiastique (*arcediacres, avesques, etc.*) ; ce dernier aspect appellera quelques commentaires historiques ultérieurs puisqu'il importe dans les choix concernant les lieux d'écriture ecclésiastiques de Toul à cette époque.

15. Voir *Frédéric Godefroy : actes du X<sup>e</sup> colloque international sur le moyen français (Metz, 12-14 juin 2002)*, éd. Frédéric Duval, Paris, 2003.

16. Les renvois se limitent ici essentiellement aux dictionnaires de Godefroy et du FEW, cités dans un ordre variable, selon la pertinence des informations qu'ils apportent ; la bibliographie spécifique sera intégrée dans la base lexicologique.

17. Cf. (*d'autres riens*) *demande* « réclamer, demander » v.tr. 13, *estable chose* « immuable, établi » 16, *fasons conoxant* « faire connaître, rendre connu » 2, *ferme chose* « immuable, fixe » vid. 22, *leitres* n.m.pl. « charte » 2, *letres* vid. 2, 5, 6, 22, *loons* v.tr.prés.6 « approuver » vid. 5, *menant* p.prés. « logé, résidant » 12, *quanque* adv. « tout ce que » 10, *saeles* adj.f.pl.rég. « scellé » vid. 22, *seel* n.m.rég. « sceau » 16, *en teimongnaige* n.m.rég. 16.

### 1. *Le monde agricole, sa gestion et son droit :*

*assises* (*bonnes* -) v.tr.p.pass. « placer, poser (un objet) » 10 (= vid.)<sup>18</sup>; le terme ne possède donc aucune spécificité sémantique, même s'il est introduit dans un contexte de gestion rurale; cf. FEW 12,398b s.v. SEDÈRE : *asseoir* BenSMh-Oud 1660; Gdf 8/2,200 sq.

*boisson* n.m.pl.suj. « touffe d'arbrisseaux ou d'arbustes sauvages » 7 (= vid.); cf. FEW 15,196a s.v. \**bosk* : *boisson* (Roland-RoseM), *buisson* (GLOxf; Wace; dp. 1190ca.) etc.; Gdf 8/2,353a-c (« exprime dans les anciens textes bien plus l'idée de petit bois... que celle de buisson »).

*bonne* n.f.rég. « borne miliaire » 8, *bonnes* pl.rég. 10 sq. (= vid.); cf. FEW 1,465a s.v. \**botina*; mot avec une forte variation grapho-phonétique (*bo(u)ne*, *bosne*, *bodne*, *bonde*, etc.); cf. pour *bonnes* 1274, ms. fin 13<sup>e</sup> s., ChronSDen, Gdf 8/2,334b).

*champ* n.m.rég. « portion de terre labourable » 8 (= vid.).

*chateiz* n.m.pl.rég. « jouissance ou perception des fruits d'un travail [Gdf] » 14 (= vid.); cf. FEW 2,253b s.v. CAPITALIS : *chatel* « biens mobiliers, patrimoine » (12<sup>e</sup>-15<sup>e</sup> s.) etc.; Gdf 2,89b propose comme sens alternatif « jouissance ou perception des fruits d'un travail » (éventuellement sous forme d'argent); dans les nombreuses attestations (*ibid.*, 89b-90b), les deux sens alternent, sans qu'une distribution diasystématique soit clairement reconnaissable; dans notre contexte, il s'agit du deuxième sens, puisque le seigneur de Commercy demande au chapitre de l'investir (*aquitei*) des *chateiz* que le chapitre aurait *pris a-tort en lor homes de-Voi* : les hommes appartiennent au chapitre, mais ils doivent au seigneur de Commercy des redevances perçues « à tort » par le chapitre; s'il avait été question de saisies de biens, ceux-ci auraient dû être rendus au paysans.

*contremont* (*tot* -) adv. « en amont » 9 (= vid.); cf. Gdf 9,184b; FEW 2,112b (Roland-Ac 1878).

*contreval* adv. « en aval » 9 (= vid.); cf. Gdf 2,271a s.v. *contraval*; 281b; FEW (Roland-Oud 1660).

*dependant* n.m.rég. « terres qui relèvent d'un lieu habité » 10 (= vid.); terme mal répertorié dans Gdf (2,513a/b; 9,305c; 351b) et par conséquent dans le FEW (8,181b/182a s.v. PENDÈRE); c'est un adj. substantivé (le sens adj. le plus proche, « qui relève d'un autre, en parlant d'un fief », est daté 1510-Ac 1798, *ibid.* 182a) provenant du verbe *dependre* v.intr. « relever de (en parlant d'un fief) » (bourg. 1459, Perche 1505, *ibid.* 181b).

*espines* n.f.pl.rég. « arbre ou arbrisseau dont les branches ont des piquants » 7 (= vid.); cf. FEW 12,177b s.v. SPĪNA : *Passion-Trév* 1771; Gdf 9,545a.

*oriere* n.f.rég. « bordure, lisière (d'un bois) » 8.

*pastures* n.f.pl.rég. « lieu où l'on fait brouter le bétail, pâturage » 7 (= vid.); cf. FEW 7,763a s.v. PASTŪRA : 12<sup>e</sup> s.-1619; Gdf 6,36c; 10,294a.

*prei* n.f.pl.rég. « petite étendue de terre où l'on fauche l'herbe » 7 (= vid.); cf. Gdf 10,299c; FEW 9,333b.

18. L'indication « = vid. » dénote que la même forme apparaît au lieu correspondant du vidimus; si la forme intervient en d'autres lieux du vidimus, cela est indiqué par « + [chiffre] », renvoyant au paragraphe du vidimus.

*ruxel* n.m.rég. « cours d'eau moins large qu'une rivière » 8 (= vid.) ; cf. FEW 10,424b s.v. RIVUSCELLUS : *ruissel* (Wace-1382)... *ruxel* (lothr., RF 5,597) etc. ; Gdf 10,610a/b.

*tenures* n.f.pl.rég. « bien, propriété, domaine, terres qu'on tient comme fief » 13 (= vid.) ; cf. FEW 13,220a s.v. TENÈRE : *teneure* (12<sup>e</sup> s.), *tenure* 1274-Oud 1660 ; la date de 1274 [= ALoiret, Gdf 7,680b] peut être remplacée par celle de notre charte ; par ailleurs, dans notre contexte *t.* se réfère autant à des hommes qu'à des terres et redevances.

*terres* n.m.pl.rég. « sol considéré par rapport à la culture » 8 (= vid.) ; cf. FEW 13,245a : dp. 1283 [ms. ca. 1300], BeaumCoutS, *tarre* (1252, RegTempl, Gdf 10,757c) ; notre charte fournit une attestation légèrement plus ancienne de ce sens (néanmoins difficile à séparer de « sol sur lequel nous marchons... qui nourrit les végétaux » [Passion ; dp. Alexis, *ibid.*] et des autres sens métonymiquement très proches) ; le sens de « champ (opp. à pré) » est tardif (1636-1715, FEW *ibid.*/245b).

## 2. *Diplomatique, droit et féodalité :*

*aquite[r]* (*qn de qch*), *aquitei* v.tr.p.pass. « payer sa dette (à qn) » 14 ; la structuration sémantique dans FEW 2,1472a/1473a s.v. QUIËTUS est à revoir ; dans cette utilisation, précise seulement : aflandr. 1280 ; cf. Gdf 8/2,162b/c.

*concor* (*par ~*) « (en) accord » 6 (= vid. + 5) ; cf. FEW 2,1012b s.v. CONCORDARE : *concor* « accord (t. de droit) » (13<sup>e</sup>-16<sup>e</sup> s.) ; cf. Gdf 2,222c *par comun concort* (1260, AMeurthe).

*crant[eir]*, *crantons* v.tr.prés.6 « approuver, permettre, consentir » 15 (= vid.), *creantons* vid. 5.

[*se*] *decord[eir]*, (*ce*) *decordoient* v.pron.impf.6 « entrer en désaccord » 6 (= vid.) ; cf. Gdf 2,566b/c.

*disor* n.m.pl.rég. « arbitre » 4 (= vid. + 4) : cf. *disoires* (1233, ArchLiège), *disour* (1235, ArchNord), *disor* (1242, ArchMeurthe<sup>19</sup>) etc. [-15<sup>e</sup> s.], Gdf 2,722a/b ; [FEW 3,68a s.v. DICERE seulement le sens fr. *disour* « celui qui dit habituellement certaines choses »].

*garde* (*prist en ~*) « surveillance, protection militaire d'un territoire ou d'un lieu habité par un seigneur féodal, moyennant une redevance » 5 (= vid. + 9) ; suite à Gdf (9,684a ; 4,223a), FEW (17,515b s.v. \**wardôn*) répertorie le sens général « surveillance, protection, soin qu'on prend de qch » (dp. Alexis [*garde*] ; Wace) [= DEAF G 158] ainsi que de nombreux sens spécialisés et syntagmes ; le sens précis de notre charte et la collocation (*prendre en garde*) n'apparaissent pas ; DEAF G 160 préconise le sens « droit de protection sur un lieu (exercé par un seigneur ou par la justice) », mais ne donne qu'une seule attestation (hbret. ca. 1320) ; l'usage dans notre charte doit être rapproché des attestations plus nombreuses notamment lorraines que le DEAF réunit (*ibid.*) sous le sens « droit de protection sur une abbaye, une église » ; mais il s'agit bien de la protection d'un bien, non pas d'une église<sup>20</sup>.

19. Gdf reproduit ici fidèlement l'essentiel de la charte 18 (3-7) de mon corpus, avec de légères modernisations : *devisé* pour *devisai*, *deux* pour *deuz*, et l'introduction erronée d'un i parasite : *boine* pour *bone*).

20. C'est aussi le sens de la prise en *garde* des territoires de l'*universitas* de Toul par le comte de Bar, survenue elle aussi au début de l'année 1237 (Gerold Bönmen, *Die Bischofs-*

*junet* n.m.rég. « juin » 17 (= vid.), régionalisme <sup>21</sup>.

*miliares* n.m.suj. « millénaire » 17 (= vid. + 23), régionalisme <sup>22</sup>.

*rapors* n.m.suj. « récit, rapport qu'on fait » vid. 5, *raport* rég. 15 (= vid. + 3); déverbal du suivant; cf. FEW 9,209a s.v. PORTARE : *report* (ca. 1200, SJeanBoucheD; 1530, Palsgrave), et Gdf 10,482b : *raipors* (1214, CollLorr), *rapoirs* (1291, AMeuse) etc.

*raporte[ir]*, *raportèrent* v.tr.prét.6 « faire le récit d'un fait, faire un rapport sur une affaire » 6 (= vid.), *raportei* p.perf. vid. 5 (*raport que... ont ~*); sens mal répertorié dans le FEW 9,208b [seulement pour bearn.], par suite de son absence en Gdf (10,482c-483b).

*revestir*, *revestirent* (qn de qch) v.tr. « mettre en possession » 11, 16 (= vid.); cf. FEW 14,354a : *revestir* (qn de qch) (Chrestien-Trév 1771).

*tort* n.m.rég. « acte qu'on ne devrait pas faire » 10 (= vid.), *tors* pl.rég. 5 (vid. *torz* + 5).

*a-tort* adv. 13 (= vid.); syntagme non relevé dans FEW 13,87a/b s.v. TORQUÈRE; mais cf. Gdf 10,780b : *a tort* (13<sup>e</sup> s., BibleGuiot).

### 3. La hiérarchie ecclésiastique :

*arcediacres* n.m.pl.suj. « premier dignitaire de l'évêché après l'évêque, archidiacre » <sup>23</sup> 3 (= vid.); type habituel de l'a.fr., cf. *archediacre* (1174ca., SThomGuern, FEW 24,95a s.v. ARCHIDIACON [mais Gdf indique pour ce texte *arcediaknes*, *arcediakene*] -16<sup>e</sup> s.), *arcediacres* (1248, Thouars, AVienne, Gdf 8/2,169c).

---

*stadt Toul und ihr Umland während des hohen und späten Mittelalters*, Trèves, 1995, p. 406); les liens entre ville et évêché dans cette opération parallèle ne sont pas clairs.

21. Voir Jacques Monfrin, « Notes lexicographiques, II : Après la feste sain Johan, en juignet (Villehardouin 490) », dans *Mélanges de linguistique française et de philologie et littérature médiévale offerts à M. Paul Imbs*, Strasbourg, 1973, p. 157-168.

22. Voir M.-D. Gleßgen, « Das altfranzösische Geschäftsschrifttum in Oberlothringen : Quellenlage und Deutungsansätze », dans *Skripta, Schreiblandschaften und Standardisierungstendenzen : Urkundensprachen im Grenzbereich von Germania und Romania im 13. und 14. Jahrhundert, Beiträge zum Kolloquium (16.-18. September 1998)*, éd. Kurt Gärtner, Günter Holtus, Andrea Rapp et H. Völker, Trèves, 2001, p. 264-265, à la p. 281.

23. L'archidiacre n'est pas, à l'origine, prêtre mais diacre (n'ayant pas reçu les ordres majeurs), ce qui permettait de minimiser d'éventuels conflits de pouvoir avec l'évêque. Il est responsable de la supervision du clergé, notamment des doyens de chrétienté (*doiens de la crestientei* [passim dans le corpus de MM]; lat. *decani rurales*), à leur tour préposés aux différents prêtres d'une paroisse ou d'un ensemble de paroisses formant un *chapitre rural* (en territoire d'Empire, le doyen de chrétienté est élu par son chapitre rural). L'archidiacre peut aussi intervenir dans la supervision de la juridiction ecclésiastique; à Toul, l'official (*officials de la cort de Toul : passim* dans le corpus de MM), chargé de l'exercice judiciaire du diocèse, répond non pas directement à l'évêque, mais à un archidiacre. À titre indicatif, en 1402, le diocèse de Toul comptait six archidiacres, vingt-trois doyens de chrétienté et six cent quatre-vingts prêtres; le corpus mentionne à l'époque de Roger trois archidiacres : Gérard (dans le document ici étudié), Richier (ch. 17, 1242; ch. 31, 1243/1244) et Jacques (ch. 71, 1250), voir ci-dessous, IV, 2. Je remercie Benoît-Michel Tock des précisions fournies par lui sur les fonctions de l'archidiacre.

*aveques* n.m.suj. « dignitaire élu ou nommé, chargé de la conduite d'un diocèse, évêque »<sup>24</sup> 1 (= vid.), *avesque* rég. vid. 5 ; variante habituelle de la prétonique ; cf. Gdf 8/2,575c/576a.

*chanenne* n.m.suj. « membre du chapitre d'une église cathédrale ou collégiale, chanoine (séculier) » 3, *chanoine* vid. 3, 7 ; la variante tonique en -e- n'est pas attestée à côté de *chenoïne*, *chanoine*, etc. en Gdf 9,39a/b et FEW 2,218a.

*chapitres* n.m.suj. « corps des chanoines d'une église cathédrale ou collégiale »<sup>25</sup> 18 sq. (+ vid. 1, 22), *chapitre* 5 (= vid.), rég. 4, 9f ; cf. Gdf 9,44b ; FEW 2,265b (dp. 12<sup>e</sup> s.).

*doens* n.m.suj. « dignitaire ecclésiastique préposé à un chapitre d'église cathédrale ou collégiale, doyen »<sup>26</sup> vid. 1, 22 (*d. et tus li chapitres de Toul*) ; cf. FEW (3,22b s.v. DECANUS : seulement la définition générale « dignitaire ecclésiastique ») et Gdf (9,293a, dans notre sens une seule attestation [1264, chap. Noyon, AOise]) ainsi que AND (1,142a s.v. *dean* : *le d. et chapitre...*).

4. *Observations sur le lexique.* – Le relevé lexical souligne surtout la dépendance étroite qui lie le FEW au dictionnaire de Godefroy ainsi que la grande richesse de celui-ci ; comme J.-P. Chauveau l'a déjà montré<sup>27</sup>, le FEW place les mots dans leur histoire, mais il n'exploite pas toujours à fond les données du Godefroy<sup>28</sup> et ne pallie pas ses lacunes ponctuelles pour le vocabulaire des sources documentaires<sup>29</sup>.

L'essentiel des mots de la charte appartient au langage général. Ils ont une faible spécificité sémantique et apparaissent dans des genres textuels très divers ; cela vaut notamment pour presque tout le vocabulaire agricole et même ecclésiastique, mais aussi pour une bonne part du vocabulaire juridique (*cranteir*, *leitres*, *tort*, etc.). D'autres termes sont diaphasiquement marqués, plus spécifiques et – d'après les attestations anciennes – propres à certains genres ou à certains contextes. Cela est surtout vrai pour le vocabulaire juridique, diplomatique et féodal mais aussi pour le vocabulaire de gestion agricole où quelques mots semblent être plus marqués que d'autres, comme *chateiz*, *dependant*, *garde* ou *tenures*. De même, dans le vocabulaire ecclésiastique, *arcediacres* et *doens* connaissent une diffusion

24. Le rôle de l'évêque est souvent politique, voire seigneurial, notamment dans une ville comme Toul où il détient les privilèges de battre monnaie, du marché et des taxes ; en 1261, le comté de Toul est transmis à l'évêque.

25. Le chapitre avait des charges liturgiques et pouvait conseiller l'évêque ; à Toul, il accueillait jusqu'à soixante chanoines de la petite noblesse ou du patriciat régional, y compris les archidiacres ; aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, le chapitre élisait l'évêque parmi la noblesse lorraine.

26. Le doyen était élu par les chanoines ; parfois il se subordonnait à un prieur, mais ce n'est pas le cas ici.

27. Jean-Paul Chauveau, « L'utilisation du Dictionnaire de F. Godefroy dans le FEW », dans le colloque *Frédéric Godefroy...*, p. 323-344.

28. Par exemple pour les lexèmes *chateiz*, *par concert*, *disor*, *raport*, *a tort* ; une nouvelle étude s'imposerait aussi pour *aquite[ir]* et *arcediacres*.

29. Par exemple pour les mots *dependant*, *doens*, *garde*, *raporte[ir]*, *tenures*, *terres*.

plus limitée dans les genres textuels que, par exemple, *avesque* ou *chanoine*. La distinction n'est pas toujours facile à opérer, mais elle a son importance pour juger de l'impact communicatif du texte.

#### IV. RÉGIONALITÉ LINGUISTIQUE : LANGUE ET FONCTION DU TEXTE.

La régionalité linguistique fournit un paramètre utile pour déterminer le degré d'élaboration des textes documentaires français au XIII<sup>e</sup> siècle. Fondamentalement suprarégionaux et latinisants, ces textes contiennent des marques diatopiques qui dénotent comment les rédacteurs se positionnaient dans l'espace sociogéographique de leur temps et quels modèles ils avaient choisi de suivre. Il s'agit bien entendu d'éléments régionaux à l'intérieur d'un type de langue élaboré et semi-artificiel, qui se distinguait en tout lieu clairement des dialectes parlés ; les formes écrites pouvaient être transposées à l'oral dans des formes plus localisées, mais la distance interne entre les deux registres était nette.

1. *Les marques graphématiques, morphologiques et lexicales.* – Dans la charte d'arbitrage en question, les marques grapho-phonétiques régionales sont particulièrement présentes<sup>30</sup>. La plupart d'entre elles ont une valeur essentiellement ou purement graphématique<sup>31</sup> :

– <k> au lieu de <qu> dans les fréquents pron.rel. : *ke* 3, 5, 7 etc. (12 fois, exclusif), *ki* 5, 6 (contre 4 fois *qui*) ;

– <i> 'parasite', présent dans presque toutes les lignes de la charte : *apardesuis* « au dessus de » 6 (= vid.), *Bair* 5, *choise(s)* « chose(s) » 15 *sq.*, *eilui* « élu » 4 (= vid. + 4), *ellui* 6 (= vid.), *estaille* 16, *leitres* 2, *poiront* « pourront » 13 (= vid.), *seit* « sept » 17, *teimongnaige* 16 (= vid.), *toiz* 2, 13 (= vid. + 2), *toites* 7 (= vid.) [mais *toz* 5 (= vid. + 5), *tot* 8 (= vid.)] ;

– <w-> initial hypercorrect pour *v-* d'origine latine (*welent* 13 [= vid.]) ;

– <x> au lieu de <ss> : *conoxant* 2 [= vid. + 2], *ruxel* 8 [= vid.]<sup>32</sup>.

Parmi les formes phonétiques régionales ressortent surtout deux évolutions dans le vocalisme tonique :

– la diphtongue /e<sub>1</sub>/ notée <ei> comme résultat de la diphtongaison de A tonique en syllabe ouverte ainsi que de l'évolution du suffixe toponymique *-iacu-* : *aquitei*

30. Les chiffres se réfèrent aux divisions introduites dans l'édition. L'indication « = vid. » dénote que la même forme apparaît au lieu correspondant du vidimus ; si la forme intervient en d'autres lieux du vidimus, cela est indiqué par « + [chiffre] », renvoyant au paragraphe du vidimus (cf. note 18).

31. Le relevé repose sur la description des différents phénomènes dans M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... » ; voir *ibid.*, p. 526, la liste des paramètres linguistiques traités.

32. Voir Carl-Theodor Gossen, *Französische Skriptastudien*, Vienne, 1967, p. 27.

« acquitté » 14 (= vid.), *chateiz* 14 (= vid.), *prei* 7 (= vid.), *raportei* vid. 5, *vertei* 16 (= vid.); *Commarcei* 4, 8, 10, 12 sq. (= vid.);

– l'absence de diphtongaison de /o/ accentué noté <o> issu *ō* de latin en syllabe ouverte : *signor* 7 [= vid.], 14, *signor* vid. 4 sq., 18; *disor* 4 [= vid. + 4], ainsi que dans les formes accentuées du pronom pers. *lor* 5 [bis], 11, 14 (jamais *lour* ou *leur*); cf. aussi le pronom accentué *nos* 1, 15 [= vid. + 1, 3, 22] (jamais *nous*, 3 fois *nus* dans le vid.).

Les variantes vocaliques en prétonie semblent en revanche moins pertinentes :

– *davant* 10, 15 [= vid.], *Commarcei* 4, 8, 10, 12 sq. [= vid.], *fasons* 2 [= vid. + 2], *meniere* 13 [= vid., mais *maniere* vid. 5].

S'ajoutent les formes suivantes régionalement très marquées :

- le pronom clitique *lo* 12 (contre 4 fois *le* et 12 fois *le* art.);
- les formes verbales *ai* « a » (avoir, prés. 3) 8; 12 (=vid.) et *at* « a » (avoir, prés. 3) : 14 [= vid.], de même que *fuit* « fût » 17 (= vid.);
- le maintien de *-iens* dans la 4<sup>e</sup> personne verbale : les imparfaits *disiens* vid. 5 et *estiens* 6 [= vid.].

Par ailleurs, on peut noter la voyelle de transition dans *ceaus* « ceux » (2 [= vid. + 2]), le *e* svarabhaktique dans le futur *deverent* (13 [= vid.]), la notation <ei> dans *chateiz* (< CAPITALES, 14 [= vid.]) ou encore la syncope dans *vertei* (16 [= vid.]).

Le vidimus suit son modèle pour la grande majorité des formes, mais il montre les phénomènes de neutralisation prouvés déjà par H. Goebel à l'exemple des chartes copiées en Normandie<sup>33</sup>; ceux-ci concernent néanmoins exclusivement le *i* parasite qui est omis dans cinq cas sur dix-huit :

*Bar* vid. 9 (+ 5) pour *Bair*, *chose(s)* vid. 20 sq. (+ 22) pour *choises*, *set* vid. 21 pour *seit*, *estable* vid. 20 pour *estaille*, *letres* vid. 6 (+ 2, 5, 22) pour *leitres*.

Les parties nouvellement introduites par le vidimus gardent par ailleurs un marquage graphématique très reconnaissable (cf., en sus des phénomènes déjà notés, les formes *avri* « avril » vid. 23 et *nief* « neuf » 23).

La régionalité est nettement moins marquée dans le lexique où n'interviennent que les deux formes bien connues de la scripta documentaire lorraine *junet* « juin » (n.m.rég. 17 [= vid.]) et *miliars* « millénaire » (n.m.suj. 17 [= vid. + 23]).

33. Hans Goebel, *Die normandische Urkundensprache : ein Beitrag zur Kenntnis der nord-französischen Urkundensprache des Mittelalters*, Vienne, 1970 (*Sitzungsberichte der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Phil.-hist. Kl.*).

S'ajoutent le toponyme délexical (*la*) *horne*<sup>34</sup> et, plus généralement, l'enracinement local des éléments onomastiques<sup>35</sup>.

Si nous comparons ces deux chartes aux 287 autres chartes antérieures à 1265 conservées aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle – passant donc de la microscopie à la macroscopie –, il s'avère que leur degré de régionalité dans les marques graphématiques et morphologiques est un peu supérieur à celui des grandes chancelleries laïques, celles des ducs de Lorraine et des comtes de Bar, mais bien moins développé que celui des scribes mineurs, qui sont toutefois moins présents dans notre corpus. On constate aussi que la combinaison très spécifique de leurs particularités ne se retrouve dans aucune autre charte<sup>36</sup>.

2. *Les rédacteurs dans l'entourage de l'évêque de Toul.* – Avant d'entreprendre l'étude graphématique systématique des lieux d'écriture, nous avons déjà opéré une comparaison détaillée entre les chartes 7 et 11 et toutes celles qui font intervenir l'évêque Roger de Toul ou un des représentants de son évêché. À cette fin, nous avons essayé de démêler les différents acteurs propres ou proches de l'évêché qui pouvaient éventuellement avoir accès à l'écrit et agir comme rédacteurs, et qui sont, pour la plupart, mentionnés dans notre charte. Ces instances, bien connues des historiens, ressortent pour la plupart du répertoire lexicologique (voir ci-dessus, III, 3)<sup>37</sup>. Dans une perspective centrée sur les rédacteurs potentiels, on distingue quatre entités :

(1) L'évêché à proprement parler, avec l'évêque (*aveques* 1), l'archidiaacre (*arcediacres* 3), le chapitre (*chapitre* 4 etc.) des chanoines (*chanenne* 3, *chanoinne* vid. 3, 7) de l'église cathédrale et son supérieur, le doyen (*doens* vid. 1, 22). Les chartes ne permettent pas d'établir la moindre séparation entre ces différents acteurs, qui participaient donc à un seul *scriptorium*.

(2) L'officialité (*officials de la cort de Toul* [*passim* dans le corpus de MM]), chargée de l'exercice judiciaire concret dans le diocèse et répondant, selon les diocèses, à l'évêque ou – ce qu'il faut supposer pour Toul – à un archidiaacre. Les chartes rédigées par l'officialité se distinguent nettement, d'un point de vue paléographique, des chartes rédigées par l'évêque ou le chapitre, même si, linguistiquement, aucune différence n'est perceptible.

34. Voir FEW 16,227a, s.v. germ. \**horn* : Vosges du Sud : « treuil d'un puits ».

35. Les noms d'origine, comme (*Symons de*) *Ramonchamp* 3, (*Bertremeus de*) *Apremont* 3 ou (*Phelipes de*) *Euwile* 3, ont une valeur évocatrice régionale ; parmi les premiers noms, notons les noms des deux serfs mentionnés, *Girboles* 12 et *Undeneis* 12, qui se détachent des noms des membres de la noblesse ou du patriciat laïque et ecclésiastique.

36. M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... », p. 504-509 (« La "norme évolutive" de l'EpToul »).

37. Voir G. Bönnen, *Die Bischofsstadt Toul...*, p. 346-348, 374-403.

(3) Les paroisses concernent les doyens de chrétienté (*doiens de la crestientei* [*passim* dans le corpus de MM]; lat. *decani rurales*) et, sous leur autorité, les différents prêtres d'une paroisse ou d'un ensemble de paroisses. Dans nos chartes, ces personnages pourtant omniprésents ne jouent qu'un rôle très restreint et la qualité de leurs productions reste faible.

(4) Les autres institutions toulaises : à Toul comme ailleurs existaient de nombreuses autres églises collégiales (comme Saint-Gengoult) avec leur propre chapitre et doyen, ou des établissements réguliers (comme les Dominicains de Toul) avec leur abbé ou prieur. Le clergé toulais intervient à plusieurs reprises dans le corpus, parfois même en collaboration avec le *scriptorium* épiscopal qui a pu préparer des parchemins pour des abbayes (identifiables notamment par une réglure, voir ci-dessous, chartes 49, 83). Même si les textes des différentes institutions ecclésiastiques toulaises peuvent laisser entrevoir des traits propres (paléographiques et linguistiques), ils montrent une unité certaine, en opposition nette avec l'évêché.

3. *L'épiscopat de Roger et la production de chartes françaises.* – Pendant l'exercice spirituel de Roger de Mercy (1231-1253), onze autres chartes du corpus font intervenir l'évêque ; elles sont énumérées ci-après en indiquant chaque fois le rédacteur qui a pu être déduit des divers éléments externes (mise en page, écriture) et internes (protagonistes, éléments linguistiques)<sup>38</sup> :

– charte 9 (1239), bénéficiaire : chapitre cathédral de Toul ; rédacteur (et auteur) : Gautier voué de Toul ; les formes linguistiques sont fortement régionalisées, comme il est habituel chez les scribes travaillant en dehors d'un lieu d'écriture constitué : *ATA > eie* [non *ee*], *seint* [non *saint*], *varront* « verront », *estauvle* « estable », *lo, geu* « je », *mi* « moi »<sup>39</sup> ; contrairement aux chartes 7 et 11, la charte 9 ne présente pas de *i* parasite et note *touz* (vs *toz*) ou *seignour* (vs *seignor*) ; ce fort marquage et une mise en page peu soignée excluent l'évêque de Toul comme rédacteur.

– ch. 17 (1242), auteur : Roger ; rédacteur vraisemblable : comte de Bar (bénéficiaire ; la charte est conservée dans la layette de « Sancy et Pierrepont », donc dans les fonds de la noblesse lorraine) ; Roger intervient à côté d'autres dignitaires ecclésiastiques de Toul, Metz et Lunéville ainsi que de différents seigneurs pour garantir une paix entre le comte de Bar et un de ses vassaux (le seigneur de Riste) ;

38. Les éditions et reproductions photographiques des chartes sont publiées sur le site des *Documents linguistiques de la France, édition électronique* (l'accès le plus rapide se fait par les onglets « Les corpus textuels / Table des dates » : ChMM + n° de la charte). L'argumentation pour les différents documents a pris appui, dans un premier temps, sur D. Kihai, *Identification des rédacteurs...* (cité note 2), p. 21, 34-36 ; elle repose sous sa forme actuelle sur M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... » , où les différents paramètres linguistiques sont présentés ; une partie des chartes en question y ont fait l'objet d'une discussion, d'autres sont présentées pour la première fois ici (ch. 29, 31, 53, 86, 110).

39. M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... », p. 509.

les éléments linguistiques conviennent à la chancellerie comtale (variété neutralisée, *que* [non *ke*], *chouse* [non *chouse*], *le* [non *lo(u)*] etc. ; alors que la ch. 18, liée elle aussi à cette paix, est due à un scribe du seigneur de Riste), de même que l'écriture, rapide mais professionnelle <sup>40</sup>.

– ch. 29 (1243/44), sceaux : Roger, à côté de l'évêque de Metz, de l'archevêque de Trèves et du duc de Lorraine ; auteur : duc de Lorraine ; rédacteur (et bénéficiaire) : abbaye de Gorze (mise en page simple mais professionnelle, écriture arrondie caractéristique des institutions monastiques, tout comme le sceau sur lacs de soie, formes linguistiques lorraines très marquées comme ATU > <ei> [*abbei* « abbé »], *chouse* [jamais *chouse*], 17 fois *ke* [jamais *que*], *lou* [non *le*], *mi* [non *moi*], *fuit* 3<sup>e</sup> parf.) <sup>41</sup>, s'expliquant par le fait que l'évêque de Toul n'intervient que de manière périphérique dans l'acte.

– ch. 31 (1243/44), auteur : Richier archidiacre de Toul ; rédacteur : soit un scribe ecclésiastique de Toul soit un scribe travaillant pour le comte de Foug (bénéficiaire de la charte, conservée dans la layette de Foug) ; la charte est très courte et linguistiquement très neutre, ce qui rend l'identification difficile mais plaide néanmoins pour un scribe expérimenté ; l'écriture en revanche ne ressemble à aucune charte épiscopale identifiée.

– ch. 49 (1247 n.st.), sceau : Roger, rédacteur : couvent des Dominicains de Toul (bénéficiaire de cette charte de donation, conservée dans le fonds de la maison-Dieu de Toul, héritière du couvent des Dominicains) ; l'évêque est « très improbable comme rédacteur d'un point de vue linguistique (ATRE > *eire* [non *ere*], PAL\_ATA > *ieie* [non *iee*], *ceous* [non *ceaus*, etc.], *lo*, *amoune* [non *aumone*]), mais aussi paléographique (document aux lignes tracées mais simple dans la calligraphie) » <sup>42</sup> ; c'est un des cas où il faut supposer la préparation du document par le *scriptorium* épiscopal et sa rédaction par un scribe du couvent des Dominicains.

– ch. 53 (1247), auteurs : Roger, Philippe comtesse de Bar et le chevalier Ferry de Brixey ; rédacteur : scribe indépendant travaillant pour Geoffroy de Vaucouleurs (bénéficiaire de la présente reprise de fief ; la charte est conservée dans la layette des Fiefs de Lorraine) ; la mise en page peu soignée (absence de marge et d'ornements, distance variable entre les lignes), et l'écriture très irrégulière sont caractéristiques des chartes rédigées par des scribes non rattachés à des lieux d'écriture constitués ; s'ajoute, outre l'habituelle diphtongue /eɪ/ < lat. 'A[(-ATU > *ei*), la forme dialectalement très marquée du démonstratif *ceas*, qui n'apparaît dans le corpus que chez ce type de scribe.

– ch. 71 (1250), sceaux : Jacques archidiacre de Toul, le duc de Lorraine et sa femme ; bénéficiaire : maison du Temple de Lunéville (la charte est aussi conservée dans le fonds de la commanderie) ; rédacteur : duc de Lorraine <sup>43</sup> ; l'archidia-

40. *Ibid.*, p. 467.

41. La charte parallèle, ch. 30, a été rédigée en revanche par le *scriptorium* épiscopal de Metz : voir *ibid.*, p. 509 et suiv.

42. Comme je l'ai indiqué *ibid.*, p. 510.

43. *Ibid.*, p. 501 et ill. p. 536.

cre n'intervient qu'au titre de témoin (*Jakes arcediacres de Toul qui fui presens à l'aquittance des dimes devant diz i-a mix le sien seel*) ;

– ch. 83 (1251) et 110 (1254/55) ; pour la ch. 83 le chanoine Hugues de Toul est le bénéficiaire, et pour la ch. 110 il est l'auteur ; par la première, Morel, chancelier de Toul, lègue sa maison à Hugues, moyennant une rente importante à verser à la cathédrale lors de son anniversaire (ce qui explique pourquoi les deux chartes sont conservées dans le fonds du chapitre de Toul) ; par la deuxième, Hugues cède maison et rente, après la mort de Morel, à son oncle homonyme, entre-temps devenu doyen de Saint-Gengoult. La première charte est écrite avec un certain soin, néanmoins avec des éléments graphématiques qui plaident contre le centre épiscopal (*tols* « tous », *chouse(s)*, *citein* « citoyen », *cels*, -v- comme marqueur d'hiatus [*avost*], occasionnellement *chanoigne*) ; la deuxième montre une cursive très peu soignée, en net décalage avec les chartes épiscopales peu postérieures, même simples. Puisque la première charte est placée sous le sceau du doyen de Saint-Gengoult (Jean, prédécesseur de Hugues) et puisque la mise en page avec des lignes réglées et de larges marges renvoie à l'évêché, « nous pouvons supposer que la charte ait été préparée dans le *scriptorium* épiscopal [...] et rédigée par un scribe de la collégiale Saint-Gengoult »<sup>44</sup>. Vu l'intérêt éminemment privé de la deuxième charte, le plus probable est que l'un des deux chanoines intéressés en fut le rédacteur.

– ch. 85 (1251), sceaux : Roger et Jean évêque de Verdun ; rédacteur : évêque de Verdun ; cette charte épiscopale d'apparat – il s'agit d'une copie – ressemble beaucoup aux deux chartes ici étudiées, tant dans l'écriture que dans ses motivations : il s'agit du partage des droits de marché pour Saint-Mihiel entre l'abbaye du lieu et le comte Thibaut II de Bar ; les deux évêques interviennent pour garantir les prérogatives de l'institution ecclésiastique contre les velléités d'expansion du comte ; les relations étroites entre l'abbaye de Saint-Mihiel et Verdun excluent néanmoins la rédaction de la charte à Toul, d'autant plus que l'évêque de Toul est introduit comme « honorable peire Rogiers », formule de révérence cohérente sous la plume d'un tiers reconnaissant, mais inhabituelle pour désigner un rédacteur ; par ailleurs, les ressemblances paléographiques avec d'autres chartes d'apparat de Verdun (p. ex., ch. 14) sont flagrantes et confirmées par la physionomie des formes linguistiques, en décalage avec les documents de Toul<sup>45</sup>.

– ch. 86 (1251), sceau : Roger ; rédacteur : comte de Bar (bénéficiaire) ; charte immédiatement reconnaissable comme un produit de la chancellerie comtale (mise en page, écriture cursive très maîtrisée et caractéristique).

La rédaction des onze chartes françaises qui font intervenir entre 1239 et 1254 l'évêque Roger ou un proche se partage équitablement entre l'univers ecclésiastique de Toul et les forces voisines : la chancellerie du comte de Bar (ch. 17, 86) et du duc de Lorraine (ch. 71), le scribe d'un seigneur local (ch. 53), le *scriptorium* de l'évêque de Verdun (ch. 85) et celui de l'abbaye de

44. *Ibid.*, p. 510.

45. *Ibid.*, p. 510 et suiv., ainsi que la forme verbale *avommes* [non *aviens*].

Gorze, proche de l'évêque de Metz (ch. 29). Tous les protagonistes lorrains de l'époque sont donc présents parmi les rédacteurs extérieurs. À Toul même, deux chartes ont été préparées par le *scriptorium* épiscopal et rédigées par des scribes de couvents moins importants (ch. 49, 83), trois sont l'œuvre d'un scribe individuel ayant reçu une formation ecclésiastique (ch. 9, 31, 110).

Les deux chartes 7 et 11 représentent donc les seules productions françaises du *scriptorium* de l'évêché et du chapitre. Cette réticence envers la langue vernaculaire s'affaiblira très nettement avec le successeur de Roger, l'évêque Gilles de Sorcy (1253-1269) ; pour les huit années allant de 1258-1259 à 1265, dix-huit chartes françaises du corpus de Meurthe-et-Moselle proviennent du *scriptorium* de l'évêché et de l'officialité épiscopale<sup>46</sup>. À l'époque où se met en place un écrit français socialement diversifié dans les documents de la Lorraine, l'évêque Roger conserve le latin comme langue presque exclusive de l'écrit, à l'instar de la chancellerie royale<sup>47</sup>. Ce constat est d'autant plus frappant que deux chartes ont été très certainement travaillées par son *scriptorium* avant de passer entre les mains de leurs rédacteurs ; il s'agit donc d'une politique conservatrice pleinement consciente, attitude qui se retrouve en dernière instance aussi dans la mise en page et dans l'écriture livresque et archaïsante des chartes 7 et 11<sup>48</sup>.

Soulignons un dernier point : il s'agit du passage déjà cité du *vidimus*, « rapors est escriis en letres mon signor Rogiers » (vid. 5). La forme extérieure de la charte 7, l'écriture mais aussi la mise en page sont reconnaissables comme des productions du *scriptorium* épiscopal d'un évêque défini ; cela confirme une nouvelle fois que les rédacteurs étaient reconnaissables par leurs contemporains et qu'ils tenaient à l'être. Si l'évêque Roger refuse, pour l'essentiel, les rédactions en français, c'est sans doute parce qu'il ne veut pas que son nom soit associé à cette forme de mise en scène du pouvoir.

Le résultat quelque peu surprenant de cette analyse souligne en même temps l'importance du choix linguistique de la charte à l'étude, choix déterminé par des objectifs politiques précis. Par ailleurs, la singularité du document explique le contraste entre une écriture certes très soignée mais en même temps archaïsante, et des marques de régionalité certes prépondérantes mais déséquilibrées (certaines formes lorraines marquées comme les *i* parasites sont introduites dans une *scripta* plutôt neutralisée).

46. *Ibid.*, p. 504.

47. Voir Paul Videsott, « À propos du plus ancien document en français de la chancellerie royale capétienne », dans le présent fascicule, p. 61-81.

48. Voir encore l'illustration dans M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... », p. 530.

## V. LECTURE HISTORIQUE.

1. *La description du terrain.* – L'analyse lexicale permet d'interpréter plus en détail la description du terrain disputé entre le pouvoir épiscopal et comtal (7-10). Celle-ci détermine d'abord sa nature (7) : il comporte des parties boisées (*boisson*), parfois difficiles d'accès (*espines*) ainsi que des prés (pour la production de foin) et des pâturages (*prei et pastures*) ; le terme de *terres* englobe comme archilèxème les termes spécifiques qui suivent. Le terrain n'a donc pas une valeur exceptionnelle, ce qui explique pourquoi il peut avoir l'étendue que nous verrons, sans être divisé.

La localisation qui s'ensuit fournit une des rares descriptions de terrain précises de cette époque ; les deux premières indications fixent le cadre général (8) :

– *le ruxel devers Chairnai, qui ai nom Ruus* : il doit s'agir du Rupt actuel<sup>49</sup> qui passe par Laneuville-au-Rupt, à 2 km au nord-ouest de Void, pour rejoindre quelques kilomètres plus loin les méandres de la Meuse ; l'indication de la ville de Charny-sur-Meuse, au nord de Verdun, est déroutante ; mais il doit s'agir d'une destination lointaine : en fait, le terrain en question connaît un partage des eaux : la partie nord et est verse ses eaux dans la Meuse (vers Verdun), la partie sud et ouest – à travers l'Ornain – dans la Marne (vers Bar-le-Duc et Paris) ;

– *la premiere bonne k'il mirent en l'oriere do Haut Bois* : la forêt du Haut-Bois<sup>50</sup>, encore existante, culmine à 412 m et marque la ligne de partage des eaux.

Entre ces deux limites au nord (= en aval) et au sud (= en amont), la charte donne des repères plus précis (9 sq.) :

– *tot contremont juske a-champ ke cil de Reevas tiennent do chapitre de Toul* : l'indication est difficile à préciser, mais le champ doit se trouver en amont, au sud du monastère des Prémontrés de Riéval<sup>51</sup>, en aval de la « première borne » ;

– *contreval juke a-la-voie ke vient de Commarcei a Voi* : la route de Commercy à Void<sup>52</sup> coupe le Rupt mentionné et délimite le terrain en question vers le nord-est ;

– *et par desus les bonnes k'il ont assises par devant Reeval... juqe de soz La Horne, ver Voi et devers le dependant* : les bornes « devant Riéval »

49. Voir pour le lexème, très fréquemment onymisé en Lorraine, FEW 10,422a s.v. RIVUS : *ru* (Chrestien-Mon 1636)... *ruys* ([1345], Runkewitz)... Meuse *rü* (p. 143, 153) ; Gdf 7,256c-257b ; 262a/b.

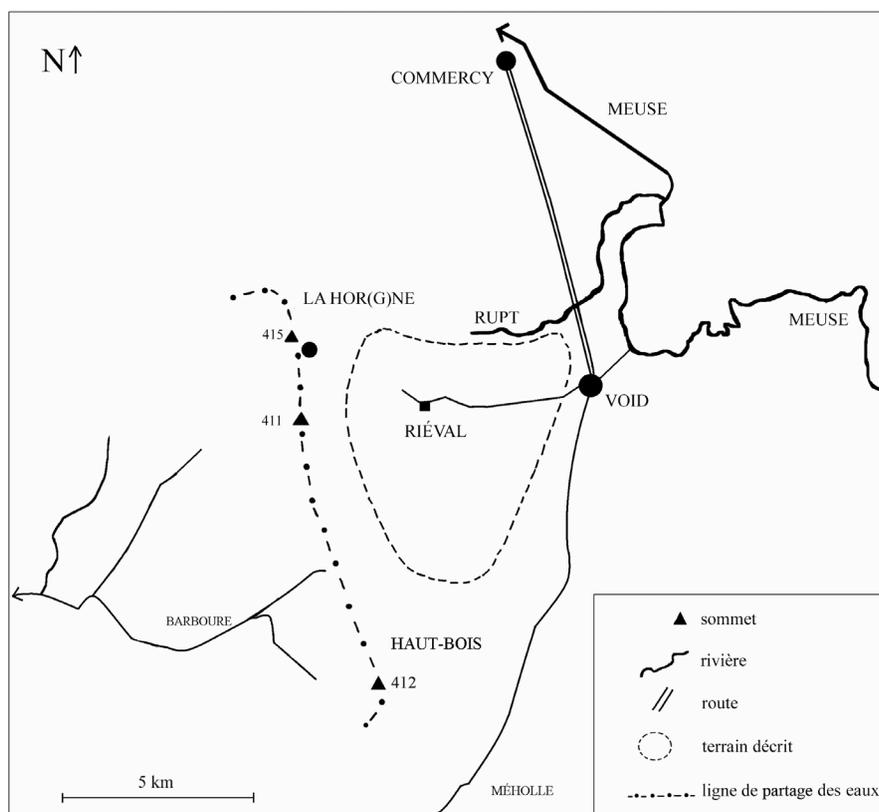
50. Lieu-dit, arr. Commercy, cant. Void, comm. Broussey-en-Blois.

51. Comm. Ménil-la-Horgne (Félix Liénard, *Dictionnaire topographique du département de la Meuse, comprenant les noms de lieu anciens et modernes*, Paris, 1872, p. 194).

52. Arr. Commercy.

auront été posées du côté de l'accès principal de l'abbaye (côté nord) ; le terrain les dépasse vers l'ouest, jusqu'à la côte menant au village actuel de Ménil-la-Horgne<sup>53</sup> (415 m, toujours sur la ligne de partage des eaux) et vers l'est jusqu'aux limites communales de Void et des hameaux qui en dépendaient.

La carte ci-après montre bien la ligne de partage des eaux qui passe par les sommets indiqués, le tracé des rivières et la position des autres toponymes. Le terrain délimité grâce aux indications de la charte devait occuper plus de dix kilomètres carrés.



53. Arr. Commercy, cant. Void ; voir F. Liénard, *Dictionnaire topographique...*, p. 147, *Ménil-la-Horne*, attestations depuis 1586 (*Ménil-la-Horgne-de-Villebois*) ; p. 111, (*La Horgne*, attestations uniquement médiévales (1402, *Horn(i)a*) ; les deux noms se réfèrent sans doute au même village.

2. *Les enjeux de la charte.* – L'analyse philologique permet enfin une lecture historique de la charte.

(1) Comme point de départ, le chapitre de Toul possède un terrain de plusieurs kilomètres carrés, à 25 km à l'ouest de la ville épiscopale, près du village de Void(-Vacon), lui-même situé à 10 km au sud de Commercy (div. 7-10).

(2) En 1237 ou peu avant, le comte Henri II de Bar prend *en garde* ce terrain (div. 5 ; voir ci-dessus, III, 2), opération essentiellement à son avantage puisqu'elle lui rapporte dorénavant une partie des revenus de ces terres ; il investit son vassal, le seigneur Gaucher de Commercy, proche des lieux, du privilège d'en percevoir le cens (cf. vid. 12).

(3) Le seigneur de Commercy profite de ce nouveau pouvoir pour s'imposer sur le terrain (11) ainsi qu'auprès des serfs ruraux de Void, qui relèvent du chapitre, en en prenant deux à son service personnel (12).

(4) Face à ces *tor(t)s* (5, 11), le chapitre devance l'opération de perception en prélevant sur les serfs les redevances que le seigneur de Commercy voudrait s'approprier (*chateiz... pris a-tort en lor homes de-Void*, 14).

(5) Face à cette pression, Gaucher accepte alors un arbitrage qui établit les limites de sa mainmise : il doit respecter l'intégrité du terrain (*le terres... apartiennent a-chapitre de Toul*, 7-10) et des hommes (*il [= les arbitres] lo [= le chapitre] revestirent de deus homes*, 12).

(6) Vingt-deux mois plus tard, le chapitre délivre à Gaucher un vidimus très soigné de cet arbitrage (*avons donee audit Gaucher letres saelees de notre seel*, vid. 22), sans doute parce que son exécution repose encore sur un équilibre fragile avec les accords pris.

L'arbitrage qui permet de reconstituer ce conflit est le fait des hommes d'Église : il fait certes intervenir aux côtés de l'archidiacre et d'un chanoine deux membres de la noblesse locale, le seigneur d'Apremont, d'une famille relativement importante, et le chevalier d'Euville, de rang mineur ; mais l'évêque est investi du rôle d'arbitre suprême (*estiens ellui apardesuis c'il decordoient*, 6) et le *scriptorium* épiscopal produit les deux chartes très élaborées dont la fonction comminatoire semble évidente.

Notre charte et son vidimus témoignent d'une forte cohésion entre l'évêque et ses agents immédiats, l'archidiacre, le doyen et les chanoines, qui agissent dans la plus parfaite harmonie. Ils reflètent ainsi un moment de pouvoir bien affirmé : la construction de la nouvelle cathédrale Saint-Étienne a commencé en 1220 ; les forces urbaines ne prendront de la vigueur qu'au xiv<sup>e</sup> siècle et les principautés des comtes de Bar et des ducs de Lorraine n'ont pas encore atteint leur poids maximal dans la région. La situation changera considérablement vers la fin du xiii<sup>e</sup> siècle, mais au moment de la rédaction de notre charte, ses auteurs jouissent encore d'une toute-puissance temporelle.

3. *Le choix de la langue.* – Au XIII<sup>e</sup> siècle, époque de transition linguistique, le choix de telle ou telle langue répond à des raisons multiples et doit être interprété au cas par cas. Ici, le français est introduit de façon délibérée à la place du latin, langue utilisée normalement dans le *scriptorium* épiscopal de Roger. La langue vernaculaire intervient alors comme un instrument de pouvoir : une meilleure compréhension du texte permet de mieux atteindre les destinataires, le seigneur de Commercy et le comte de Bar, que la présentation d'un document en latin, certes langue de prestige mais d'un accès plus difficile. La volonté d'être compris est motivée ici par celle d'asseoir un pouvoir temporel. Cela vaut tout autant pour la charte 85, rédigée par le *scriptorium* épiscopal de Verdun, dans la même visée de contenir la force d'expansion du comte de Bar (voir ci-dessus, IV, 2). Le choix particulier de la langue vernaculaire produit donc une plus-value pragmatique dans l'antagonisme qui règne entre les pouvoirs ecclésiastique et laïque.

\*  
\* \*

L'analyse de notre charte ne révolutionne en rien ni la méthodologie de la philologie ni la connaissance de l'ancienne langue. Mais elle a le mérite, en se prêtant à un regard en microscopie, de mieux asseoir l'étude des chartes et des lieux d'écriture dans cette région au XIII<sup>e</sup> siècle.

Par ailleurs, la lecture philologique des textes documentaires contient un potentiel indéniable pour la science historique : la réflexion sur les lieux d'écriture démontre la syntonie des différents acteurs dans le noyau épiscopal, qui ne saurait aller de soi ; l'analyse textuelle précise les voies et les instruments de l'opposition entre les pouvoirs ecclésiastique et laïque ; elle fait ressortir notamment la possible fonction comminatoire des chartes d'apparat épiscopales.

Soulignons enfin que, s'il est impossible de traiter en détail toutes les chartes lorraines ne serait-ce qu'antérieures à 1270, puisqu'elles dépassent le chiffre de mille, il est tout aussi impossible d'affronter ce patrimoine sans se livrer à la lecture détaillée d'un certain nombre d'entre elles.

Martin-D. GLESSGEN.

## LES LIEUX D'ÉCRITURE DANS LE DOMAINE ORIENTAL D'OÏL

### LES PARAMÈTRES EXTRALINGUISTIQUES DE LEUR POSITIONNEMENT DANS LE RÉSEAU SCRIPTOLOGIQUE

par

DUMITRU KIHAIÏ

---

L'entreprise des *Plus anciens documents linguistiques de la France* ouvre la possibilité, non seulement de nouvelles interrogations concernant l'histoire de la langue, mais également d'une approche systématique des données extralinguistiques des chartes vernaculaires. Cette perspective sera ici abordée sur la base de recherches menées dans le cadre d'une thèse de doctorat<sup>1</sup> et de la révision de la quasi-intégralité des chartes de la collection aujourd'hui publiées sous forme électronique.

#### I. OBJECTIFS ET MÉTHODES.

Cette recherche, à la croisée de plusieurs disciplines, s'appuie sur le concept des « lieux d'écriture » médiévaux comme centres d'élaboration culturelle et linguistique. Il s'agit en effet de mieux cerner les paramètres déterminants pour l'identification de ces centres, à qui l'on doit les premières productions, tant documentaires que non documentaires, en langue française.

La notion de lieu d'écriture se rapporte essentiellement aux ateliers spécialisés que sont les *scriptoria* ecclésiastiques, les chancelleries laïques et les centres d'écriture des écoles ou universités<sup>2</sup>. La dimension de ce concept

---

1. La thèse « Écriture et pouvoir au XIII<sup>e</sup> siècle en Champagne » est préparée sous la direction de M.-D. Gleßgen (Université de Zurich) et de Jean-Christophe Pellat (Université de Strasbourg).

2. Ce concept inclut aussi les scribes rattachés à une communauté urbaine ainsi que les scribes travaillant pour un seigneur ou un prince. Il est, en revanche, difficile d'y intégrer les scribes occasionnels ou itinérants dont le champ d'action ne peut pas être délimité avec

---

Dumitru Kihaiï, doctorant à l'université de Zurich/Strasbourg, Romanisches Seminar de l'université de Zurich, Zürichbergstrasse 8, CH-8032 Zürich. <kihai\_d@yahoo.fr>

« doit être placée entre l'individualité des scribes et la norme abstraite d'une variété régionale ou sociale de la langue »<sup>3</sup>. Un scribe qui œuvre dans un lieu d'écriture précis s'efforce en général de s'adapter aux normes graphiques, diplomatiques et linguistiques de son atelier, même s'il possède ses propres habitudes scripturales, acquises ailleurs<sup>4</sup>.

Reconnaître avec précision les productions d'un centre d'écriture peut apporter des informations précieuses sur ses mécanismes de fonctionnement, sur ses rapports avec l'extérieur ou sur l'idée que les scribes du Moyen Âge se faisaient de l'écrit et de la variation linguistique. Savoir si une charte provient d'un endroit déterminé dans l'espace peut fournir des renseignements essentiels, mais il importe aussi de connaître, outre la localisation géographique, l'atelier précis où cette charte a pu être confectionnée : laïque, religieux, universitaire ou urbain.

Les données diplomatiques et sociopolitiques sont déterminantes pour l'identification d'un possible lieu d'écriture. Une ville comme Reims, par exemple, en abritait au XIII<sup>e</sup> siècle un nombre important. Une charte impliquant comme auteur l'archevêque en fonction de médiateur dans un différend entre deux parties placées sous sa juridiction pourrait être considérée *a priori*, dans les termes de cette approche, comme émanant de sa chancellerie. Le raisonnement diplomatique permet ainsi la formulation d'une première hypothèse, qui sera confirmée ou infirmée par d'autres critères extralinguistiques, d'ordre paléographique et historique, et enfin par des paramètres linguistiques.

Le présent article vise à présenter les principaux paramètres extralinguistiques qui contribuent à l'identification des lieux d'écriture médiévaux. L'époque considérée est le XIII<sup>e</sup> siècle et l'espace couvert est celui des principales régions orientales de l'écrit d'oïl : la Champagne et la Lorraine. Le corpus de référence correspond aux chartes conservées dans le département de la Marne, mais d'autres chartes champenoises, lorraines et bourguignonnes ont été fréquemment prises en considération à titre de comparaison.

Les chartes concernées sont conservées aux archives départementales de la Marne (Châlons-en-Champagne et dépôt annexe de Reims), ainsi qu'aux archives municipales de Reims<sup>5</sup>. L'ensemble le plus riche en

---

précision ; il est toutefois probable que les scribes itinérants ont connu, à un moment donné, un rattachement à un centre d'écriture défini ; voir M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture" dans les chartes lorraines du XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Revue de linguistique romane*, t. 72, 2008, p. 427-445 (« Les lieux d'écriture identifiés »).

3. Voir M.-D. Gleßgen, « Présentation générale : architecture et méthodologie du projet des *Plus anciens documents linguistiques de la France* », 3.2, dans le présent fascicule, p. 20-22.

4. Voir ci-dessous note 11 pour les scribes personnels.

5. Je tiens à remercier le personnel des archives départementales de la Marne et très particulièrement son directeur, M. Lionel Gallois, pour son concours et sa disponibilité

chartes vernaculaires antérieures à 1270 est celui de Châlons, avec plus de 180 pièces. Les recherches dans le dépôt annexe et aux archives municipales de Reims ont mis au jour 40 et 10 chartes respectivement. Les archives municipales de Châlons-en-Champagne ont aussi été explorées, mais sans résultat (une seule charte pertinente inventoriée, mais signalée comme perdue).

Parallèlement à la transcription des 230 chartes marnaises, il a été procédé à un premier relevé de paramètres diplomatiques : à savoir l'auteur, le bénéficiaire et le sigillant de la charte, ainsi que son lieu de conservation. Sur la base de ces éléments, il a été possible de cerner les rédacteurs potentiels des différentes chartes, en prenant en considération des facteurs socio-politiques autant que de contenu <sup>6</sup>. Ensuite est intervenue l'analyse paléographique, et tout d'abord la description matérielle des chartes dans la perspective de leur utilisation « médialisée ».

Il faut entendre ici par *médialité* l'impact du contexte dans lequel se place un document et les interactions qui s'instaurent entre ce contexte et la charte. Celle-ci, s'inscrivant dans un genre textuel défini, agit non seulement par son contenu mais aussi par le biais de ses éléments externes : le support, le format (notamment la largeur), le mode de scellement ou encore la qualité de l'encre. Le choix d'une largeur et d'une longueur spécifiques pour le parchemin ou celui d'une couleur précise pour le sceau sont, par exemple, des indices à la fois de la portée de la charte et du rang social des intervenants. L'analyse et la structuration de ces éléments contribuent donc à l'identification des lieux d'écriture.

Dans cette perspective, l'étude des paramètres linguistiques intervient en dernier lieu. Selon la tradition scriptologique, l'accent est mis sur l'analyse graphématique et morphologique, qui reflète le mieux les rédacteurs des documents. Il a été fait appel notamment à l'*Atlas des chartes* d'Anthonij Dees <sup>7</sup>, qui a permis un premier choix de formes et variables linguistiques, bien élargi par la suite, notamment par la comparaison des résultats obtenus avec les autres régions du domaine d'oïl. Cette partie linguistique de l'étude adhère pleinement à la méthodologie développée par M.-D. Gleßgen, tandis que le volet extralinguistique qui précède a été l'objet d'une élaboration particulière ; par conséquent, il ne sera pas traité ici des questions de langue, même si elles demeurent constitutives de cette recherche dans son ensemble.

---

inconditionnelle dans cette tâche qui s'est soldée par la consultation de plus d'un millier de liasses.

6. M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... », p. 424-427 (« Les rédacteurs potentiels »).

7. Anthonij Dees, *Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du 13<sup>e</sup> siècle*, Tübingen, 1980.

## II. ÉLÉMENTS DIPLOMATIQUES.

Les chartes médiévales connaissent une variabilité frappante aussi bien dans leurs éléments diplomatiques que dans leur aspect matériel (qu'on appellera ici, d'une manière générale, « paléographique »). Cette variabilité dépend de l'époque de production mais aussi de facteurs sociopolitiques. Il ne s'agit pas ici de reprendre en détail le questionnaire de la diplomatique, mais d'exploiter les acquis de cette discipline au bénéfice de l'histoire linguistique. Il a donc été fait appel à des outils divers empruntés à la diplomatique dans une logique éclectique.

L'identification des rédacteurs repose en premier lieu sur des données élémentaires, dont deux aspects doivent être ici abordés d'emblée.

1. *Les parties de la charte : attente et infractions.* – Les parties principales de la charte médiévale – le protocole, le texte et l'eschatocolle – constituent une armature interne relativement peu variable, avec des sous-parties qui apparaissent, selon l'époque et le type d'acte, comme indispensables, facultatives ou superflues. L'application des règles décrites dans tous les manuels mais aussi, paradoxalement, les infractions sont autant d'indices de l'origine d'une charte donnée. Les cas d'infraction les plus saillants dans le corpus marnais consistent dans l'absence de suscription et de corroboration :

(1) La suscription (*intitulatio*) représente une sous-partie quasi obligatoire dans ces chartes. Son omission, rarissime (seulement deux cas sur les 230 chartes de la Marne), est l'indice de la rédaction par une autorité bien connue dans la région et en même temps bien présente dans le document : l'une (charte n° 6) comporte le sceau de la ville de Verdun ; il faut donc considérer en première instance que le document a été rédigé par un scribe lié aux dirigeants de cette ville – hypothèse qui a pu être confirmée par ailleurs<sup>8</sup>. L'autre acte (n° 3) correspond à un testament d'une grande simplicité, jadis scellé sur double queue mais sans annonce du sceau et sans datation ; le rédacteur le plus probable du point de vue paléographique est ici le bénéficiaire de l'acte, l'abbaye Notre-Dame d'Argensolles<sup>9</sup>.

(2) La corroboration annonce le moyen de validation, l'auteur ou un autre personnage déclarant le scellement du document. Or six chartes, tout en spécifiant leur auteur, ne comportent pas de corroboration (n°s 70, 71, 97, 136, 137 et 148). Plutôt qu'un oubli, on peut supposer, là encore, un

8. Des ressemblances paléographiques rapprochent cette charte des chartes 040, 041 et 045 du corpus de la Meuse établies par le même scribe travaillant pour la cité de Verdun.

9. Toutes les chartes du corpus sont accessibles sur le site des *Plus anciens documents* (actuellement : [www.mediaevistik.uzh.ch/docling](http://www.mediaevistik.uzh.ch/docling)) par la table des dates, qui répertorie les documents par ordre de numéros (ici, ChMA003 et ChMA006).

indice *a silentio*, désignant implicitement un rédacteur défini, bien connu et, surtout, très présent dans le document.

Considérons les cas en détail : les deux premières chartes (n<sup>os</sup> 70 et 71) ont pour auteur Marguerite, comtesse de Flandre, qui intervient en faveur de l'abbaye de Saint-Dizier. La notoriété du personnage est incontestable et elle disposait sans aucun doute d'une chancellerie propre. On peut donc retenir comme hypothèse de départ qu'elle était la rédactrice de ces documents incomplets.

La troisième chartre (n<sup>o</sup> 97) est un vidimus de l'officialité de Châlons : de même, dans l'attente d'une analyse paléographique et linguistique, on peut supposer comme rédacteur le plus probable le *scriptorium* cathédral.

Les actes suivants ont pour auteurs le prévôt de Reims (n<sup>o</sup> 136) et le bailli (n<sup>o</sup> 137), intervenant tous deux en faveur de l'abbaye Saint-Denis de la même ville. Étant donné l'intérêt très dominant de l'abbaye dans les documents, elle apparaît comme lieu de rédaction probable. Le dernier document (n<sup>o</sup> 148) est une lettre adressée par le comte de Grandpré au comte palatin de Champagne, toujours en faveur de la même abbaye. C'est donc à nouveau le *scriptorium* de celle-ci qui a été retenu comme rédacteur potentiel *a priori*.

En conclusion, le principe qui a paru le plus vraisemblable ici était que l'omission exceptionnelle de l'*intitulatio* ou de la corroboration laissait supposer que le protagoniste dominant dans le document en était aussi le rédacteur. Dans les huit cas cités, cette hypothèse a pu être confirmée par l'analyse paléographique<sup>10</sup>. Il semble par conséquent peu probable que ces omissions soient de simples coïncidences ou des oublis involontaires.

2. *L'auteur non sigillant*. – Dans la très grande majorité des chartes étudiées, l'auteur ou les auteurs agissent en même temps comme sigillants. Cette règle générale est seulement rompue quand l'auteur, précisément, ne possède pas de sceau ; peut-être aussi – très exceptionnellement – parce que sa renommée n'est pas assez sûre aux yeux du bénéficiaire, principal intéressé de la chartre. Dans les deux cas de figure nommés, l'auteur non sigillant peut être exclu presque sûrement de la liste des rédacteurs potentiels de la chartre.

Prenons les exemples : les chartes de la Marne dans lesquelles l'auteur n'est pas en même temps le sigillant sont au nombre de huit (n<sup>os</sup> 31, 40, 56, 57, 62, 92, 106 et 163). Le facteur commun de ces huit chartes est le caractère laïque des auteurs. Les cinq premiers documents ainsi que le dernier

---

10. Pour les chartes 136, 137 et 148, les liasses d'archives de l'abbaye ont heureusement conservé la chartre-réponse à la lettre du comte de Grandpré ; celle-ci est rédigée en latin mais partage visiblement une série d'éléments paléographiques avec les trois documents vernaculaires.

ont tous pour bénéficiaire l'abbaye de Trois-Fontaines et sont scellés par des personnalités ecclésiastiques mineures : doyens de chrétienté (n<sup>os</sup> 31, 40, 56, 57 et 62), abbé et châtelain (n<sup>o</sup> 163). Excepté la charte n<sup>o</sup> 62 (que l'analyse linguistique écartera définitivement), les cinq autres documents montrent des particularités paléographiques semblables, ce qui laisse supposer qu'ils ont tous été écrits par le *scriptorium* de l'abbaye.

Parmi les deux chartes restantes, la première (n<sup>o</sup> 92) est le testament de Sibille, dame d'Étrepy. Parmi les nombreux bénéficiaires se trouve l'abbaye de Cheminon, l'une des parties, qui a scellé le document à côté du chapelain de Sibille, Richier, la personne « qui a la cure de [s]'amme de par l'esveque ». La faible qualité paléographique de la charte (on ne peut guère croire qu'il ait été fait un brouillon préparatoire), ajoutée à son contenu (une multitude d'énumérations de biens et personnages), laisse supposer que ce document a été effectivement dicté par son auteur<sup>11</sup>. Quant à celui qui a tenu la plume, ce ne pouvait pas être un scribe rattaché à Sibille puisqu'elle ne possédait pas de sceau. On peut alors seulement présumer l'intervention de Richier ou d'un clerc proche de lui, d'autant plus que Richier devait recevoir dix sous après la mort de Sibille.

La charte n<sup>o</sup> 106 a pour sigillant le seigneur de Nanteuil, qui approuve l'aumône d'une certaine quantité de blé faite par la fille du seigneur d'Aiguizy aux religieuses du prieuré de Longueau. L'intervention d'un laïc comme sigillant s'inscrit dans une politique qu'on peut souvent observer auprès des institutions religieuses : comme la moisson se faisait sur les terres relevant d'Érart de Nanteuil, le prieuré devait obtenir son accord, ainsi manifesté par l'apposition de son sceau. Dans ce cas encore, il faut supposer que l'auteur ne disposait pas d'un sceau, ni de ce fait d'un scribe à son service. La charte permet toutefois l'intervention de plusieurs rédacteurs potentiels différents.

Le cas de l'auteur non sigillant est apparemment simple. Il contribue cependant à illustrer le fait que le rédacteur d'un document n'est pas forcément son auteur. Dans le corpus de Meurthe-et-Moselle, seules 52 des 127 chartes issues des principaux lieux d'écriture (ducs de Lorraine, comtes de Bar, évêques de Metz, Toul et Verdun) ont été rédigées par leur auteur<sup>12</sup>.

---

11. Le testament nous renseigne sur tous les proches de Sibille, ses filles, ses sergents, ses domestiques, etc., mais aucune mention de son propre scribe. Grâce à cette observation mais surtout aux données des autres chartes, nous pouvons généraliser et affirmer qu'au Moyen Âge, les seigneurs modestes (chevalier, écuyer, etc.) ne disposaient pas d'un scribe. Dans le cas des dons en faveur d'un établissement ecclésiastique, c'est le plus souvent au bénéficiaire que revenait la rédaction. Par contre, un seigneur laïque important qui disposait d'un sceau, comme celui de Châteauvillain par exemple, avait à ses côtés un clerc personnel à qui il attribuait une chapellenie et le droit de garder son sceau avec la charge de rédiger ses chartes et ses lettres. Dans la charte 47 du corpus de la Haute-Marne, le même seigneur permettait à ce clerc d'interrompre temporairement son service afin qu'il puisse « se rendre dans des écoles », sans doute pour perfectionner sa formation.

12. M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... », p. 520.

Le cas de figure examiné ici montre la séparation la plus nette entre rédacteur et auteur.

### III. ÉLÉMENTS PALÉOGRAPHIQUES.

1. *Remarques générales.* – Le traitement des éléments paléographiques, tout comme celui des éléments diplomatiques, est tributaire, en premier lieu, de l'évolution des actes médiévaux dans le temps : un document composé au IX<sup>e</sup> siècle ne saurait être comparé à un acte de contenu analogue au XIV<sup>e</sup> siècle sans prendre en considération le développement et l'accessibilité de l'écrit aux deux époques. Dans cette optique, un acte carolingien dépasse largement, de par la qualité paléographique de sa réalisation, un document royal quelconque rédigé par la chancellerie de Louis IX. La plus grande rareté, au IX<sup>e</sup> siècle qu'au XIII<sup>e</sup>, des actes écrits et des centres capables de les rédiger, se reflète dans les choix formels et dans la qualité d'exécution, conditionnés par la situation « médialisée » : la comparaison montre bien dans quelle mesure un document est défini par les moyens et les attentes d'une époque donnée.

Vers la fin du Moyen Âge, en revanche, la quantité d'actes s'accroît considérablement, de même que le nombre des lieux d'écriture. La chancellerie royale n'est plus en mesure de consacrer autant de soin à tous les documents qui en émanent. Elle produit toujours un certain nombre de chartes qui font l'objet d'une attention particulière<sup>13</sup>, mais l'écrit n'est plus considéré alors en soi comme un événement exceptionnel, réservé à une élite avant tout cléricale. Il existe donc une relation immédiate entre la qualité des actes, leur nombre et les personnes capables de les produire. Au XIII<sup>e</sup> siècle, époque intermédiaire, l'écrit garde toujours un poids particulier, mais devient un élément de la pratique quotidienne, y compris en langue vernaculaire.

Le choix du degré d'élaboration d'une charte, à l'intérieur des habitudes et des attentes de son époque, repose ensuite sur deux critères principaux et sur les interactions qui s'instaurent entre eux : (1) le statut social de l'auteur ou du bénéficiaire et, plus généralement, des acteurs du document ; (2) la portée et l'importance de l'acte juridique. Ainsi, les actes au nom du roi seront toujours préparés avec le soin qu'exige le statut de l'auteur. Même rédigés par les bénéficiaires de ces documents, cas fréquent jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle<sup>14</sup>, ils restent aisément identifiables par cet aspect. À l'opposé, une charte au nom d'un simple écuyer dépourvu de sceau propre – donc

13. Voir les exemples dans Ghislain Brunel, *Images du pouvoir royal : les chartes décorées des Archives nationales, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2005.

14. Benoît-Michel Tock, « Auteur ou impétrant ? Réflexions sur les chartes des évêques d'Arras au XII<sup>e</sup> siècle », dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 149, 1991, p. 215-248. Voir aussi Paul Videsott, « À propos du plus ancien document en français de la chancellerie royale capétienne », dans le présent fascicule, p. 78, note 50.

inévitablement rédigée par une tierce instance – atteint rarement une mise en page de grande qualité. Au statut de l’auteur s’ajoutent la portée et l’importance de l’action juridique de la charte : un banal mandement ne mérite pas le même soin formel qu’une charte impliquant un bénéficiaire de même rang, mais dont le contenu est d’une portée plus générale.

La qualité paléographique très variable des chartes marnaises conduit à s’interroger sur la possibilité d’une classification paléographique des documents sur la base de critères définis. La qualité des éléments matériels de la charte médiévale pourrait sembler un fait subjectif, mais il est possible d’avancer des critères plus précis en vue d’une évaluation ; celle-ci ne saurait certes être quantifiée au même degré que les paramètres linguistiques mais elle pourra du moins être clairement articulée.

Une première distinction peut être établie entre les éléments non scripturaux (support, format, mode de scellement), et ceux qui relèvent directement de l’écriture (mise en page, type d’écriture, ponctuation, modes d’abréviation). Au terme de nombreuses analyses de détail, on peut considérer que les éléments non scripturaux sont les plus modulables. Dans une même chancellerie, différentes écritures peuvent être employées, alors même que la mise en page et le mode de scellement restent stables ; en revanche, deux chartes écrites par une même main mais ayant une portée communicative distincte peuvent présenter le même type et la même morphologie d’écriture, tout en se distinguant par le mode de scellement et le format.

2. *Les éléments non scripturaux.* – Le premier aspect matériel des documents médiévaux susceptible d’une interrogation médiale est le support. Le corpus concerné est, certes, exclusivement composé d’actes sur parchemin ; mais ces parchemins ne sont pas tous identiques, et leur analyse apporte des informations précises sur les lieux d’écriture où ils ont servi. Une charte écrite sur un support fin et préparé avec soin, sans trous ni ratures, témoignera toujours en faveur d’un centre d’écriture plus important. Un parchemin épais, découpé négligemment et mal apprêté, laisse supposer d’emblée une provenance mineure.

À l’inverse, toutefois, il faut tenir compte de ce que la qualité du support, associée à d’autres éléments, traduira non seulement le caractère du rédacteur mais aussi l’importance du contenu et le prestige des autres acteurs de la charte. L’interprétation des éléments paléographiques ne doit donc jamais perdre de vue les dimensions diplomatique et sociopolitique de l’acte.

Le format ainsi que la dimension de la charte suscitent, eux aussi, une série d’interrogations<sup>15</sup>. Il existe trois types de format : oblong (vertical, *carta transversa*), rectangulaire (horizontal, *non transversa*) et carré (ou approxi-

---

15. Rappelons que la dimension du support peut avoir des effets sur l’écriture, qui peut se faire plus petite ou plus grande, plus serrée ou comporter des lettres plus écartées.

mativement)<sup>16</sup>. L'écriture de la *carta transversa* est tracée dans le sens de la largeur ; dans la *carta non transversa*, elle est parallèle au côté le plus long.

Il est difficile d'expliquer avec précision les raisons qui amenaient les scribes médiévaux à choisir un type de format ou un autre. La préférence dépend en partie de l'époque<sup>17</sup>, ainsi que du caractère laïque ou ecclésiastique du centre d'écriture. Il est très probable que, pour la plupart, les scribes coupaient eux-mêmes le parchemin qu'ils utilisaient<sup>18</sup>. Ils suivaient en cela un choix partiellement dicté par des habitudes acquises durant leur formation, ensuite perfectionnées tout au long de leur carrière de scribe ; mais il apparaît qu'au moins dans notre corpus, le choix du format était également lié à l'importance du contenu et/ou la notoriété des acteurs de l'acte. Le format était donc conditionné par les finalités communicatives, autrement dit par les attentes d'une situation médiatisée définie par le contenu et par les acteurs.

Parmi les éléments relatifs au format, il s'avère que la *largeur du support* est le paramètre le plus pertinent. Dans les documents marnais, elle se situe en majorité entre 160 et 230 mm. On peut établir d'après cet aspect la classification suivante.

- chartes économes : < 140 mm (rarissimes, quatre chartes)
- chartes ordinaires : 140-240 mm [la plupart, 160-230 mm] (161 chartes)
- chartes particulières : 240-350 mm (52 chartes)
- chartes extraordinaires : > 350 mm (11 chartes)

---

16. Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993, p. 65.

17. Les diplômes carolingiens, par exemple, devaient contenir, en dehors du texte, de multiples éléments de validation : souscription, ruche, sceau et monogramme, ce qui nécessitait un important développement en hauteur. Avec les productions postérieures, le support s'est vu libéré de ces contraintes, s'assimilant plus au texte à proprement parler.

18. Cette affirmation appelle quelques précisions : premièrement, on suppose que le scribe savait précisément quels devaient être la longueur du texte et le format du produit final, en se fondant en partie sur sa minute, même si le format exact de celle-ci devait suivre d'autres logiques dans la plupart des cas (le fonds de l'abbaye Saint-Pierre-aux-Monts de Châlons-en-Champagne a conservé la minute de la charte 10, dont les dimensions, 210 × 320 mm, diffèrent notablement de celles de l'original, 270 × 235 mm ; ce décalage montre l'importance que le scribe accordait au format, en préférant une forme plutôt carrée, apparemment plus solennelle, aux proportions plus étirées en hauteur de la minute, plus commodes). Deuxièmement, il est possible qu'en choisissant le support, le scribe l'ait découpé dans une surface de peau disponible sous forme de rouleau, de largeur fixe mais de longueur variable. En tout cas, les chartes émises le même jour ou dans un même laps de temps affichent la même largeur (voir par exemple la charte 198 du corpus de la Marne et l'acte 215 du corpus de la Meuse, établis le même jour au nom du même auteur et partageant des traits paléographiques identiques ; voir également deux documents en latin de La Charrois [Arch. dép. Marne, 16 H 4, n<sup>os</sup> 16 et 17], produits à un mois d'écart, d'auteurs et de mains différentes, mais de même largeur).

Comme l'indiquent ces dénominations, les catégories retenues tiennent compte de considérations aussi bien paléographiques que diplomatiques. Les chartes « économes » sont écrites sur des supports moins coûteux et étaient financièrement accessibles à des auteurs plus modestes. La catégorie des chartes « ordinaires » est la plus présente dans le corpus de la Marne : il s'agit de documents principalement émis par les *scriptoria* abbatiaux. Avec les chartes « particulières », la qualité paléographique monte d'un cran : les actes sont plus soignés, les auteurs sont pour la plupart des dignitaires hiérarchiquement mieux placés et, en même temps, les données que ces documents renferment, plus importantes<sup>19</sup>. La dernière catégorie, enfin, celle des documents « exceptionnels », reflète un soin paléographique spécial, une portée communicative étendue et, en même temps, une élaboration diplomatique recherchée<sup>20</sup>.

Le deuxième paramètre le plus pertinent pour l'identification des rédacteurs est le *mode de scellement*. Celui-ci concerne le choix du sceau (avec éventuellement son contre-sceau), l'attache et le repli. Le corpus de la Marne comporte, à une seule exception près<sup>21</sup>, exclusivement des sceaux

---

19. Parmi dix-huit chartes retenues comme émanant de l'abbaye de Notre-Dame de La Charmoye et ayant des traits paléographiques voisins (voir ci-dessous, V. Perspectives), dix-sept ne dépassent pas 220 mm. Un seul document isolé mesure 315 mm en largeur et fait intervenir, comme auteur et sigillant, l'officialité de Châlons-en-Champagne, qui notifie une donation par un laïc en faveur de l'abbaye dont le scribe de l'acte fait partie. La charte, préparée dans le scriptorium abbatial, a été mise en valeur par sa largeur. En effet, parmi les auteurs des dix-sept autres chartes, nous ne trouvons que des laïcs et ecclésiastiques modestes.

20. Parmi les chartes du corpus de la Marne, onze documents ont une largeur qui dépasse 350 mm. Les deux plus larges mesurent 480 et 475 mm et ont pour auteurs des laïcs, le seigneur de Plessis (077) et le bailli de Vitry (078), dont le premier s'accorde avec l'abbaye Saint-Pierre-aux-Monts au sujet de la justice des deux villes champenoises, le bailli notifiant cet accord. Les deux chartes ont été émises le même jour mais comportent des écritures différentes, ce qui se comprend en raison de leur longueur (1 750 mots environ). Les marges sont larges, en particulier du côté gauche. L'espace supérieur est également prononcé, notamment dans la charte 078 qui montre en même temps une réglure nette, alors qu'elle est imperceptible dans la charte 077. Le repli est également généreux, 45 mm dans le premier acte et 30 mm dans le second. L'écriture de la charte 077 est dominée par les hampes qui descendent « en vague » sous la ligne, mettant en relief un texte « en mouvement ». La charte 078, par contre, présente une écriture dépourvue de tout artifice graphique. Avant l'analyse linguistique, il n'est pas possible de déterminer le lieu de rédaction ; en revanche, il est certain qu'il s'agit d'un même endroit : en dehors de la morphologie des lettres, les deux chartes partagent plusieurs éléments matériels, notamment la largeur et le format du support ainsi que le mode de scellement.

21. La charte en question, n° 94 (Arch. dép. Marne, 2 G 988, n° 1), d'une qualité paléographique élevée et scellée d'un sceau dans une matière dure non identifiée (argile ?) a pour auteur et sigillant le comte de Champagne, Thibaut, qui fait savoir qu'un influent homme d'affaires rémois, Étienne Le Bœuf, devient son homme lige pour un certain nombre de terres. Voir aussi Pierre Desportes, *Reims et les Rémois au XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Lille, 1977, p. 188.

en cire d'abeille – mais seulement un tiers des chartes conservent quelque chose de la matière utilisée pour le scellement<sup>22</sup>.

La tradition diplomatique médiévale voulait que la *couleur* de la cire corresponde à l'importance que l'auteur et/ou le bénéficiaire de la charte accordaient à son contenu. Elle n'était donc pas arbitraire. Ainsi, une charte scellée d'un sceau de cire blanche avait une valeur juridique provisoire, tandis que la couleur verte accordait au document une valeur perpétuelle<sup>23</sup>. Le corpus de la Marne a gardé la trace de 29 chartes scellées d'un sceau de cire brune (autrefois blanche), 22 de cire verte, 6 de cire rouge et un document dont le sceau est de cire blanche. De plus, on peut identifier 26 empreintes comportant un contre-sceau.

Des observations semblables s'appliquent à l'*attache*, qui pouvait être de couleur s'il s'agissait de lacs de soie ou de fils (tressés ou non) de chanvre ou d'un autre tissu (cordon, cordelettes)<sup>24</sup> : 39 chartes du corpus comportent un cordon ou des lacs de soie, dont 16 des attaches de couleur rouge, soit 8 en rouge-vert, 4 en rouge-vert-blanc, 3 respectivement en vert-blanc, en vert et en blanc, 1 en rouge-blanc ; deux autres chartes présentent deux attaches, dans les combinaisons rouge et rouge-vert ou rouge et vert. Dans la plupart des cas, l'attache correspondait à une double queue de parchemin (146 chartes du corpus, sachant que 24 documents n'ont pas gardé leur attache mais que l'incision horizontale sur le repli caractérise des actes scellés sur double queue de parchemin), plus rarement à une simple queue découpée dans la partie inférieure du support lui-même (14 documents dans le corpus).

Quant au *repli* qui renforce la partie inférieure du support pour accueillir l'attache (212 cas dans le corpus), il était doté de fentes ou de trous afin de permettre la pose de l'attache ; la nature (fentes ou trous) et le nombre des incisions varient, souvent en fonction du centre d'écriture en question. Même en l'absence du sceau, le mode de scellement reste donc reconnaissable et peut alors, selon les cas, renseigner sur la provenance d'une charte donnée<sup>25</sup>.

L'*encre* est un dernier élément qui mérite d'être considéré dans son aspect matériel indépendamment de l'écriture ; nous avons pu relever

22. Sur les 230 chartes du corpus de la Marne, 71 documents (31 %) ont conservé leurs sceaux ou du moins des fragments.

23. Robert-Henri Bautier, *Chartes, sceaux et chancelleries : études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, 1990, t. I, p. 87.

24. Les grandes chancelleries, celle du comte de Champagne par exemple, faisaient sceller leurs documents les plus importants sur lacs de soie multicolore : vert, rouge et blanc.

25. Aucune étude systématique n'a été menée jusqu'à présent à ce sujet. De manière générale, il a été constaté dans le corpus que les chartes avec un repli percé de cinq trous proviennent plutôt des *scriptoria* épiscopaux, comme celui de Verdun par exemple. Les chartes comportant deux ou trois trous, en revanche, émanent plutôt de chancelleries laïques.

notamment des divergences significatives dans la couleur que l'encre montre aujourd'hui<sup>26</sup>.

En dehors des éléments paléographiques cités, certaines chartes présentent des signes spécifiques au verso du parchemin, parfois contemporains de la rédaction<sup>27</sup>. D'autres éléments d'écriture apparaissent parfois sur une marge du document ou sur le repli, notamment le nom du scribe ou du chancelier qui valide l'acte. La mention *CHIROGRAPHE*, placé généralement en haut du parchemin, n'est présente que dans deux chartes du corpus, dont l'une émane de la cité de Verdun (voir aussi ci-dessus note 8).

Toujours à l'extrémité supérieure d'un document (au-dessus de la première ligne), il est parfois possible d'entrevoir les restes de hampes d'un dernier état du texte que le scribe a décidé d'omettre. Il peut s'agir d'une faute commise tout au début de la charte, et corrigée en coupant le parchemin à l'endroit concerné. Enfin, parfois même les corrections et ajouts dans le corps de la charte fournissent un indice pour attribuer la rédaction à une partie déterminée ou, au moins, éliminer l'un des rédacteurs potentiels<sup>28</sup>.

Par ces éléments, l'analyse paléographique se rapproche de la reconstitution des étapes de préparation de la charte, y compris de la réflexion sur une version préparatoire.

3. *Mise en page et écriture.* – Quant à la *mise en page*, lorsque le texte est bien centré, avec de larges marges et un généreux espacement interlinéaire, ce seront autant d'indices d'une rédaction par une chancellerie importante. À l'inverse, une charte aux marges inexistantes ou faibles et présentant des lignes ondulées pourra être considérée *a priori* comme l'œuvre d'un *scriptorium* abbatial mineur, voire d'un scribe non lié à un lieu particulier. Les exemples sont légion dans le corpus : c'est sans doute le paramètre paléographique le plus pertinent pour l'identification des lieux d'écriture. Les autres éléments, le *type d'écriture*<sup>29</sup>, le *ductus* et la

26. Jacques Stiennon, *Paléographie du Moyen Âge*, Paris, 1991, p. 163. Plus généralement, Monique Zerdoun Bat-Yehouda, *Les encres noires au Moyen Âge (jusqu'à 1600)*, Paris, 1983 (*Documents, études et répertoires publiés par l'IRHT*), réimpr. 2003.

27. C'est le cas de presque toutes les chartes émises par le *scriptorium* de l'abbaye Notre-Dame de La Charnoye : leur verso fait apparaître un triangle coupé avec, à chaque angle, un petit cercle.

28. Dans la charte 54 du corpus de la Marne, le surnom de l'auteur a été écrit initialement « Joinville » (« Pierre, doyen de la chrétienté de Joinville »), pour être rayé et suscrit par l'appellation exacte : « Ancerville ». Il semble, de ce fait, que la rédaction de la charte soit revenue à une partie autre que l'auteur : le scribe de Pierre pouvait difficilement se tromper sur le nom de son employeur.

29. Renvoyons sur ces notions générales, pour les XI<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, aux ouvrages de Léon Gilissen, *L'expertise des écritures médiévales : recherche d'une méthode avec application à un manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle : le Lectionnaire de Lobbes*, Gand, 1973 ; de J. Stiennon,

*réglure*<sup>30</sup> interviennent également dans l'identification, notamment des scribes individuels, mais on ne saurait approfondir ici ces questions qui demanderaient une argumentation détaillée appuyée sur les reproductions des chartes.

Les autres éléments indispensables à examiner dans l'identification d'une écriture sont le système abrégatif (commun ou personnalisé), la ponctuation (plus ou moins développée, ou comportant des signes spécifiques), les ornements, le traitement graphique des capitales, les fioritures ou l'usage du blanc entre les mots. C'est souvent à travers ces éléments, parmi les plus variables, qu'on peut déterminer les pratiques générales d'un lieu d'écriture déterminé.

Certes, tous ces critères ne sauraient suffire à eux seuls à identifier un rédacteur donné ; mais la prise en considération de tous les éléments permet de mieux segmenter la description de la charte et facilite ainsi sensiblement la tâche.

#### IV. PERSPECTIVES.

Les chartes du corpus sont les premiers témoins de l'écrit documentaire vernaculaire. Elles ont été rédigées dans des ateliers qui ne produisaient jusqu'alors que des actes en latin. Dans ce contexte, il a semblé intéressant d'examiner pour deux ateliers d'écriture un ensemble significatif de chartes latines, et de les comparer avec les productions vernaculaires du même lieu. En l'occurrence, il s'agit d'un ensemble de presque 500 chartes latines du XIII<sup>e</sup> siècle, issues des fonds de deux abbayes champenoises particulièrement fécondes en actes vernaculaires. Lors d'une première analyse, dix-huit chartes ont pu être attribuées à un même scribe, dont six sont rédigées en français et douze en latin, toutes suivant les mêmes modèles paléographiques. Si les chartes vernaculaires permettent, grâce à la variation linguistique, d'identifier avec plus de sécurité un rédacteur donné, il paraît utile de comparer ensuite de tels documents avec des chartes latines sur la base des paramètres extralinguistiques développés ici.

L'achèvement de l'analyse permettra de préciser diverses questions liées à la genèse du document médiéval et d'établir les différences éventuelles entre deux chartes émises par une même institution mais ayant par exemple une portée différente. C'est notamment le cas de la largeur des supports, envisagée comme élément identitaire d'un atelier défini ; la largeur des chartes pourrait ainsi être mise en rapport avec leur portée communicative.

---

*L'écriture diplomatique dans le diocèse de Liège du XI<sup>e</sup> au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, reflet d'une civilisation*, Paris, 1960 ; et d'Albert Derolez, *The palaeography of gothic manuscript books, from the twelfth to the early sixteenth century*, Cambridge, 2003.

30. *Lire le manuscrit médiéval*, dir. Paul Gehin, Paris, 2005, p. 77 (introduction commune et récente, parmi une large bibliographie).

Enfin, il s'agira d'établir plus précisément les motifs des variations de la qualité paléographique de chartes écrites par une même main.

De manière plus générale, cet apport méthodologique à l'identification des rédacteurs de chartes médiévales voudrait contribuer à l'application concrète des interprétations de type médial. L'interaction entre les protagonistes d'une charte, son contenu et son rôle dans une situation définie ainsi que le degré d'élaboration concret des documents ressortent clairement de la prise en considération détaillée des aspects matériels. Il apparaît ainsi que tout élément de forme porte potentiellement un sens qui place la charte dans les cadres de la communication et de la médialité de son époque.

Dumitru KIHAI.

À PROPOS  
DU PLUS ANCIEN DOCUMENT EN FRANÇAIS  
DE LA CHANCELLERIE ROYALE CAPÉTIENNE  
(1241)

par

PAUL VIDESOTT

---

I. ÉTAT DE LA RECHERCHE.

Grâce aux études de Jacques Monfrin et à la grande tradition de la scriptologie gallo-romane, nous sommes relativement bien informés sur l'apparition du français dans le domaine d'oïl et sa diffusion progressive dans tous les domaines non littéraires \*1. Une exception très remarquable concerne la

---

\* Je remercie sincèrement Anthony Lodge (St. Andrew) et Serge Lusignan (Montréal) d'avoir bien voulu me faire bénéficier de leurs commentaires sur les versions précédentes de cet article. Je remercie aussi Emmanuel Faure (Ratisbonne) d'en avoir aimablement revu la forme.

1. Nous devons ces informations précises à la qualité des inventaires des archives françaises (voir notamment pour les différents services d'archives départementales les inventaires-sommaires imprimés, et, pour les Archives nationales, l'*État général des fonds*, dir. Jean Favier, en particulier t. I, *Ancien Régime*, Paris, 1978, ainsi que l'ensemble des *Instruments de recherche en ligne* : [www.archivesnationales.culture.gouv.fr/caom/fr/index\\_irel.html](http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/caom/fr/index_irel.html)), mais aussi à plusieurs décennies de recherches sur la scriptologie française, qui aboutissent dans la série des *Plus anciens documents* (voir dans ce fascicule Martin-D. Gleßgen, « Présentation générale : architecture et méthodologie du projet des *Plus anciens documents linguistiques de la France* », p. 7-24). Voir aussi les indications chronologiques dans Serge Lusignan, *La langue des rois au Moyen Âge : le français en France et en Angleterre*, Paris, 2004, p. 49. L'aperçu le plus complet sur l'apparition du vernaculaire, non seulement pour le domaine d'oïl mais pour la *Romania* en général (témoignages textuels conservés antérieurs à 1250), est fourni par Barbara Frank, Jörg Hartmann et Heike Kürschner, *Inventaire systématique des premiers documents des langues romanes*, Tübingen, 1997, malgré ses lacunes (voir le compte rendu par Françoise Vielliard, dans *Cahiers de civilisation médiévale*, t. 43, 2000, p. 294-298, en particulier p. 298, et M.-D. Gleßgen, « Das altfranzösische Geschäftsschrifttum in Oberlothringen : Quellenlage und Deutungsansätze », dans *Skripta, Schreiblandschaften und Standardisierungstendenzen : Urkundensprachen im Grenzbereich von Germania und Romania im 13. und 14. Jahrhundert : Beiträge zum Kolloquium, 16.-18. September 1998*, éd. Kurt Gärtner, Günter Holtus, Andrea Rapp et Harald Völker, Trèves, 2001, p. 264-265). Christoph Josef Drüppel, *Altfranzösische*

---

Paul Videsott, professeur de philologie romane à l'Université libre de Bolzano, viale Ratisbona 16, I-39042 Bressanone (BZ), Italie. <paul.videsott@unibz.it>

chancellerie royale française elle-même, pourtant l'un des principaux lieux d'écriture de la chrétienté occidentale. Son influence sur la formation de la langue standard française a été souvent soulignée, sans que l'apparition et les caractéristiques internes du français dans cette chancellerie ou encore les mécanismes de diffusion de ce modèle supposé aient jamais été examinés dans le détail<sup>2</sup>. D'une manière générale, nous sommes très insuffisamment informés sur la langue des documents de Paris et de l'Île-de-France au Moyen Âge<sup>3</sup>. Les raisons possibles de cette lacune de la recherche ne peu-

---

*Urkunden und Lexikologie : ein quellenkritischer Beitrag zum Wortschatz des frühen 13. Jahrhunderts*, Tübingen, 1984, contient aux p. 115-161 une bibliographie critique des documents et actes en ancien français publiés, jusqu'à l'année 1235. Les synopsis de Max Pfister vont respectivement jusqu'aux années 1200 (« Die sprachliche Bedeutung von Paris und der Ile-de-France vor dem 13. Jahrhundert », dans *Vox Romanica*, t. 32, 1973, p. 217-253, en particulier p. 225-229) et à 1236 (« *Scripta* et *koinè* en ancien français aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles ? », dans *Écriture, langues communes et normes : formation spontanée de koinès et standardisation dans la Galloromania et son voisinage, actes du colloque [Neuchâtel, 21-23.9.1988]*, éd. Pierre Knecht et Zygmunt Marzys, Genève, 1993, p. 17-41, en particulier p. 19-23). Basé sur Auguste Brun et Theodor Gossen, le travail de Helmuth Berschin, Josef Felixberger et Hans Goebel, *Französische Sprachgeschichte*, Munich, 1978, p. 192, présente les dates de la première apparition du français comme langue des documents, région par région, pour le domaine d'oïl ; les indications chronologiques pour la partie centrale (Compiègne et Pontoise, 1262 ; Paris, 1274) doivent cependant être avancées d'au moins trois décennies, comme le montrera cette étude.

2. Voir également S. Lusignan, « L'administration royale et la langue française aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », dans *The dawn of the written vernacular in western Europe*, éd. Michèle Goyens et Werner Verbeke, Louvain, 2003, p. 51-70, qui doit se contenter (p. 64) de la constatation générale : « Je n'ai rien dit de la nature du français utilisé par ces administrations. Trop peu d'études ont été consacrées à cette question » ; et à la note 43 : « Avec É. Schulze-Busacker, nous amorçons actuellement une enquête plus précise sur la question. À première vue, le français de la chancellerie me semble bien se caractériser comme le français parisien du XIV<sup>e</sup> siècle. » Ce fait est d'autant plus frappant que l'une des thèses principales de la scriptologie française était que l'« uniformité/régularité » linguistique précoce du Nord de la France était due à l'influence centrale d'un modèle « parisien » (ou « francien », comme il était nommé à l'époque), qui aurait rayonné par le biais de canaux non seulement littéraires, mais aussi administratifs. Voir entre autres Otto Winkelmann, *Zur Ablösung des Lateins durch das Französische als Urkundensprache*, Ratisbonne, 1991, p. 15 : « Les chancelleries royales ont aussi contribué de manière décisive à ce que le francien, dialecte de l'Île-de-France, s'impose comme langue des documents et repousse peu à peu jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle les *scriptae* régionales et locales jusqu'alors prédominantes » (trad. P. Videsott et E. Faure). Soulignons d'emblée que je suppose *a priori* un décalage entre, d'une part, les formes parlées de la langue à Paris et dans l'Île-de-France et, d'autre part, les formes de *scripta* liées aux différents lieux d'écriture de la capitale ; il me semble évident que les formes de *scripta* francienne – seul objet d'observation immédiate dont nous disposons – ne peuvent pas être identifiées sans réflexion préalable avec les formes dialectales « pures » de la même région (voir ci-dessous, 5).

3. Il est surprenant que la langue des documents officiels de Paris, et plus généralement, de l'Île-de-France, n'ait jamais fait l'objet d'études scriptologiques ou dialectologiques plus approfondies, si l'on excepte E[rnst] Metzke, « Der Dialect von Ile-de-France im XIII. und XIV. Jahrhundert », dans *Archiv für das Studium der neueren Sprachen und Literaturen*, t. 64, 1880, p. 385-412, et t. 65, 1881, p. 57-96, les indications condensées dans l'étude –

vent qu'être esquissées ici : intérêt limité des chercheurs tenant à l'apparition relativement tardive des documents vernaculaires en Île-de-France <sup>4</sup> ? Ou la proximité anciennement supposée entre « francien » et *koinè* royale rendait-elle apparemment inutiles des analyses scriptologiques ou dialectologiques spécifiques <sup>5</sup> ?

Malgré tout, il demeure surprenant que, dans la plupart des grammaires historiques ou des histoires de la langue française, les premiers documents en langue vernaculaire de Paris ne soient mentionnés qu'occasionnellement. On constate la même imprécision en ce qui concerne la production de la chancellerie royale écrite en français au XIII<sup>e</sup> siècle.

Jusqu'à une date récente, l'état des connaissances était représenté par un article publié en 1976 par Louis Carolus-Barré, *L'apparition de la langue*

---

d'orientation toutefois sociolinguistique – d'A. Lodge, *A sociolinguistic history of Parisian French*, Cambridge, 2004, p. 80-102, et l'étude très circonscrite menée par Thera de Jong, « Langue écrite et langue parlée à Paris aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », dans *Actes du XIX<sup>e</sup> Congrès international de linguistique et philologie romanes* [Santiago de Compostela, 1989], t. IV, éd. Ramón Lorenzo, A Coruña, 1993, p. 130-145 (porte sur les désinences en -s ou -z des participes passés masculins suivis de -s flexionnel dans certains documents parisiens). Le centre du royaume se distingue en cela radicalement des régions « périphériques » du domaine d'oïl (comme la Normandie, la Flandre, la Picardie, la Lorraine ou encore la Bourgogne), pour lesquelles nous disposons de travaux scriptologiques de référence. Dans le travail très méritoire mais ancien d'E. Metzke, on doit relever deux faiblesses méthodologiques majeures : – 1<sup>o</sup> il se sert entre autres du premier volume des *Ordonnances* (Jean-Marie Pardessus, *Ordonnances des rois de France de la troisième race recueillies par ordre chronologique : avec des renvois des unes aux autres, des sommaires, des observations sur le texte*, Paris, 1723) pour ses attestations ; or celui-ci publie les textes sous les dates originales respectives, mais en utilisant fréquemment la copie la plus accessible, souvent nettement postérieure, parfois de plusieurs siècles. – 2<sup>o</sup> les textes localisés par « donné à Paris » mais issus en fait des différentes chancelleries de l'administration royale, dont les dimensions géolinguistiques nécessitent une attention toute particulière, sont utilisés comme simples attestations de la langue de la capitale ; cette identification n'est pas licite *a priori*, étant donné la composition hétérogène et les intentions de communication supra-locales de ces chancelleries.

4. Ce retard effectivement perceptible pour la région de la capitale a un parallèle direct dans la répartition des premiers textes littéraires français, apparus en moyenne un siècle plus tôt que leurs homologues non littéraires. Des quelque vingt manuscrits français antérieurs à 1200, aucun ne peut être attribué aux variétés de l'Île-de-France et des zones avoisinantes (M. Pfister, « Die sprachliche Bedeutung... », p. 232 ; H. Berschin, J. Felixberger et H. Goebel, *Französische Sprachgeschichte...*, p. 204, ainsi que M. Pfister, « *Scripta et koinè...* », p. 21-23). Partant de cet argument chronologique de l'« apparition tardive », Jakob Wüest, « Le rapport entre langue parlée et langue écrite : les *scriptae* dans le domaine d'oïl et dans le domaine d'oc », dans *The dawn of the written vernacular...*, p. 215-224, p. 221, met en doute le rôle important de la *scripta* francienne pour la standardisation du français : « En outre, à Paris on a écrit en français relativement tard – surtout à la cour royale ; comment la *scripta* francienne a-t-elle alors pu servir de modèle à d'autres *scriptae* déjà établies ? » (trad. P. Videsott et E. Faure).

5. Une discussion plus approfondie de ces questions sera donnée dans P. Videsott, « Les différents présupposés à l'origine de la scriptologie gallo- et italo-romane » (en préparation), en analysant aussi les conditions (méthodologiques) différentes de l'établissement de la scriptologie dans ces deux domaines.

française dans les actes de l'administration royale<sup>6</sup>. Dans ce travail, deux documents des années 1254 et 1259 sont indiqués comme les plus anciens documents en français de la chancellerie royale parisienne : la renonciation de Jean, comte de Bretagne, et de Blanche sa femme au royaume de Navarre, proclamée par Louis IX en décembre 1254<sup>7</sup>, et le traité de paix entre le même Louis IX et le roi d'Angleterre Henri III, datant d'octobre 1259<sup>8</sup>. Pour l'identification des deux documents mentionnés, L. Carolus-Barré se base sur le *Manuel* d'Arthur Giry<sup>9</sup>, en ajoutant seulement, puisqu'il savait que les archives peuvent toujours réserver des surprises : « Il n'est pas absolument exclu que quelques autres actes intitulés au nom du roi Louis IX aient été rédigés en langue française... »<sup>10</sup>.

## II. FRANÇAIS ET LATIN DANS LA CHANCELLERIE ROYALE CAPÉTIENNE AU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE.

Le projet des *Plus anciens documents linguistiques de la France, édition électronique*, a été l'occasion d'entreprendre l'identification, la transcrip-

6. Louis Carolus-Barré, « L'apparition de la langue française dans les actes de l'administration royale », dans *Académie des inscriptions et belles-lettres, comptes rendus...*, 1976, p. 148-155.

7. Arch. nat., J 198, n° 97 ; publié dans *Veterum scriptorum et monumentorum historico-rum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio*, éd. Edmond Martène et Ursin Durand, t. I, Paris, 1724, p. 1326, ainsi que dans *Layettes du Trésor des chartes*, t. III (1247-1260), par Joseph de Laborde, Paris, 1875 (Archives nationales, *Inventaires et documents*), p. 229, n° 4132.

8. Kew, The National Archives, E 30/10 ; publié dans *Foedera, conventiones, litterae, et cujuscunque generis acta publica, inter reges Angliae et alios quosvis imperatores, reges, pontifices, principes vel communitates, ab ingressu Gulielmi I. in Angliam, A. D. 1066, ad nostra usque tempora habita aut tractata*, éd. Thomas Rymer et Robert Sanderson, t. I/1 : *Ab anno 1066 ad annum 1272*, Londres, 1816, p. 389.

9. Arthur Giry, *Manuel de diplomatique*, Paris, 1894, p. 470.

10. Voir L. Carolus-Barré, « L'apparition... », p. 153, n. 10. S. Lusignan, « Quelques remarques sur les langues écrites à la chancellerie royale de France », dans *Écrit et pouvoir dans les chancelleries médiévales : espace français, espace anglais, actes du colloque international de Montréal (7-9 septembre 1995)*, éd. Kouky Fianu et DeLoyd J. Guth, Louvain-la-Neuve, 1997, p. 99-107, à la p. 99, est prudent : « Les manuels citent comme l'un des actes français les plus anciens la confirmation par Louis IX de la renonciation de Jean, comte de Bretagne, et de Blanche, sa femme, au royaume de Navarre, en décembre 1254 » ; d'autres sont plus catégoriques, comme Georges Tessier, *Diplomatique royale française*, Paris, 1962, p. 239 : « Au XIII<sup>e</sup> siècle, les actes sont habituellement rédigés en latin. Cependant le premier document en français émané de la chancellerie royale est précisément la charte de décembre 1254 » ; ou O. Winkelmann, *Zur Ablösung...*, p. 14 : « Les deux plus anciens documents originaux en français de Louis IX datent des années 1254 et 1259. » On se demande sur quoi se fonde Peter Burke, *Wörter machen Leute : Gesellschaft und Sprachen im Europa der frühen Neuzeit* (trad. de l'anglais par Matthias Wolf), Berlin, 2006, p. 73, pour affirmer : « En ce qui concerne le secteur administratif, la chancellerie royale française est passée à la langue vernaculaire peu après 1200 » (trad. P. Videsott et E. Faure).

tion, l'édition et l'analyse linguistique des documents français de la chancellerie royale capétienne datant du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>11</sup>. En prenant pour limite chronologique postérieure l'année 1300, ce recensement comble la lacune subsistant pour l'époque antérieure à celle qu'a étudiée Serge Lusignan dans sa monographie *La langue des rois* : il a en effet quantifié la présence du français au sein de la chancellerie royale à partir de 1305 ; il prouve qu'un sensible déclin du latin au profit du français a eu lieu seulement sous Philippe VI, en octobre 1330<sup>12</sup> : la chancellerie royale est par conséquent la dernière grande chancellerie laïque en France à adopter le français<sup>13</sup>.

La difficulté majeure dans l'identification des documents royaux consistait dans le fait que la série continue des registres de la chancellerie royale, auxquels S. Lusignan a pu avoir recours, commence seulement en 1305. Pour la période précédente, en revanche, la production a dû être laborieusement collectée à partir de sources diverses. Les documents de cette période sont à juste titre caractérisés par R.-H. Bautier comme des « pièces [...] que l'arrêt à 1270 de la publication imprimée des *Layettes du Trésor des chartes* et l'absence d'inventaire moderne rendent en quelque sorte confidentielles »<sup>14</sup>.

---

11. La première phase de ce travail, dédiée au repérage des documents français et latins de cette période, s'est déroulée dans le cadre d'une bourse Schrödinger, financée par le fonds autrichien de la recherche (FWF, *Fonds für Wissenschaft und Forschung*). Il s'agit du projet FWF J 2509 G07 : « La langue de la chancellerie royale capétienne au XIII<sup>e</sup> siècle : analyse quantitative et philologique sur la base des plus anciens documents ». Pendant l'année universitaire 2005-2006, j'ai parcouru à Paris et dans les environs tous les fonds d'archives pertinents, accueilli par l'École des chartes et soutenu par les conseils avisés de collègues historiens, notamment Élisabeth Lalou et Xavier Hélary.

12. S. Lusignan, *La langue des rois...*, p. 79-94. Pour comparaison : à cette époque, le latin domine encore largement dans les documents administratifs de l'Italie, même au niveau régional ou local. Voir P. Videsott, *Padania scrittologica : analisi scrittologica e scrittometriche di testi in italiano settentrionale antico dalle origini al 1525*, Tübingen, 2009 (*Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie*, 343), p. 61-63.

13. L'utilisation prolongée du latin par la chancellerie royale est expliquée par les arguments suivants : 1<sup>o</sup> la force des traditions de cette chancellerie ; 2<sup>o</sup> l'instruction approfondie de ses clercs ; 3<sup>o</sup> ses visées suprarégionales dans le domaine d'oïl ; 4<sup>o</sup> la nécessité de communiquer avec le domaine d'oc, alloglotte et imprégné de latin (droit romain) ; enfin, 5<sup>o</sup> les rois français se légitimaient entre autres par la religion, le sacre plaçant le roi entre le clergé et les laïcs, et le latin était la langue de l'Église (L. Carolus-Barré, « L'apparition... », p. 155 ; O. Winkelmann, *Zur Ablösung...*, p. 13 ; S. Lusignan, *La langue des rois...*, p. 17-21). Il est possible de préciser certains de ces arguments dans une optique de sociolinguistique et de pragmatique historique, en plaçant la royauté dans les divers processus communicatifs de son époque.

14. Robert-Henri Bautier, *Documents impériaux et royaux de l'Europe médiévale : catalogue de l'exposition (Paris, Archives nationales, 12-16 septembre 1977)*, Paris, 1977, p. 7. L'état de l'édition des documents royaux du XIII<sup>e</sup> siècle n'a pas beaucoup changé depuis G. Tessier, *Diplomatique...* – Louis IX : « Faute de mieux, on trouvera dans le tome V (1846) et le tome VI (1850) de la *Table chronologique des diplômes... imprimés concernant la France* un relevé des actes de Louis IX imprimés avant la date respective de la publication des deux volumes » (*ibid.*, p. 210-212). – Philippe III : « Même remarque que pour Louis IX.

Le tableau suivant réunit quelques premiers résultats de la recherche dans les archives parisiennes ; il présente, décennie par décennie, le nombre des documents originaux en français aujourd'hui conservés, établis par la chancellerie royale avant 1301<sup>15</sup>. En regard, on trouvera à titre de comparaison le nombre des documents latins issus de la même chancellerie<sup>16</sup>.

Décennie	Documents français	Documents latins
1241-1250 (Louis IX)	1 (1241)	71
1251-1260 (Louis IX)	2 (1254, 1259)	168
1261-1270 (Louis IX)	1 (1268)	166
1270 (Phil. III)	0	7 (AN)
1271-1280 (Phil. III)	3 (1271, 1279, 1280)	182 (AN)
1281-1285 (Phil. III)	7	234 (AN)
1285-1290 (Phil. IV)	13	192
1291-1300 (Phil. IV)	84	712

Ces chiffres donnent un premier ordre de grandeur mais ne sauraient être considérés comme absolus. En premier lieu, même parmi les documents royaux les plus importants il y a eu des pertes considérables jusqu'à nos jours<sup>17</sup>. Par ailleurs, le tableau ne retient que des originaux conservés

---

Ch.-V. Langlois a publié en appendice à son ouvrage *Le règne de Philippe III le Hardi* un catalogue de 180 mandements de ce roi, à l'exclusion de tout diplôme » (*ibid.*). – Philippe IV et ses fils : « Même remarque que ci-dessus. En ce qui concerne Philippe IV, on pourra se reporter à *Registres du Trésor des chartes*, tome I : *Règne de Philippe le Bel*, inventaire analytique établi par MM. Glénisson et Guerout sous la direction de M. Robert Fawtier (Paris, 1958) et au fichier constitué aux Archives nationales par F. Maillard sous la direction de R. Fawtier et connu sur le nom de *Corpus Philippicum* » (*ibid.* ; en ligne, [www.irht.cnrs.fr/ressources/diplo\\_ressources.htm](http://www.irht.cnrs.fr/ressources/diplo_ressources.htm)). – Pour ces trois rois, cependant, des *Itinéraires* sont en projet ou en cours d'élaboration : pour Louis IX, il sera réalisé par Jean-François Moufflet, pour Philippe III par Xavier Hélary, et pour Philippe IV par Élisabeth Lalou (ms. 1995). Au moment où a été faite cette recherche, seul le manuscrit d'É. Lalou, *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*, était consultable ; celui-ci n'indiquait cependant pas la langue des documents mentionnés et il a donc fallu la vérifier document par document, ce qui a permis d'ajouter cette information à la version désormais publiée : É. Lalou, *Itinéraire de Philippe IV le Bel (1285-1314)*, dir. R.-H. Bautier, reprise d'un ms. de R. Fawtier, collab. F. Maillard, Paris, 2007, 2 vol.

15. Même si le maillage du tableau présenté ici reste très large, il fournira néanmoins les premières réponses au *desideratum* formulé par S. Lusignan, « Quelques remarques... », p. 100 : « L'une des premières recherches qui s'imposent est d'établir une chronologie précise de l'utilisation du latin et du français dans les actes royaux. »

16. Le tableau répartit les documents par règnes : Louis IX jusqu'au 24 août 1270, son fils Philippe III jusqu'au 5 octobre 1285 et son petit-fils Philippe IV jusqu'au 23 novembre 1314. Les chiffres concernant Philippe III se réfèrent aux documents conservés aux seules Archives nationales, tandis qu'ils incluent aussi les autres services d'archives pour Louis IX et Philippe IV et peuvent par conséquent être considérés comme quasi exhaustifs pour ces deux rois.

17. À ce sujet, les pillages de la Révolution française mais aussi les destructions de la première guerre mondiale (Arch. mun. Tournai et Ypres) et de la seconde (Arch. dép. Calva-

où le roi est expressément indiqué comme auteur. Il inclut donc des exemplaires multiples d'une charte (lorsque le même contenu a été envoyé deux ou plusieurs fois, par exemple avec un nouveau sceau ou à différents destinataires)<sup>18</sup> mais il exclut les traductions et les vidimus, qui remontent jusqu'à 1237 (voir ci-dessous, note 34). Enfin, nous savons que la chancellerie royale a également établi d'autres documents en français, précédemment attribués à des chancelleries laïques diverses, et cela dès la fin du règne de Louis IX<sup>19</sup>.

Lu avec toutes ces précautions, le tableau confirme le remplacement du latin par le français, tel qu'il a été documenté pour de nombreuses autres chancelleries et régions du domaine d'oïl : on observe tout d'abord la pénétration ponctuelle de la langue vernaculaire dans la production écrite, puis une augmentation à peine sensible, mais constante ; enfin, un accroissement accéléré<sup>20</sup>.

À la chancellerie royale, cependant, ce processus s'est déroulé, comme nous l'avons vu, avec un retard patent : il ressort du tableau que le français prend seulement au cours des deux dernières décennies du XIII<sup>e</sup> siècle une modeste place dans la production de ce lieu d'écriture<sup>21</sup>. Les Capétiens

---

dos) forment des césures considérables. La présence de quelques documents supplémentaires en français ressort d'inventaires plus anciens (ainsi pour Tournai, Armand d'Herbomez, *Philippe le Bel et les Tournaisiens*, Bruxelles, 1893, ou pour Ypres, Louis Gilliodts-Van Severen, *Coutume de la ville d'Ypres*, Bruxelles, 1908). Voir Charles-Victor Langlois, *Le règne de Philippe III le Hardi*, Paris, 1887, p. 380 : « Il importe de remarquer ici que ce qui a été perdu surpassait singulièrement ce qui a été préservé en qualité et en quantité » ; L. Carolus-Barré, « L'apparition... », p. 153, n. 10 : « Compte tenu de la quantité considérable de documents disparus... ». Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke et Benoît-Michel Tock, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993 (*L'atelier du médiéviste*, 2), p. 355, remarquant à ce propos que l'histoire des archives est en général mouvementée et que, sur l'ensemble des documents produits par les maisons souveraines et les institutions médiévales, on ne retrouve la plupart du temps que « des blocs erratiques » ; voir Harald Völker, *Skripta und Variation : Untersuchungen zur Negation und zur Substantivflexion in altfranzösischen Urkunden der Grafschaft Luxemburg (1237-1281)*, Tübingen, 2003 (*Beihefte zur Zeitschrift für romanische Philologie*, 305), p. 86, n. 371.

18. L'*Itinéraire* d'E. Lalou, t. I, p. 30, comporte des chiffres inférieurs (78 originaux conservés pour 1285-1290, 415 pour 1291-1300), manifestement parce qu'il ne prend en compte que les seuls actes attestant la présence du roi en un lieu précis, et non ceux établis à la chancellerie en son absence.

19. H. Völker, *Skripta und Variation...*, p. 152-153 et 222-223.

20. Voir également, pour les documents de la Haute-Marne, Jean-Gabriel Gigot (éd.), *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans le département de la Haute-Marne*, Paris 1974 (*Documents linguistiques de la France, série française*, 1), p. LXXXIII ; pour le département de l'Oise et pour la Bourgogne, O. Winkelmann, *Zur Ablösung...*, p. 11.

21. Voir aussi S. Lusignan, « Quelques remarques... », p. 99 : « Le français ne progresse ensuite que lentement dans les actes royaux : il commence à s'affirmer au temps de Philippe le Bel (1285-1314) » ; M. Pfister, *Die sprachliche Bedeutung...*, p. 229 : « Les chancelleries de Paris semblent également avoir tenu au latin de manière particulièrement tenace » (trad. P. Videsott et E. Faure). Une analyse détaillée des dates d'émission (forte hausse des documents royaux français en 1296-1297) et des destinataires (membres de la famille, villes

directs restent en effet fidèles au latin. Le français ne s'impose à la chancellerie royale qu'avec la dynastie nouvelle des Valois (en octobre 1330, donc peu de temps après le couronnement de Philippe VI, le 1<sup>er</sup> avril 1328). Ce choix ne semble alors pas être dû au simple hasard, car Philippe VI était fils de Charles d'Anjou (frère puîné de Philippe IV); or celui-ci avait déjà adopté le français dans l'administration de ses domaines, en sa qualité de comte d'Anjou, tout comme les autres grands seigneurs féodaux de la France; Philippe VI connaissait donc la pratique du français dans l'administration, grâce aux possessions de sa famille.

Le raisonnement serait incomplet sans prendre en considération la prévôté de Paris, qui représentait le deuxième centre d'écriture du pouvoir royal et devait inévitablement entretenir des liens avec la chancellerie<sup>22</sup>. Les dépouillements opérés ont été l'occasion de relever aussi les documents en français produits par cette institution, sans toutefois opérer une compilation systématique dans les fonds d'archives. Le résultat, certainement très partiel, est le suivant :

1241-1250 : 1 [1249].  
 1251-1260 : 3.  
 1261-1270 : 13.  
 1271-1280 : 80.  
 1281-1290 : 39.  
 1291-1300 : 70.

Sur la base de ce relevé<sup>23</sup>, la première utilisation du français par la chancellerie royale paraît précéder celle de la prévôté, alors que l'on a supposé jusqu'à présent le contraire. De ce point de vue, la prévôté échappe à l'explication habituelle selon laquelle le français serait apparu dans les chancelleries inférieures plus tôt que dans les supérieures.

---

flamandes) sera exposée dans un autre article (d'après le *Corpus des actes royaux en français du XIII<sup>e</sup> siècle* que je prépare).

22. Les liens entre la prévôté de Paris et la chancellerie devraient faire l'objet d'une étude plus approfondie. Signalons seulement qu'à la fin du règne de Philippe le Bel les actes royaux pouvaient aussi être scellés du sceau de la prévôté (sceau du Châtelet) en cas d'absence des sceaux royaux (voir R.-H. Bautier, « Le sceau royal dans la France médiévale et le mécanisme du scellage des actes », dans Martine Dalas, *Corpus des sceaux français du Moyen Âge*, t. II : *Les sceaux des rois et de la régence*, Paris, 1991, p. 15-34, à la p. 22 ; art. réimpr. dans id., *Chartes, sceaux et chancelleries : études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Paris, 1990, t. II, p. 537-562).

23. Ces chiffres dépassent de loin les indications réunies par A. Lodge, *A sociolinguistic history...*, p. 85, sur la base des documents utilisés par Anthonij Dees, *Atlas des formes et des constructions des chartes françaises du 13<sup>e</sup> siècle*, Tübingen, 1980, les seules chartes conservées pour les abbayes Saint-Martin-des-Champs et Saint-Magloire (intégrées aussi dans mon relevé) : un seul document français pour chacune des deux décennies 1241-1250 et 1251-1260, respectivement 3 et 4 pour les décennies suivantes (1261-1270 et 1271-1280), enfin 12 et 19 pour les années 1281-1290 et 1291-1300.

## III. L'ACTE DE 1241 : ARCH. NAT., J 198, n° 82.

Il résulte du premier tableau ci-dessus que le plus ancien document en français émanant de la chancellerie royale et conservé sous sa forme originale serait antérieur de plus d'une décennie aux deux documents mentionnés par L. Carolus-Barré. Ce document, daté d'août 1241 et établi à Pontoise, représente toutefois la seule charte actuellement connue rédigée en français par la chancellerie royale avant la renonciation du comte de Bretagne (1254)<sup>24</sup>. Il n'est par ailleurs pas inconnu des chercheurs, puisqu'il est répertorié – sans autre remarque – dans le deuxième volume des *Layettes* (p. 445), sous le numéro 2936. Il a même été publié, il y a certes très longtemps : en 1642, par Louis Chantereau-Lefèvre dans ses *Mémoires sur l'origine des maisons et duchés de Lorraine et Bar-le-Duc* (t. II, p. 229)<sup>25</sup>. D'autres travaux mentionnent également cette charte, sans toutefois porter une quelconque attention à la question de sa langue ni mentionner qu'il s'agit d'un acte royal<sup>26</sup>.

Le document est conservé sous la cote J 198, n° 82, aux Archives nationales<sup>27</sup>. Il est écrit sur parchemin, d'un format carré de 20 × 20 cm, et comportait un seau en cire blanche, dont seuls sont conservés quelques fragments sur la double queue arrachée. Douët d'Arcq a pu déterminer qu'il s'agissait du premier sceau royal de Louis IX – dont deux (au moins)

---

24. En revanche, j'ai identifié un autre document français daté du 28 mai 1258 : Arch. nat., J 629, n° 5 (« traité de paix entre Louis IX, roi de France, et Henri III, roi d'Angleterre »). Il s'agit de la première version du traité de paix d'octobre 1259 déjà mentionné (voir ci-dessus, I). Ce document n'est pas inséré ci-dessus dans le tableau des documents royaux en français, car le roi Louis IX n'y figure pas expressément comme auteur. Le document s'ouvre en effet directement par le dispositif : « C'est la forme de la pais qui est devisee entre les rois de France et de Angleterre » ; mais toutes ses caractéristiques manifestent qu'il a été rédigé au sein de la chancellerie royale.

25. Cette édition a cependant été effectuée non d'après l'original, mais d'après une copie, Bibl. nat. Fr., nouv. acq. lat. 2454, fol. 28 (voir ci-dessous note 27).

26. Le document est mentionné sans commentaire dans le « *Registrum, mansiones et itinera secundum adscriptas cuique instrumento loci et temporis notas explicata* », dans *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XXI, éd. Joseph-Daniel Guigniaut et Natalis de Wailly, Paris, 1855, p. 406-512 (sous la cote erronée J 198<sup>B</sup>, n° 202). Au moins Henri d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. V : *Catalogue des actes des comtes de Champagne depuis l'avènement de Thibaut III jusqu'à celui de Philippe le Bel*, Paris, 1863, p. 383 n° 2576, souligne-t-il qu'il s'agit d'un document français. Il est aussi inclus dans B. Frank, J. Hartmann et H. Kürschner, *Inventaire systématique...*, t. IV, p. 47, parmi les chartes de l'Île-de-France, mais sans référence à sa chancellerie d'origine.

27. Copies : Bibl. nat. Fr., nouv. acq. lat. 2454, fol. 28 (« Cartulaire de Champagne, autrement dit *Liber principum* ; le registre original a péri dans l'incendie de 1737, mais cette copie paraît avoir été faite avec plus de soin que celle qui forme les vol. 56 à 58 des 500 de Colbert ») ; 500 Colbert 56, fol. 31v-32v.

sont connus<sup>28</sup>. Le sceau en cire blanche sur double queue indique que c'est une lettre patente de validité temporelle limitée, contrairement aux chartes dont le sceau est en cire verte sur lacs de soie rouge et verte, signe de validité permanente<sup>29</sup>.

La layette J 198 où est conservé le document porte le titre « Champagne VI » : il s'agit en effet d'un arbitrage de Louis IX pour déterminer si l'ordre des Templiers avait ou non le droit d'acquérir des biens dans le comté de Champagne et de Brie sans le consentement du comte Thibaut IV (1201-1253)<sup>30</sup>. Le différend remonte au fait que les prédécesseurs de Thibaut IV, en particulier Henri II de Champagne (1181-1197), avaient accordé l'exemption à de nombreuses communautés monastiques, de même qu'aux Templiers. Thibaut, contestant ces droits, annula l'une après l'autre les lettres d'exemption ; mais les chevaliers du Temple s'y opposèrent<sup>31</sup>. Après une dispute de plusieurs années entre le comte, les chevaliers du Temple et le légat du pape<sup>32</sup>, on parvint à un compromis le 28 octobre

---

28. Voir Louis Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, t. I, Paris, 1863 (Archives de l'Empire, *Inventaires et documents*), n° 41 ; *Layettes...*, t. II (1224-1246), par Alexandre Teulet, Paris, 1863, p. 445, n° 2936. Sur les sceaux royaux de Louis IX, voir également M. Dalas, *Corpus des sceaux...*, p. 156-159 ; sur la pratique du scellement des actes royaux, voir Lucien Perrichet, *La Grande Chancellerie de France des origines à 1328*, Paris, 1912, p. 253-264 ; Louis Rouvier, *La chancellerie et les sceaux de France*, 2<sup>e</sup> éd., Marseille, 1950 ; R.-H. Bautier, « Le sceau royal... », p. 20-22.

29. Voir à ce sujet L. Perrichet, *La Grande Chancellerie...*, p. 219-244, et G. Tessier, *Diplomatique...*, p. 236-244. Les lettres patentes avec sceau en cire jaune sur double queue ont une position diplomatique intermédiaire : on distingue les chartes à sceau de cire verte, qui prétendent à une validité permanente, et les documents avec sceau de cire jaune (blanche) sur simple queue, des mandements pour la plupart, qui « sont associés aux mesures d'effet limité ». Les deux actes mentionnés par L. Carolus-Barré, « L'apparition... », ont été scellés de cire verte. Des précisions matérielles chez R.-H. Bautier, « Documents... », p. 8 : « On dit en français "scellé de cire jaune" alors que les documents latins de l'époque parlent de "cera alba" et que la cire se présente à nous aujourd'hui après vieillissement sous une forme brune ou brunâtre, parfois même noirâtre, voire au contraire blanchâtre. »

30. D'ordinaire, il existait « un principe général du droit féodal déclarant nulle toute acquisition faite par un établissement religieux sans le consentement du suzerain » ; si cette permission était donnée, on devait lui payer un « droit d'amortissement » (Henri d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et des comtes de Champagne*, t. IV/2 : 1181-1285, deuxième partie, Paris, 1865, p. 626). À titre exceptionnel, on pouvait parfois obtenir une exemption de ce paiement.

31. H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs...*, t. IV/2, p. 627.

32. Dès le 21 janvier 1227, Grégoire IX recommande à Thibaut de veiller à conserver les biens des Templiers (*ibid.*, t. V, p. 252, n° 1806) ; en octobre 1228, le légat Romain de Saint-Ange fait savoir que la reine Blanche et lui-même ont été choisis pour arbitres entre les Templiers et Thibaut, qui sont en litige sur la question de savoir si Thibaut a le droit de saisir les acquisitions faites par les Templiers. Si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, ils renverront les parties au pape, devant qui l'instruction se fera par écrit et sans ministère d'avocat (*ibid.*, p. 256, n° 1859) ; le 10 mai 1228, Romain fait savoir que le délai dans lequel devait être rendue, entre Thibaut et les Templiers, la sentence arbitrale a été deux fois prorogé ; les cautions des deux parties sont déchargées et remplacées par d'autres (*ibid.*, p. 261,

1229 : Thibaut approuve toutes les acquisitions faites jusqu'à ce jour par les Templiers en Champagne et en Brie, mais à l'avenir ils auront besoin de l'approbation du comte<sup>35</sup>. À l'évidence il y eut des difficultés dans l'exécution de ce premier traité, et les Templiers semblent avoir continué de faire des acquisitions sans l'autorisation requise, de manière que Thibaut dut demander à Louis IX d'obliger les Templiers à ratifier et respecter la paix. Jean de Thourotte<sup>34</sup> fut nommé par Louis IX pour administrer provisoirement les biens contestés (qui entre-temps avaient été séquestrés par Thibaut), en attendant la ratification par le grand maître du Temple, qui devait se faire au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1243. Les Templiers acceptèrent ces dispositions<sup>35</sup>.

Rappelons qu'à cette époque, la Champagne ne faisait pas encore partie du domaine royal<sup>36</sup>. Le rôle d'arbitre que joue ici Louis IX n'est pas sans rappeler la fonction qu'il remplit ensuite dans de nombreux différends similaires, notamment aux frontières du royaume<sup>37</sup> après la mort de l'empereur Frédéric II, qui fit de lui le plus puissant souverain d'Europe occidentale.

---

n° 1901 *bis*) ; le 10 mai 1229, Thibaut renouvelle l'engagement de se soumettre au jugement arbitral ; il déclare qu'il est cautionné par Pierre Le Gendre jusqu'à concurrence de 500 marcs d'argent. Mathieu, seigneur de Montmorency et de Laval, connétable de France, cautionne Thibaut jusqu'à concurrence de 1 000 marcs d'argent (*ibid.*, p. 261, n° 1902-3).

33. *Ibid.*, p. 266, n° 1951.

34. Jean de Thourotte (Thorete), troisième du nom, était châtelain de Noyon et seigneur d'Allibaudières, et par conséquent vassal de Thibaut. Il posséda la charge viagère de bouteiller de Champagne. Pendant que Thibaut IV était en Navarre (1236-1238) il plaça la Champagne et la Brie sous la protection du roi de France, l'administration étant confiée à Jean de Thourotte et à Itier de La Brosse. Jean de Thourotte resta jusqu'à la mort de Thibaut son lieutenant en Champagne et en Brie (H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs...*, t. III : 1152-1181, Paris, 1864, p. 288). De Jean de Thourotte, nous possédons par ailleurs un acte en français qui est vidimé par l'autorité royale en 1237. Selon L. Carolus-Barré, « L'apparition... », p. 150, il s'agit ici du premier document en français conservé qui ait été vidimé dans sa langue originale par un roi de France.

35. Nous en avons connaissance par deux documents postérieurs, rédigés eux aussi en français, tous deux le 15 juillet 1255 : 1° Marguerite et Thibaut V transigent avec les Templiers sur la question de savoir si ces derniers peuvent faire des acquisitions en Champagne et en Brie sans le consentement des comtes, et leur reconnaissent purement et simplement le droit d'acquérir dans les fiefs, arrière-fiefs et censives desdits Templiers (H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs...*, t. V, p. 475, n° 3081 ; Bibl. nat., Coll. Champagne 135, p. 262-263) ; 2° Renaud de Vichier, maître de la chevalerie du Temple, et le convent de la même chevalerie acceptent la transaction qui précède (*ibid.*, p. 475, n° 3082 ; Arch. nat., J 198, n° 100 ; *Layettes...*, t. III, p. 247-249, n° 4184). Le fait que de nombreux autres documents se réfèrent à celui de 1241 exclut aussi qu'il s'agisse d'un faux.

36. Elle sera rattachée en vertu du mariage de Philippe IV avec Jeanne I<sup>re</sup> de Navarre en 1284.

37. Par exemple le litige entre le duc de Luxembourg et celui de Bar (1268), dont les actes furent également consignés en français par des fonctionnaires de la chancellerie royale (H. Völker, *Skripta und Variation...*, p. 152-153). Voir ci-dessous, note 52.

La structure diplomatique du document contient les éléments suivants :

- (1) suscription<sup>38</sup> et (2) salutation ;
- (3) objet du différend et (5) termes de la paix ;
- (6-8) le sort des biens acquis depuis la paix, conditionné par la ratification requise du grand maître du Temple ;
- (9) interdiction de nouvelles acquisitions avant la ratification ;
- (10) confirmation des acquisitions antérieures à la paix ;
- (11-14) corroboration développée, conditionnée par l'observation de la paix entre les parties ;
- (15) lieu et date.

Du point de vue de la forme<sup>39</sup> et du contenu<sup>40</sup>, le document a toutes les caractéristiques des lettres patentes (à savoir la suscription, l'adresse de salut universelle, la date limitée au millésime et au mois), à l'exception de la corroboration de type probatoire, ici remplacée par un complexe faisceau de clauses conditionnelles dépendant de l'action ultérieure des parties. G. Tessier (*Diplomatique...*, p. 244) relève que le français a été utilisé plus fréquemment dans cette catégorie diplomatique précise.

---

38. Première attestation de la suscription en français « rois de France » dans la chancellerie royale, face au latin « rex Francorum » encore courant. Les documents en langue vulgaire adoptent donc d'emblée la titulature nouvelle, qui a fait son apparition « officielle » dans sa forme latine *rex Francie* quelques décennies avant la date de 1254 (qu'indique le *Dictionnaire du Moyen Âge*, éd. Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zink, Paris, 2002, p. 551, s.v. *France*). Une première attestation dans le dispositif (et non l'*intitulatio*) est présente dans un diplôme de Philippe Auguste en faveur de l'abbé et des chanoines de Saint-Martin de Ruricourt daté de 1190 (25 mars à juillet) : « Quia vero dicti canonici in memorata villa nos benigne et liberaliter collegerunt, ne ex dono quod nobis fecerunt dampnum eis eveniat per malum dominium, concedimus eis et in verbo regio craantamus quod nec dictam villam, nec aliquid quod ad villam pertineat a proprietate nostra alienabimus, neque nos neque successores nostri reges Francie extra manum nostram mitemus » (*Recueil des actes de Philippe Auguste*, t. I, éd. Henri-François Delaborde, Paris, 1916, n° 330 ; voir John Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement*, Paris 1991, p. 454, n. 16.) À partir du règne de Louis VIII, elle devient assez fréquente : voir *Layettes...*, t. II, n°s 1596 (août 1223), 1610 (8 novembre 1223), 1621 (1223), 1636 (avant le 4 juillet 1224), etc.

39. Les caractéristiques en sont, selon G. Tessier, *Diplomatique...*, p. 244 : marges plus étroites (les lettres sur double queue sont de plus petit format que les chartes), écriture plus cursive (quoique encore très soignée), lignes plus serrées. L'initiale du nom du roi est constituée soit d'une simple majuscule agrémentée de quelques traits de plume, soit d'une lettre grasse sans ornements.

40. Quant au formulaire, le protocole initial comporte toujours une adresse générale suivie d'un salut : « universis presentes litteras inspecturis salutem ». La formule de notification ne comporte qu'une locution verbale sans complément : « Notum facimus quod... ». Il n'y a généralement pas de clause de réserve. La corroboration est constamment de type probatoire : « En tesmoing de quoi... ». Comme l'acte n'a pas une valeur perpétuelle, c'est un sceau de cire jaune qui est apposé. La date est exprimée par l'année et le mois, sans année du règne ni quantième.

## IV. ÉDITION.

L'édition qui suit a été réalisée au moyen du logiciel d'édition *Phoenix* d'après les critères d'édition mis au point pour la nouvelle série des *Plus anciens documents*<sup>41</sup>.

## 1241, août. – Pontoise.

Type de document : lettre patente ; charte d'arbitrage.

Analyse : Louis [IX], roi de France, fait connaître la paix conclue entre Thibaut [IV], roi de Navarre et comte de Champagne, et les Templiers, sur le droit que ceux-ci affirmaient avoir d'acquérir des biens dans le comté de Champagne et de Brie et dans les fiefs qui en dépendant : ils ne peuvent désormais en acquérir aucun sans l'approbation du comte. Les acquisitions qu'ils ont faites depuis sont remises d'un commun accord par le comte au roi, qui les confie à Jean de Thorete pour les restituer aux Templiers si la cour du grand maître du Temple ratifie l'accord avant le 1<sup>er</sup> mars 1243, et autrement en saisir à nouveau le comte sans préjudice de part et d'autre. Les acquisitions antérieures à la paix sont confirmées. Ces lettres, même scellées, seront nulles si les parties n'observent pas la paix après ratification ; autrement la paix fera l'objet d'une confirmation par le roi.

Auteur : Louis [IX] roi de France.

Disposant : Thibaut [IV] roi de Navarre et comte de Champagne et de Brie.

Sceau : Louis [IX] roi de France.

Bénéficiaire : ordre du Temple.

Autres acteurs : Jean de Thorete.

Rédacteur : chancellerie royale.

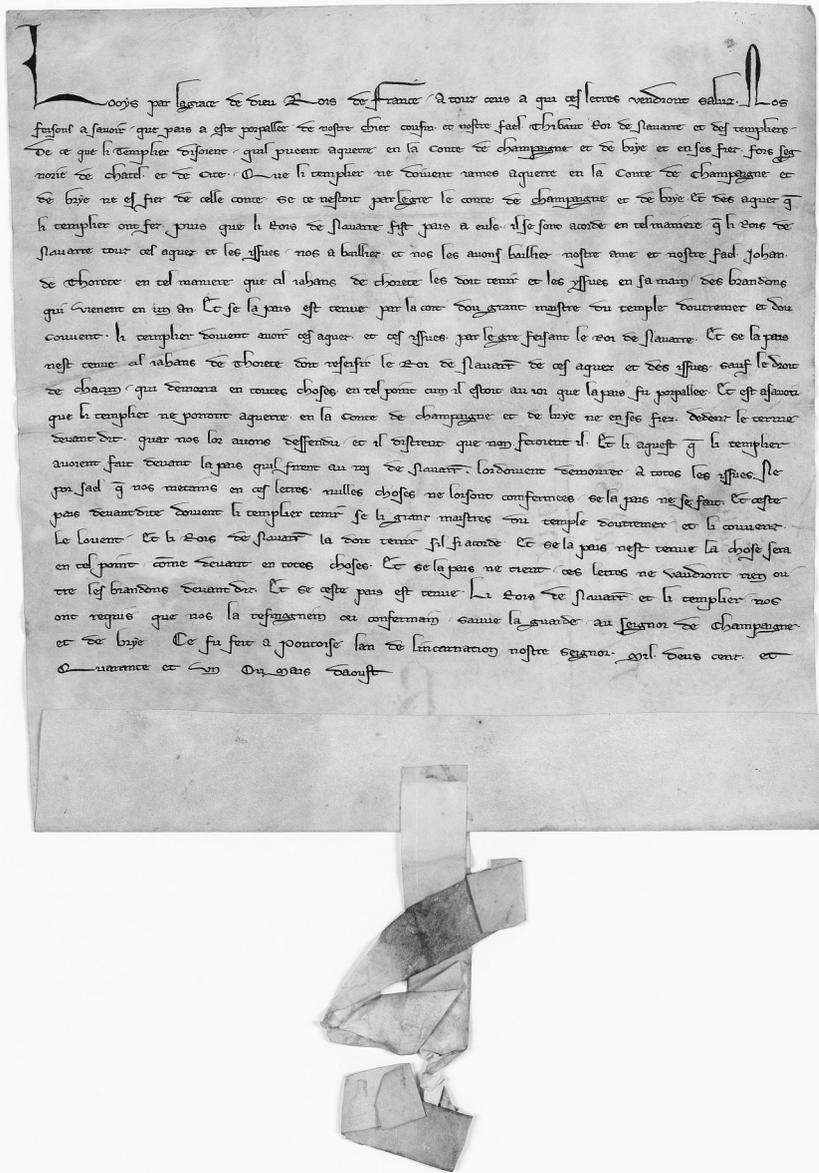
Lieu de conservation : Paris AN, J 198, n° 82 (Champagne VI) ; original parchemin, traces de sceau en cire blanche pendant sur double queue (premier sceau de saint Louis, vers 1240).

Édition : L. Chantereau-Lefèvre, *Mémoires...*, t. II, 1642, 229-230 (d'après le « Cartulaire de Champagne », Bibl. nat. Fr., nouv. acq. lat. 2454, fol. 28).

Analyses : *Layettes*, t. II, p. 445, n° 2936 ; H. d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs...*, t. V, p. 383, n° 2576.

---

41. Voir École nationale des chartes, *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*, t. I : *Conseils généraux*, Paris, 2005 ; t. II : *Actes et documents d'archives*, Paris, 2001. Voir aussi M.-D. Gleßgen, « Présentation générale... », II.1., p. 12-13, et id., « L'élaboration philologique et l'étude lexicologique des *Plus anciens documents linguistiques de la France* à l'aide de l'informatique », dans *Frédéric Godefroy : actes du X<sup>e</sup> colloque international sur le moyen français (Metz, 12-14 juin 2002)*, éd. Frédéric Duval, Paris, 2003, p. 371-386. La ponctuation médiévale est placée à mi-hauteur, tandis que la ponctuation moderne, ajoutée par l'éditeur pour une compréhension meilleure du document, est placée en position normale. Une barre simple « / » indique les changements de ligne, une barre double « // » est placée toutes les cinq lignes.



ILL. 1. Arch. nat., J 198, n° 82.

(Cl. Atelier phot. des Arch. nat. ; gracieusement fourni  
 par l'École nat. des chartes et les Arch. nat., Paris.)

1 Looyz par la-grace de Dieu rois de France · 2 à touz ceus à qui ces letres vendront saluz · 3 Nos / feisons à savoir · que pais a esté porpallee · de nostre chier cousin · et nostre fael · Thibaut roi de Navarre et des Templiers · / 4 de ce que li Templier disoient · qu'il pueent aquerre en la conté de Champaigne et de Brye et en ses fiez · fors seg/norie de chatel · et de cité · 5 que li Templier ne doivent jamés aquerre en la conté de Champaigne et // de Brye ne es fiez de celle conté · se ce n'estoit par le gré le conte de Champaigne et de Brye · 6 Et des aquez que / li Templier ont fez · puis que li rois de Navarre fist pais à euls · il se sont acordé en tel maniere · que li rois de / Navarre touz ces aquez · et les issues · nos a bailliez · et nos les avons bailliez · nostre amé et nostre fael · Johan · / de Thorete · en tel maniere que cil Jahans de Thorete les doit tenir et les yssues en sa main · dés Brandons / qui viennent en un an · 7 Et se la pais est tenue par l'a\_cort dou grant maistre du Temple d'Outremer et dou // couvent · li Templier doivent avoir ces aquez · et ces issues · par le gré feissant le roi de Navarre · 8 Et se la pais / n'est tenue cil Jahans de Thorete · doit reseisir le roi de Navarre de ces aquez et des issues · sauf le droit / de chacun · qui demorra en toutes choses · en tel point cum il estoit au jor que la pais fu porpallee · 9 Et est à-savoir / que li Templier ne porront aquerre · en la conté de Champaigne et de Brye ne en ses fiez · dedenz le terme / devant dit · quar nos lor avons deffendu · et il distrent que non feroient il · 10 Et li aquest que li Templier // avoient fait devant la pais qu'il firent au roi de Navarre · lor doivent demourer à totes les issues · 11 ne / por sael que nos metains en ces letres · nulles choses ne lor-sont comfermees · se la pais ne se fait · 12 Et ceste / pais devant-dite doivent li Templier tenir se li grant maistres du Temple d'Outremer et li couvenz · / le louent · et li rois de Navarre la doit tenir s'il s'i acorde · 13 Et se la pais n'est tenue · la chose sera / en tel point · comme devant en totes choses · Et se la pais ne tient · ces letres ne vaudront rien ou//tre les Brandons devant diz · 14 Et se ceste pais est tenue · li rois de Navarre · et li Templier · nos / ont requis que nos la tesmognein ou confermain · sauve la garde · au seignor de Champaigne · / et de Brye · 15 Ce fu fait à Pontoise l'an de l'incarnation nostre Seignor · mil · deus cenz · et / quarante et un, ou mais d'aoust.

## V. ANALYSE GRAPHÉMATIQUE.

Pour analyser la graphie du document de façon adéquate, on devrait pouvoir se référer à tous les autres documents en français de la chancellerie royale. En attendant que ces éditions soient disponibles, il suffira de renvoyer aux traits les plus frappants qui résultent de la comparaison avec les données pertinentes dans l'*Atlas* d'A. Dees. Un deuxième point de comparaison est offert par les critères qu'a retenus A. Lodge pour caractériser la variété parisienne orale, reconstruite<sup>42</sup> :

42. A. Lodge, *A sociolinguistic history...*, p. 86-96. Dans le choix de ses critères, A. Lodge ne suit pas la description scriptologique de la langue des documents parisiens, mais il veut étayer sa théorie selon laquelle 1° la langue qu'on écrivait à Paris au XIII<sup>e</sup> siècle pouvait refléter *grosso modo* la langue qu'on parlait non en Île-de-France mais dans la ville (et qui

(1) La palatalisation de lat. CA est rendue partout graphiquement par <chie ~ cha> : *notre chier cousin* ; *seigneurie de chatel et de cité* ; *qui demorra en toutes choses* ; *nulles choses ne lor-sont comfermees*.

(2) ['o] peut être rendu comme <eu> (en correspondance avec l'évolution phonique ['ew]) ou par <o> :

(2a) <eu> : *mil deus cenx* ;

(2b) <o> : pronom *lor* (*quar nos lor avons deffendu, lor doivent demourer, etc.*), lexème *seignor* (*sauve la garde au seignor de Champaigne et de Brye, l'an de l'incarnation nostre Seignor*) ;

(2c) <o> : pronom personnel de la 1<sup>re</sup> personne du pluriel *nos* (*nos faisons à savoir, nos a bailliez et nos les avons bailliez, etc.*).

Les formes latinisantes en <o> sont frappantes, car selon A. Dees, dans les documents de la « région parisienne », les formes en <eu> prédominent nettement pour *leur* (*Atlas...*, n° 18 : 95 %) et *seigneur* (n° 201 : 83 %), les formes en <ou> pour *nous* (*ibid.* n° 14-15 : 81 %, et 66 % avant 1275] ; voir M.-D. Gleßgen, « Les "lieux d'écriture"... », p. 478 sq.).

(3) Le -d- épenthétique est présent dans *ces lettres vendront* et *ces lettres ne vaudront rien*.

(4) Le changement de lat. 'a[> [ε ~ e] est généralisé : *que pais a esté porpallee, en la conté de Champaigne, il se sont acordé, etc.* <sup>43</sup>.

(5) Terminaisons verbales au pluriel :

(5a) à l'indicatif présent, -ent est généralisé pour la 3<sup>e</sup> personne du pluriel : *ne doivent jamés aquerre, qui vient en un an, etc.* ;

(5b) à l'imparfait, -oient est généralisé pour la 3<sup>e</sup> personne du pluriel (exemples des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> groupes) : *de ce que li Templier disoient, avoient fait devant la pais, etc.*

(5c) au présent paraissent quelques désinences archaïques pour la 1<sup>re</sup> personne du pluriel (exemples des 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> groupes) : *metains, tesmognein, confermain*.

Le document reflète dans (5a) et (5b) une innovation linguistique, passée des parlers de l'Ouest au français parisien <sup>44</sup>.

---

n'était plus celle de la campagne environnante), et 2° le français parisien qui se développait à cette époque n'était pas un dialecte « pur », mais plutôt le résultat d'un mélange de formes provenant de dialectes différents, par « koinèisation ». La position de la langue des documents royaux par rapport à cette théorie ne pourra être diagnostiquée que par la suite de la recherche en cours.

43. Les caractéristiques susmentionnées (1-4) délimitent les dialectes de l'Île-de-France par rapport au picard (1 ; ALF 250), au normand (2 ; ALF 151), au champenois et au lorrain (3 ; ALF 1359), ainsi que par rapport à l'occitan (4 ; ALF 992) ; voir A. Lodge, *A sociolinguistic history...*, p. 58-62.

44. A propos de -ont/-ant à la 3<sup>e</sup> personne du pluriel de l'indicatif présent et -aint à la 3<sup>e</sup> pers. plur. de l'ind. imparfait dans les dialectes de l'Île-de-France, voir A. Lodge, *A sociolinguistic history...*, p. 88-89 ; Mildred K. Pope, *From Latin to modern French, with special consideration of Anglo-Norman*, Manchester, 1952, § 385 et 496 ; ALF 1064 et 10.

Les formes en *-ains*, *-ein*, *-ain* (5c) semblent être calquées sur la terminaison du subjonctif présent, à la 1<sup>re</sup> personne du pluriel. Des formes analogues survivent dans les dialectes d'Île-de-France jusqu'au xx<sup>e</sup> siècle. Leur présence dans la charte montre qu'il peut effectivement y avoir des éléments de formes orales caractéristiques pour l'Île-de-France dans un document de la chancellerie royale, ce qui n'a jamais été prouvé jusqu'ici. Selon A. Lodge <sup>45</sup>, ces formes semblent disparaître dès le xiv<sup>e</sup> siècle de la langue (parlée) parisienne ; la terminaison devenue standard (*-ions*) provient des dialectes de l'Ouest <sup>46</sup>.

(6) Pour lat. tard. [e], la graphie est majoritairement <oi> (*rois de France, nos faisons à savoir, les doit tenir*, etc.), hormis la seule exception *ou mais d'aoust* (selon A. Dees, *Atlas*, n° 191, nettement minoritaire en région parisienne, où *mois* prédomine à 98 %). La graphie <mais> renvoie cependant à une hésitation liée, comme les formes verbales en *-ain/-ein*, aux variétés dialectales de Paris, où les trois résultats [wɛ], [ɛ] et (plus tard) [wa] se trouvèrent en concurrence <sup>47</sup>.

Les caractéristiques suivantes se manifestent à des degrés variables dans les *scriptae* de tout le domaine d'oïl :

(7) Le passage de [o] à [u] (« ouïsme ») est attesté par *nostre chier cousin, couvent, lor doivent demourer* (vs *qui demorra en toutes choses*) et *le louent*, mais non dans le nom du roi *Looys* ni dans des mots comme *au jor que la pais fu porpallee* (*ibid.*, n°s 174-175 : 81 % de *jour*, avant 1275 déjà 61 %) et *à totes les issues*.

(8) Les graphies <an> et <en> sont indistinctes (*devant dit, quarante et un vs dedenz le terme*) ; cf. la forme latinisante *couvent*.

(9) En accord avec les données d'A. Dees, les graphies s + consonne prédominent : *nostre* (*ibid.*, n° 91 : 92 %), *maistre* (*ibid.*, n° 190 : 94 %), *esté*, etc., mais on rencontre déjà *chatel* et *chacun* sans s.

(10) [e] est abaissé à [a] dans *fael* et *sael*, même si selon A. Dees (*ibid.*, n° 195), la dernière forme représente la grande exception (97 % de *seel*). Les formes en a sont cependant nettement majoritaires sur les marges du domaine d'oïl (Hainaut, Wallonie, Charente, Charente-Maritime) et se retrouvent autour de Paris de façon variable, au sud et à l'est.

(11) Pour l'article masculin pluriel au cas sujet, on trouve encore <li> (*li Templier*), <les> s'imposera ultérieurement à Paris (*ibid.*, n° 41 : 61 % de *les* ; mais seulement 20 % avant 1275).

Il est évident que ce document royal représente une langue composite, comportant de nombreuses formes neutralisées et latinisantes mais aussi des formes identifiables provenant de l'Île-de-France (5c et 6) et d'autres surtout des dialectes de l'Ouest (5a et 5b). Il s'agit d'une langue écrite artificielle qui ne correspond de toute évidence à aucun dialecte parlé. Reste la question de savoir dans quelle mesure une telle forme de *scripta* reflétait en même temps un processus de « koinéisation » à l'oral, qui était sans

45. Communication personnelle.

46. M. K. Pope, *From Latin...*, p. 347.

47. A. Lodge, *A sociolinguistic history...*, p. 90.

doute en train de se produire dans l'immense *melting-pot* démographique qu'était la ville de Paris déjà au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>48</sup>. La prise en considération d'une série plus importante de documents de la chancellerie royale apportera probablement de nouveaux éléments de réponse.

Nous ne connaissons pas concrètement le clerc qui a écrit le document, mais nous pouvons affirmer avec certitude que cette charte émane de la chancellerie royale<sup>49</sup>. Outre les preuves liées à l'*intitulatio* et au sceau, la lettre patente correspond clairement dans ses caractéristiques formelles (dimension du parchemin, mise en page, espacement entre les lignes) aux documents royaux latins de la même époque. Quant à la forme des lettres, il est possible de comparer ce texte avec le document latin le plus proche dans le temps et émanant avec certitude de la chancellerie royale, J 329 (Toulouse XX), n° 4, daté de juillet 1241 ; une simple juxtaposition montre immédiatement des ressemblances fortes pour les lettres N majuscule (*Nos feisons / Notum facimus*), F majuscule et minuscule (*rois de France / Franc[orum] rex, Notum facimus*), D maj. et min. (*de Dieu / Dei gra[tiae]*), q[uo]d nos), M min. (*mais d'aoust / mense julio*), G min. (*par la-grace de Dieu / Dei gra[tiae], augmenti, quadragesimo*) ou Q maj. (*quarante et un / quadragesimo primo*).

On peut exclure par conséquent que la charte de 1241 ait été écrite par un scribe de la chancellerie du bénéficiaire, Thibaut de Champagne – ce qui aurait été de toute manière anormal à cette date, même si les comtes de Champagne étaient très proches du roi de France<sup>50</sup>.

En résumé, les arguments essentiels plaidant en faveur de la rédaction effective de ce document à la chancellerie royale sont les suivants :

- (1) des critères diplomatiques essentiels comme l'*intitulatio* et le sceau royal ;
- (2) des caractéristiques matérielles, comme l'écriture et l'apparence du document<sup>51</sup> ;
- (3) des caractéristiques de contenu, Louis IX apparaissant aussi comme arbitre dans d'autres litiges qu'il réglera par des actes rédigés par la chancellerie royale en français<sup>52</sup> ;

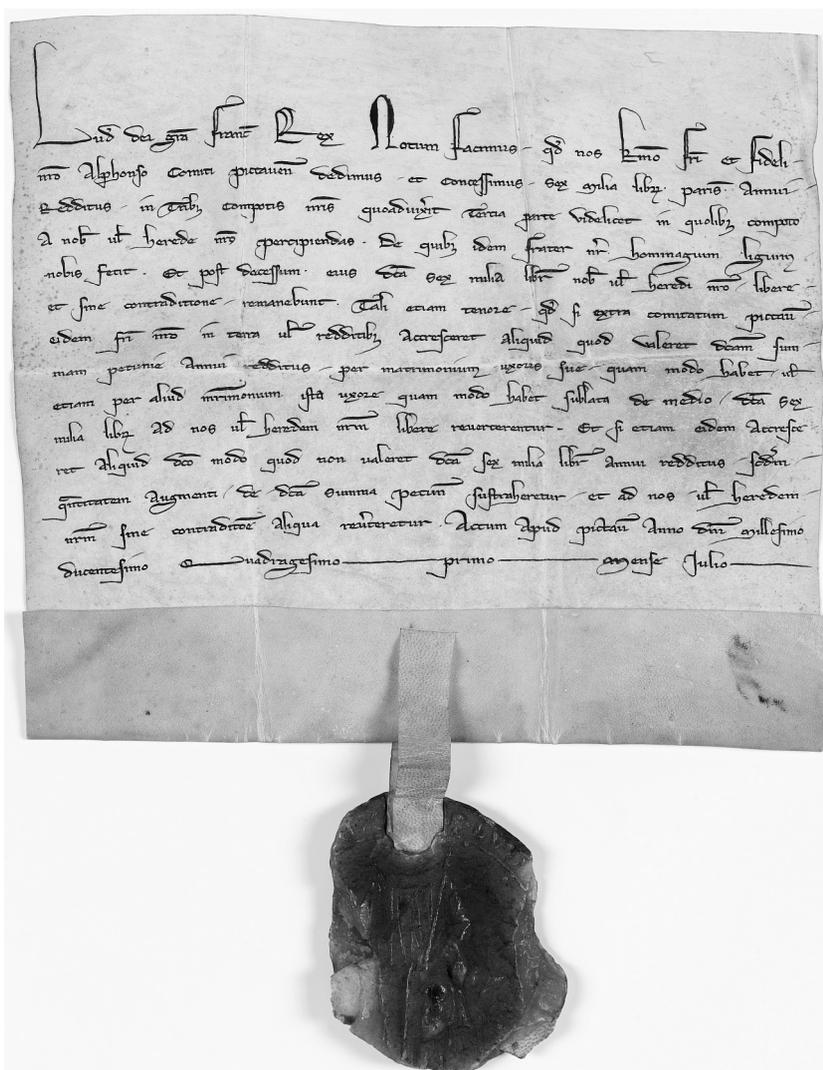
48. *Ibid.*, *passim*.

49. Le garde des sceaux était à cette époque (1236-1244) Jean de La Cour d'Aubergenville (Yvelines), futur évêque d'Évreux (L. Perrichet, *La Grande Chancellerie...*, p. 510).

50. La pratique selon laquelle des documents royaux étaient écrits matériellement par le bénéficiaire et simplement scellés par le roi, qui atteignit son point culminant aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles, avait régressé depuis Philippe Auguste, grâce à la réorganisation de la chancellerie elle-même (*ibid.*, p. 145).

51. On ajoutera – ce qui peut être attesté dans notre corpus d'actes royaux – que lorsque plusieurs parties sont concernées, c'est d'ordinaire la chancellerie la plus élevée (et la mieux organisée) qui est chargée de la rédaction des actes. Voir pour ce phénomène au niveau régional H. Völker, *Skripta und Variation...*, p. 138.

52. Voir *ibid.*, p. 152-153, pour la querelle entre le comte de Bar et le comte de Luxembourg (Arch. nat., J 582, n°s 1 et suiv.) ; à mon avis, le dossier du différend entre le comte de



ILL. 2. Arch. nat., J 329, n° 4.

(Cl. Atelier phot. des Arch. nat. ; gracieusement fourni  
par l'École nat. des chartes et les Arch. nat., Paris.)

(4) un argument secondaire : le lieu d'émission du document, Pontoise, lieu de séjour favori des rois de France (résidence royale, et l'abbaye de Maubuisson est fondée la même année 1241).

Bar et le sire de Choiseul (J 582, n° 39) serait également à analyser du point de vue d'une rédaction possible par la chancellerie royale.

## VI. INTERPRÉTATION SOCIOLINGUISTIQUE.

Finalement, il reste à déterminer pourquoi ce document précis a été rédigé en langue vernaculaire. Il est certain que le français a été utilisé sciemment, car la langue d'écriture habituelle de la chancellerie royale restera le latin pendant encore près d'un siècle. Il est possible que l'une des deux explications traditionnelles du changement linguistique en faveur du français – l'exigence du bénéficiaire qui maîtriserait seulement (ou mieux) la langue vernaculaire<sup>53</sup> – ait joué dans une certaine mesure<sup>54</sup>. Mais cette décision linguistique paraît plutôt résulter de plusieurs facteurs convergents : d'une part, le document n'est pas un acte administratif ordinaire, mais le témoignage d'une volonté diplomatique émanant du pouvoir central ; d'autre part, le domaine d'application du document n'est pas le domaine royal lui-même, mais la Champagne, à une époque où le français y revêtait déjà une certaine importance comme langue administrative<sup>55</sup> ; finalement, le contenu du document est d'intérêt général et ne concerne pas seulement les deux parties contractantes.

---

53. Je refuse en revanche de façon très générale le deuxième argument souvent cité d'un supposé déclin de la connaissance du latin par les scribes. Sur l'incohérence de cette argumentation, voir Hélène Carles, *L'émergence de l'occitan pré-textuel : analyse linguistique d'un corpus auvergnat (IX<sup>e</sup>-XI<sup>e</sup> siècles)*, sous presse, chap. 1.0, 3.0, 4.7.3, 6.3.2 § 63.2 et *passim*.

54. Dans cette logique, la sentence arbitrale devait être présentée au grand maître et au convent de l'ordre des Templiers pour la ratification, et celle-ci était peut-être plus facile à obtenir dans la langue vernaculaire, plus compréhensible pour les chevaliers. N'oublions pas que cet ordre apparaît aussi dans le Midi avec des documents en langue vernaculaire très précoces, phénomène souvent expliqué par le moindre degré d'instruction de ses membres, pour beaucoup des puînés de petite noblesse. Toujours dans le domaine d'oïl, l'ordre des Templiers est aussi impliqué dans d'autres chartes qui utilisent précocement le français. Un exemple très ancien (fin du XII<sup>e</sup> siècle) a été signalé par Maurits Gysseling, « Les plus anciens textes français non littéraires en Belgique et dans le nord de la France », dans *Scriptorium*, t. 3, 1949, p. 190-209, à la p. 192 : Arch. nat., S 5207, n° 11<sup>2</sup> ; mais le document, sans date, a été daté par lui seulement au moyen de l'écriture. On a exprimé des doutes sur les datations proposées par Gysseling : J. Monfrin, « L'emploi de la langue vulgaire dans les actes diplomatiques du temps de Philippe Auguste », dans *La France de Philippe Auguste : le temps des mutations, actes du colloque international organisé par le CNRS (Paris, 29 septembre-4 octobre 1980)*, Paris, 1982, p. 785-792, à la p. 787, n. 8. Il reste néanmoins que, cas unique au Moyen Âge, la règle même de l'ordre, rédigée en latin par Bernard de Clairvaux, fut traduite en français dès les années 1140 (voir Alain Demurger, *Les Templiers, une chevalerie chrétienne au Moyen Âge*, Paris, 2005, p. 97 ; communication personnelle de Thomas Brunner). La seule intelligibilité ne peut cependant pas être retenue comme cause exclusive du choix de la langue vernaculaire, d'autant plus qu'il s'agissait souvent de documents juridiques avec une terminologie difficile à saisir sans compétence particulière (O. Winkelmann, *Zur Ablösung...*, p. 7).

55. Voir à ce propos Dominique Coq (éd.), *Chartes en langue française antérieures à 1271 conservées dans les départements de l'Aube, de la Seine-et-Marne et de l'Yonne*, Paris, 1988 (*Documents linguistiques de la France, série française*, 3) ; et S. Lusignan, « L'administration royale... », p. 64 : à partir du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Sur ces trois points, les quatre premiers documents royaux en français se ressemblent : ils sont d'intérêt général, concernent tous un espace communautaire assez vaste (la Champagne, la Navarre, l'Angleterre) et peuvent être compris comme résultats d'une forme de diplomatie<sup>56</sup>. En ce sens, il est permis de voir dans l'acte de 1241 le premier témoignage de l'utilisation du français comme langue de la diplomatie, domaine où – comme on le sait – cette langue était promise à un brillant avenir.

Paul VIDESOTT.

---

56. Une autre caractéristique est cependant propre à ce seul acte : il est de valeur transitoire et surtout conditionnée par sa bonne exécution (comme en témoigne aussi la série de clauses conditionnelles qui remplace la corroboration). Dans cette optique, l'utilisation du français par le roi aurait tenu compte des usages linguistiques de la Champagne et des Templiers. Nous ne connaissons cependant pas la confirmation définitive de la paix, promise par le roi après ratification et bonne exécution par les parties, acte qui a dû être fait en latin, comme on peut le supposer d'après une confirmation beaucoup plus générale des biens des Templiers dans le royaume de France, elle aussi en latin (Vincennes, juillet 1258) : Arch. nat., K 31, n° 9.



## ANNEXE

### STRUCTURE DE LA BASE DE DONNÉES LEXICOLOGIQUE DES *PLUS ANCIENS DOCUMENTS*

par

MARTIN-D. GLESSGEN et JULIA ALLETSGRUBER

---

La structure de la base de données des *Plus anciens documents* et de la fiche lexicologique a été élaborée par Martin-D. Gleßgen ; elle sera ici illustrée par un article-témoin, *mouture*, composé et commenté par Julia Alletmgruber dans le cadre de sa thèse *Analyse lexicologique du vocabulaire agricole dans les chartes du domaine d'oïl oriental au XIII<sup>e</sup> siècle*, codirigée par M. Jean-Pierre Chambon, dont les conseils pour la conception des articles ont été par ailleurs très précieux.

1. *La fiche lexicologique*. – L'analyse lexicologique repose sur la fiche électronique de *Phoenix*. Cette fiche, qui permet d'analyser systématiquement et en détail chaque mot retenu, est constituée de trois volets.

(1) La description du lemme donne les informations principales : la désignation du mot, sa catégorie grammaticale, une première indication diasystématique, les bases lexicographiques pour le choix du lemme (les formes trouvées dans Gdf<sup>1</sup> et TL<sup>2</sup>), l'étymon selon le FEW<sup>3</sup> ainsi que, le cas échéant, la forme de base et des informations concernant la dérivation et l'époque d'apparition. Cette partie de la fiche comporte en outre trois champs de commentaire : un premier réservé à la discussion sémantique, un deuxième consacré à l'étymologie et à l'histoire sémantique, et un troisième qui permet d'ajouter un commentaire et une critique lexicographiques. Au bas de la fiche se trouve un champ réservé, s'il y a lieu, au lexème de base.

(2) La description morphologique concerne le mot tel qu'il apparaît dans le texte, sa catégorie grammaticale complète, sa forme typique dans le corpus ainsi que d'éventuelles variantes et des informations sur la chronologie dans le corpus et dans

---

1. Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX<sup>e</sup> siècle au XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1887-1902 (réimpr. 1969), 10 vol.

2. Adolf Tobler et Erhard Lommatzsch, *Altfranzösisches Wörterbuch*, Berlin-Wiesbaden, 1925-1936 et 1954-2006, 9 vol.

3. Walther von Wartburg, *Französisches etymologisches Wörterbuch...*, Bâle-Paris, 1922-... ; *Complément [bibliographique]*, 3<sup>e</sup> éd., 2010 (*BiLiRo*, h.-s. 1).

la langue. La fiche morphologique comprend également un champ de commentaire pour d'éventuelles remarques, par exemple sur les variantes graphiques liées à des variations diatopiques ou à des latinisations.

(3) La description sémantique, centrale pour l'interprétation pragmatique, couvre les différents sens du mot, une fiche distincte étant créée pour chacune des acceptions. Ces fiches contiennent une nouvelle fois la désignation du mot, le cadre valentiel, le contexte syntagmatique, une définition brève et une définition longue (tirée du *Petit Robert*<sup>4</sup>, sauf indication contraire). Elles comportent en outre des informations encyclopédiques (historiques) et diasystématiques (chronologiques, diaphasiques, diastatiques et diatopiques), puis l'évolution sémantique, syntagmatique et diasystématique, et des commentaires et observations concernant le réseau sémantique, la diachronie et enfin les nouveaux apports du corpus à la connaissance du mot.

D'autres champs sont réservés à l'« état des connaissances » préalable, c'est-à-dire aux indications lexicographiques et lexicologiques tirées notamment des principaux dictionnaires d'ancien français (tels que le REW<sup>5</sup>, le FEW, Gdf, TL, le DEAF<sup>6</sup> et l'AND<sup>7</sup>), et, dès qu'elles seront disponibles, aux données du *Nouveau Corpus d'Amsterdam*. Parmi les autres instruments consultés se trouvent le TLF informatisé<sup>8</sup> et le *Petit Robert*, puis aussi des dictionnaires de latin médiéval : Niermeyer<sup>9</sup>, Du Cange<sup>10</sup> et le *Nouveau Du Cange*<sup>11</sup>. Un champ est consacré aux glossaires de l'ancienne série des *Documents linguistiques de la France* constitués par Jacques Monfrin et ses collaborateurs, un autre aux données lexicologiques tirées de différentes monographies. Les mots analysés sont groupés autant que possible dans un ordre onomasiologique, reposant sur le *Begriffssystem* de Walther von Wartburg<sup>12</sup>; une case est prévue à cet effet dans la fiche lexicologique, qui permet de rattacher le mot à une catégorie onomasiologique du *Begriffssystem*.

4. Paul Robert, *Le nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, 2010.

5. Wilhelm Meyer-Lübke, *Romanisches etymologisches Wörterbuch*, 3<sup>e</sup> éd., Heidelberg, 1935.

6. Kurt Baldinger et Frankwalt Möhren, *Dictionnaire étymologique de l'ancien français*, Québec-Tübingen-Paris, 1971-...; F. Möhren, *Complément bibliographique du DEAF*, Tübingen, 2007.

7. *Anglo-Norman dictionary*, éd. William Rothwell et al., 2<sup>e</sup> éd., Londres, 1992-...

8. *Trésor de la langue française : dictionnaire de la langue du XIX<sup>e</sup> et du XX<sup>e</sup> siècle (1789-1960)*, éd. Paul Imbs, Paris, 1971-1994, 16 vol.

9. Jan Frederik Niermeyer, *Mediae latinitatis Lexicon minus : lexique latin médiéval-français-anglais*, Leyde, 1967, 3 vol.

10. Charles du Fresne, sieur du Cange, *Glossarium mediae et infimae latinitatis*, éd. de Paris, 1840-1850, 7 vol.; désormais en version électronique sur le site de l'École nationale des chartes (<http://ducange.enc.sorbonne.fr/>).

11. *Novum glossarium mediae latinitatis ab anno DCCC usque ad annum MCC*, éd. Franz Blatt, Yves Lefèvre et al., Copenhague, 1957-...

12. Rudolf Hallig et W. von Wartburg, *Begriffssystem als Grundlage für die Lexikographie : Versuch eines Ordnungsschemas = Système raisonné des concepts pour servir de base à la lexicographie : essai d'un schéma de classement*, Berlin, 1963.

Tout cela peut également, grâce à un autre programme, être exporté au format HTML, sous un moteur de recherche, ou dans un format de traitement de texte (Word). Dans ce dernier cas, les données des fiches électroniques sont agencées de manière à leur donner une structure d'article de dictionnaire, comme celle qui figure ci-après.

2. *Présentation d'un exemple d'article : « mouture »*. – La première étude lexicologique entreprise sur le corpus des *Plus anciens documents* porte sur le vocabulaire du monde rural, de l'agriculture au droit rural et à la vie quotidienne : celui-ci constitue en effet la plus grande partie du lexique des chartes, après le registre des termes juridiques (qu'il recoupe). L'étude de Julia Alletsgruber repose sur l'ensemble des corpus départementaux actuellement constitués dans le cadre du projet. Outre celui de Saône-et-Loire et de la Nièvre, ce sont ceux de Meurthe-et-Moselle (par Martin-D. Gleßgen d'après l'édition dactylographiée de Michel Arnod), de la Meuse (Anne-Christelle Matthey), de la Marne (Dumitru Kihai), du Jura (Claire Muller) et de la Haute-Saône (Claire Muller).

Le classement du lexique des chartes puis l'étude des termes de la vie rurale ont imposé tout d'abord une recherche lexicographique sur les définitions existantes des différents mots. Une lemmatisation préalable, mise en œuvre au moyen du logiciel *Phoenix*, a donc été suivie de la recherche de chaque mot retenu, dans les principaux dictionnaires disponibles pour l'ancien français (Gdf, FEW, TL, AND et, le cas échéant, DEAF). On trouvera ci-après un exemple des résultats obtenus concernant le mot *mouture* dont la nomenclature est restreinte, pour des raisons d'espace, aux seules chartes de Meurthe-et-Moselle.

**mouture, n.f.**

[*molture* n.f., Gdf 10, 167a, *mouture* n.f., TL 6, 374]

*Graphies et morphologie.*

*mouture* (var. *molture*, *mosture*, *muture*), n.f.sg.reg. : 1232-1265 [12<sup>e</sup> s.-frm.].

*Description sémantique.*

1. "action de moudre, opération de meunerie qui consiste à réduire en farine des grains de céréales" (< PtRob).

1.1. "mélange de céréales (moulues ou à moudre)" (1243-1265).

1.2. "redevance pour la mouture, taxe prélevé par un seigneur propriétaire d'un moulin pour la mouture du blé" (< TLFi) : (1232-1260).

1.2. (1) "paier la redevance pour la mouture" (1237-1255).

1.2. (2) "percevoir la redevance pour la mouture" (1254).

1.2.1. "redevance due au meunier, salaire que prend le meunier pour la mouture du blé" (1263).

1.2.2. "droit de percevoir la redevance pour la mouture" (1249).

*Discussion sémantique.*

Le sens de base, déjà latin, "action de moudre" (1), est absent du corpus. On y trouve en revanche les sens métonymiques "mélange de céréales (destiné à la mou-

ture)” (1.1) et ”redevance pour la mouture”, versée soit au seigneur ou propriétaire du moulin (1.2), soit directement au meunier (1.2.1). Deux contextes enfin portent à dégager l’acception ”droit de prélever la mouture” (1.2.2).

*Étymologie et histoire sémantique.*

< lat. \**MOLITURA* n.f. < lat. *MOLERE* v.; 12<sup>e</sup> s.-frm. (“action de moudre”); mot héréditaire avec continuité sémantique pour le sens premier (FEW 6/3,42b). Les sens français observés sont tous nés par métonymie (“action de moudre” > “mélange de blé destiné à la mouture”; > “redevance pour la mouture” > “droit de percevoir la redevance pour la mouture”). Le sens “action de moudre” est attesté du 12<sup>e</sup> siècle à nos jours, les autres acceptions n’ont pas survécu.

*Critique lexicographique.*

Les sens dégagés des attestations dans le corpus ne sont pas tous répertoriés dans la lexicographie. Le sens de “mélange de céréales (destiné à la mouture)” se trouve uniquement dans FEW et TLFi qui donnent une attestation (non identifiée comme telle) de Gdf. Celui de “redevance pour la mouture” est répertorié par REW, FEW, TL, TLFi (seul sens donné par cette source) et Gdf (qui donne seulement l’acception de “salaire du meunier”). Le sens de “droit de percevoir la mouture” n’est répertorié dans aucun des dictionnaires consultés. Les deux collocations ne figurent que dans Gdf, qui ne les dégage cependant pas.

EXAMEN DES SENS ET CONTEXTES

1. “action de moudre, opération de meunerie qui consiste à réduire en farine des grains de céréales”.

1.1. “mélange de céréales (moulues ou à moudre)” : 1243-1265 [1339].

ChMM 27,3 (1243, 28 août [ou 21 juin ?]) : « que je et me hoier à toz jors avons trois resés de blef, moitie froment, moitie\* **mosture**, chascun an en la partie l’evesque de Verdun, des molins de Dous Nous. »

ChMM 41,5 (1246 [n.st.], février ?) : « moitié **mouture**, a-penre chascun an em molin de Maidieres ou mes sire Ferris tient de moi dis muis de bleif. »

ChMM 270,3 (1265 [n.st.], février) : « que por-ce que cil de l’opital de Briei avoient on molin de Lamer, je lor ai donei à touz jors à penre chascun an, on devant dit molin, à-la Saint Martin. vint quartes de **mouture**. »

*Encyclopédie :*

Il existait des mélanges de céréales appelés “blé de mouture”, dont la composition variait selon les lieux.

*Begriffssystem :*

A.III.d. L’univers / Les plantes / Les plantes alimentaires (céréales).

*Réseau sémantique :*

Cohyponymie : *froment-mouture* “mélange de céréales”, hypéronyme : *bleif* (ChMM 41,5).

*Filiation :*

- sémantique : métonymie : “action de moudre” > “blé moulu”.
- syntagmatique : neutre.
- diasytématique : langue générale > langage de l’agriculture.

*Commentaire diachronique :*

Le mot appartient au vocabulaire de l’agriculture ; il a subi un changement sémantique par métonymie.

*État des connaissances :*

- lexicographiques :

FEW 6 2/3,42b : *blef de mouture* “mélange de froment, d’orge et de seigle”, 1 att. doc., 1337 (tirée de Gdf) ; frm. *bled de moûture* (Wid 1669), mfr. frm. *blé mouture, mouture, mouture* (Nic 1606-Lar 1903) ; nombreuses att. dialectales.

Gdf 10,167a : s.v. *molture*, mod. *mouture* n.f. “action de moudre, partic., de moudre le blé”, 1 att. doc. (1339, Lettr. de confirm., A.N. JJ 72, fol. 224 : *blef de mouture*).

DMF : *mouture* n.f. “action de moudre les grains de céréales” ; produit qui résulte de cette action” : *blé de mouture* “mélange de froment, d’orge et de seigle”, 1 att. doc., 1377 (Est).

TLFi : cf. *mouture* n.f. “produit qui en résulte [de l’action de moudre les grains de céréales]” ; donne l’att. de Gdf avec la bonne définition : “mélange par tiers de froment, seigle et orge”.

Nierm : sens – ; cf. *MOLITURA* 701a (3) “le blé qui vient au moulin”, 2 att. doc., 822-1059.

NouvDC L-N,729 : sens – ; cf. *MOLITURA*, -E n.f., 7. “grain à moudre”, 3 att. doc., 1059-1090 ; “grain moulu”.

- glossaires des *Documents linguistiques de la France* :  
sens – ; cf. HM : *moture, mouture* “grain moulu”, 6 att. doc., 820-1200.

- lexicologiques :

Dictionnaire du monde rural : *mouture* n.f. (4) “mélange de grains avec lesquels on fait le pain.” (5) “mélange de céréales semées ensemble et que l’on donne en vert aux bestiaux, comme froment, seigle et orge, ou seigle et avoine. / Grains d’orge et d’avoine moulus grossièrement que l’on donne aux porcs et autres bestiaux.” Cf. (3) “résultat de l’action (de réduire les grains en farine).”

*Apports nouveaux :*

Nouvelle première attestation (1243 vs 1339). Sens exact répertorié uniquement par FEW, TLFi et Gdf, qui ne l’a pas reconnu et le donne sous “action de moudre”. Il est difficile de décider, à partir des contextes relevés, si les céréales en question étaient à moudre ou déjà (grossièrement) moulues. Dans ChMM 270,3, le mot *mouture* a vraisemblablement cette dernière acception.

**1.2. “redevance pour la mouture, taxe prélevée par un seigneur propriétaire d’un moulin pour la mouture du blé” (< TLFi) : 1232-1260 [12<sup>e</sup>/13<sup>e</sup> s.-1408 [lat.méd. 1137]].**

ChMM 1,122 (1232 [n.st.], 1<sup>er</sup> janvier) : « Se hom li met sus qu’il n’at molu au molins les signors, il s’en puet oster à sa soule main ; et se il n’i at molu, il doit .II. s. d’amande les signors. et la **mouture**. »

ChMM 65,9 (1249 [n.st.], janvier) : « et que madamme Aeliz ne paera point de **mouture** de bleif au molin de Creveichamp le devant dit priour ; et si i paera mouture de ferine. »

ChMM 65,9 (1249 [n.st.], janvier) : « et que madamme Aeliz ne paera point de mouture de bleif au molin de Creveichamp le devant dit priour. et si i paera **mouture** de ferine. »

(...)

ChMM 153,12 (1259, mai) : « et se il n’i moloient, il doivent l’amende à no seignor l’esvesque, et si doivent rendre la **mouture** au commun. »

ChMM 175,10 (1260 [25-31 mars] ou 1261 [n.st., 1<sup>er</sup>-24 mars]) : « et à ce molin devons nos faire maurre nos hommes de Fontaines et de Bili et si n’i moloient, il seroient cheu en nostre amende et deveroient rendre la **mouture** au commun. »

*Encyclopédie :*

Les usagers d’un moulin banal devaient payer deux sortes de taxes appelées *mouture* : une sur le blé non encore moulu, l’autre sur le produit fini, la farine. Dans certains cas, on pouvait être exempt de l’une ou de l’autre, on ne payait donc qu’une fois (ChMM 65,9, ChMM 66,8).

*Begriffssystem :*

B.IV.b.7. L’homme / L’organisation sociale / L’État / Le gouvernement, l’administration.

*Réseau sémantique :*

Cohyponymie : *mouture de ferine-mouture de bleif* (ChMM 65,9, ChMM 66,8).  
Liaison syntagmatique : *amende – mouture* (ChMM 1,122).

*Filiation :*

- sémantique : métonymie : “action de moudre” > “redevance pour la mouture”.
- syntagmatique : neutre.
- diasystématique : lang. gén. > droit rural.

*Commentaire diachronique :*

Le mot est marqué diaphasiquement, il est passé de la langue générale à celle du droit rural. Il a subi un changement sémantique par métonymie.

*État des connaissances :*

- lexicographiques :
- REW 5645 : s.v. \**MOLITURA* n.f. “Mahlgeld”, fr. mouture.

TL 6,374 : s.v. *mouture* n.f. “Mahlgeld, Mahlgebühr” (12<sup>e</sup>/13<sup>e</sup>-14<sup>e</sup> s.), 1 att.litt., 2 att. doc.

DMF : s.v. *mouture* n.f. “droit que les gens d’une seigneurie paient pour faire moudre leur blé au moulin banal”, 2 att. doc., 1 att. litt., 1377-1408.

TLFi : s.v. *mouture* n.f., “taxe prélevée par un seigneur propriétaire d’un moulin pour la mouture du blé”, 2 att. litt. modernes (t. d’histoire).

Nierm 2,701a : s.v. *MOLITURA* n.f. “mouture, redevance de moulinage” (dp. 1152).

NouvDC L-N,729 : s.v. *MOLITURA*, -E n.f., 2. “mouture, redevance payée au seigneur pour la mouture du grain au moulin banal”, 27 att. doc., 1062-Radulf. Dic.

– glossaires des *Documents linguistiques de la France* :

HM : *moture* “droit de moudre” ; V : *motures* “mouture, droit payé pour faire moudre”.

– lexicologiques :

Dictionnaire du monde rural : *mouture* n.f. (2) “droit perçu pour l’utilisation du moulin seigneurial. Le droit de mouture, payé au meunier, variait du 1/16 au 1/32. Le premier taux comprenait la mouture proprement dite, le transport du grain de la maison au moulin, et de la farine du moulin à la maison ; le second ne représentait que la mouture proprement dite.”

*Apports nouveaux* :

Première attestation : ChMM 1.

## 1.2. (1) (paier) mouture “paier la redevance pour la mouture” 1237-1255 [1284].

ChMM 6,12 (1237 [n.st.], 19 janvier) : « que totez lez homez\* qui venront mourre en diz molins de Menoucort, il i-mouront franchement à-toz jorz\*, sanz **paier mouture**. »

ChMM 65,5 (1249 [n.st.], janvier) : « Et de ce que il disoent que il estoent tenant de moure au molin le devant dit priour, à Creveichamp, sanz **paier mouture**. à la parfin en la justice le devant dit duc de Loherraine. »

ChMM 66,5 (1249 [n.st.], janvier) : « et de ce que il disoent k’il estoent tenant de mourre au molin le devant-dit priour, à Creveichamp, sanz **paier mouture**. »

ChMM 117,18 (1255, août) : « Et encor i retenons nous que nous morrons aus molins sanz **mouture paiant**. pour nos maisnices qui on leu seront manont. »

*Encyclopédie* :

Parfois on pouvait être exempt de payer la mouture (ChMM 6,12 ; ChMM 65,5 ; ChMM 66,5 ; ChMM 117,18).

*Begriffssystem* :

B.IV.b.7. L’homme / L’organisation sociale / L’État / Le gouvernement, l’administration.

*Réseau sémantique* :

Aucun hypéronyme ou cohyponyme dans les contextes du corpus.

*Commentaire diachronique :*

Le mot est marqué diaphasiquement, il est passé de la langue générale à celle du droit rural et semble réservé aux textes non littéraires. On observe au niveau sémantique une métonymie, et au niveau syntagmatique une collocation récurrente.

*État des connaissances :*

– lexicographiques :

Gdf 10,167a : s.v. *molture* n.f. : 1284, chap. des compt. de Dole, Doubs : « sanz poier mutuire ne batuire », 1 att. doc.

*Apports nouveaux :*

Collocation non répertoriée de manière explicite par la lexicographie ; nouvelle première attestation (1237 vs 1284).

1.2. (2) (*prendre*) *mouture* “percevoir la redevance pour la mouture” 1254 [1507].

ChMM 103,5 (1254, avril) : « et si doivent moure de blef se mestiers estoit, ce qu’il converroit por fare pain à notre maison de Bouconville, sens **panre mouture**. »

ChMM 103,6 (1254, avril) : « et se la farine venoit à Viez Mostier, il **panroient mouture** au si com d’un autre. »

*Begriffssystem :*

B.IV.b.7. L’homme / L’organisation sociale / L’État / Le gouvernement, l’administration.

*Filiation :*

- sémantique : métonymie (voir I, 2, 1).
- syntagmatique : collocation récurrente.
- diasystématique : –

*Commentaire diachronique :*

Le mot est marqué diaphasiquement, il est passé de la langue générale à celle du droit rural et semble réservé aux textes non littéraires. On observe au niveau sémantique une métonymie, et au niveau syntagmatique une collocation récurrente.

*État des connaissances :*

– lexicographiques :

Gdf 10,167a : s.v. *molture* n.f. “salaire du meunier” : 1507, Prév. de S.-Riquier, Cout. loc. du baill. d’Amiens : « que nulz magnier ne prende myulture », 1 att. doc.

*Apports nouveaux :*

Collocation non répertoriée de manière explicite par la lexicographie ; nouvelle première attestation (1254 vs 1507).

### 1.2.1. “redevance due au meunier, salaire que prend le meunier pour la mouture du blé” 1263 [1240-1611].

ChMM 248,10 (1263 [25 mars-31 mars] ou 1264 [n.st., 1<sup>er</sup> janvier-24 mars]) : « et renderoit au muniers la **mouture** / : et au fourniers les fournaiges / : et li munier et li fornier doivent faire serement au ban.// »

#### *Begriffssystem :*

B.III.b.3.bb. L’homme / L’homme, être social / L’homme au travail / Les métiers et les professions / Les différents métiers et professions.

#### *Réseau sémantique :*

Cohyponyme : *fournage* “redevance pour la cuisson du pain” (ChMM 248,10).

#### *Filiation :*

- sémantique : métonymie : “action de moudre” > “salaire que prend le meunier pour la mouture du blé”.
- syntagmatique : neutre.
- diasyématique : langage gén. > droit rural.

#### *Commentaire diachronique :*

Le mot est marqué diaphasiquement, il est passé de la langue générale à celle du droit rural. Il semble être réservé aux textes non littéraires. Le changement sémantique s’est fait par métonymie.

#### *État des connaissances :*

- lexicographiques :
  - FEW 6/3,42b : s.v. *molture* n.f. “salaire que prend le meunier pour son travail”, 1240-1323 ; nombreuses att. dialectales.
  - Gdf 10,167a : s.v. *molture* n.f. “salaire du meunier”, 1240-1507, 5 att. doc. (Nord, Est, Centre).
  - TLFi : s.v. *mouture* n.f. “salaire du meunier” (renvoit à Gdf).
  - NouvDC L-N,729 : s.v. *MOLITURA*, -E n.f., 5. “redevance payée au meunier”, 2 att. doc., 1152-Statut. Arelat.

- lexicologiques :

Dictionnaire du monde rural : *mouture* n.f. (2) “droit perçu pour l’utilisation du moulin seigneurial. Le droit de mouture, payé au meunier, variait du 1/16 au 1/32. Le premier taux comprenait la mouture proprement dite, le transport du grain de la maison au moulin, et de la farine du moulin à la maison ; le second ne représentait que la mouture proprement dite.”

### 1.2.2. “droit de percevoir la redevance pour la mouture” 1249 [-]

ChMM 66,6 (1249 [n.st.], janvier) : « li devant diz\* priours de Flavignei, devant moi et an ma justice, retin la banwarde des preis et des chans et des bois devant diz et de ce que on tenoit de la devant-dite prioré de Flavignei en finage de Creveichamp / et la **mouture** dou molin de ferine. »

ChMa 59,3 (av. septembre 1253) : « que je n'ai droit an la **mouture** des molins de Chainsei cum g'i aie molu à ma vie sen paier la droiture des molins. »

*Encyclopédie :*

Le droit de percevoir la mouture pouvait être cédé (ChMM 66,6), ou encore acquis moyennant paiement (ChMa 59,3).

*Begriffssystem :*

B.IV.b.7. L'homme / L'organisation sociale / L'État / Le gouvernement, l'administration.

*Filiation :*

– sémantique : double métonymie : “action de moudre” > “redevance pour la mouture” > “droit de percevoir la redevance pour la mouture”.

– syntagmatique : neutre.

– diastématique : lang. gén. > droit rural.

*Commentaire diachronique :*

Le mot est marqué diaphasiquement, il est passé de la langue générale à celle du droit rural, par une double métonymie.

*État des connaissances :*

– lexicographiques :

Cf. Nierm. 701a s.v. *MOLITURA* (2) “droit banal de moulin”, 2 att. doc., 981-1102.

*Apports nouveaux :*

Nouveau sens, non répertorié par la lexicographie : “droit de percevoir la redevance pour la mouture”, autrement dit le droit de percevoir les recettes du (des) moulin(s) en question. Le contexte de la première charte, où il est aussi question de *banwardé des preis et des chans* (ChMM 66,6), porte à dégager cette acception. Dans la deuxième attestation (ChMa 59,3), il semble s'agir de la même notion, “droit de percevoir les recettes”.

3. *Commentaire de l'article « mouture ».* – Le substantif féminin, issu par voie héréditaire du nom fém. lat. \**MOLITŪRA*, n'apparaît dans les contextes du corpus qu'à la forme non marquée (cas régime singulier). Il est attesté du XII<sup>e</sup> siècle au français contemporain, où il a conservé le seul sens d'“action de moudre”.

Dans le corpus de chartes, on a relevé les sens suivants :

- 1.1. “mélange de céréales (destiné à la mouture)” (1243-1265) ;
- 1.2. “redevance pour la mouture, taxe prélevée par un seigneur propriétaire d'un moulin pour la mouture du blé” (cf. TLFi) (1232-1260) : (1) *paier mouture* (loc. verb.) “payer la redevance pour la mouture” (1237-1255) ; (2) *panre mouture* (loc. verb.) “percevoir la redevance pour la mouture” (1254) ;
  - 1.2.1. “redevance due au meunier, salaire que prend le meunier pour la mouture du blé” (1263) ;
  - 1.2.2. “droit de percevoir la redevance pour la mouture” (1249).

Le sens de base, déjà latin, “action de moudre, opération de meunerie qui consiste à réduire en farine des grains de céréales”, n’y apparaît pas. Entre le sens latin et cette acception, on observe une continuité sémantique, le sens est stable et assez bien représenté dans la lexicographie. Les autres acceptions sont issues du sens premier par une série de métonymies.

Le sens 1.1, “mélange de céréales (destiné à la mouture)” est issu du sens 1 par métonymie, il entretient une relation de cohyponymie avec *froment* ; ils ont pour hypéronyme le terme générique *bleif*. Ce sens n’est répertorié que dans le FEW et le TLFi, qui donnent comme seule attestation une citation tirée de Gdf, où le sens n’est cependant pas identifié. Les *Plus anciens documents* fournissent une nouvelle première attestation pour ce sens : c’est un exemple de leur apport en matière d’acceptions mal représentées dans la lexicographie.

Le sens 1.2, “redevance pour la mouture”, également issu du sens 1 par métonymie, est marqué diaphasiquement : il appartient au langage du droit rural. La première attestation donnée pour ce sens par la lexicographie se trouve dans une charte du corpus. Sous ce sens, on peut dégager deux collocations, récurrentes mais non répertoriées par les dictionnaires ni par les glossaires. On lit dans le seul Gdf un exemple de *poier mutuire*<sup>13</sup> et un autre de *prendre myaulture*<sup>14</sup>, sans que pour autant Gdf ait dégagé ces collocations. Elles sont d’ailleurs postérieures aux attestations du corpus.

Le sens 1.2.1, “redevance due au meunier, salaire du meunier”, est issu par métonymie du sens 1.2. Dans certains cas, la redevance était en effet versée directement au meunier, dans d’autres au seigneur propriétaire du moulin. Il s’agit également d’un terme du droit rural, en relation de cohyponymie avec *fournaige*, la redevance pour la cuisson du pain.

Le dernier sens dégagé, 1.2.2., “droit de percevoir la redevance pour la mouture”, est inédit, il n’apparaît dans aucun dictionnaire ou glossaire. Il relève également du droit rural et constitue une double métonymie : il est issu du sens 1.2, lui-même issu du sens “action de moudre”. Cette distinction peut paraître très ténue, mais elle permet de rendre compte du fait que la perception de la mouture était un droit dont un seigneur pouvait hériter, être investi ou dévêtu ; des droits pouvaient également être cédés en échange d’une somme d’argent, d’un bien, ou d’un autre droit.

Les nouvelles attestations sont, bien entendu, nouvelles pour l’ancien français. Mais une bonne partie des acceptions multiples d’un mot comme *mouture* existaient aussi dans le latin *molitura*, et sont attestées souvent bien avant l’ancien français. La productivité de l’ancien français va toutefois croissant face au latin médiéval, tant au niveau sémantique qu’au niveau syntaxique : ainsi le mot *mouture* comporte deux acceptions qui ne se trouvent pas dans le *Nouveau Du Cange*, à savoir les sens 1.1, “mélange de céréales (moulus ou à moudre)”, et 1.2.2. “droit de percevoir la mouture”, ainsi que de nouvelles relations syntaxiques absentes du *Nouveau Du Cange*

13. Gdf 10,167a : s.v. *molture* n.f. : 1284, chap. des compt. de Dole, Doubs : « Sanz poier mutuire ne batuire ».

14. Gdf 10,167a : s.v. *molture* n.f. “salaire du meunier” : 1507, Prév. de S.-Riquier, Cout. loc. du baill. d’Amiens : « Que nulz magnier ne prende myaulture ».

comme de toute la lexicographie (*paier mouture* et *panre mouture*, deux collocations fortement récurrentes dans nos textes).

L'analyse du mot français permet en outre de rendre compte de l'ancrage du mot dans le diasystème, ce qui n'est pas possible à partir des entrées du *Nouveau Du Cange*, puisqu'il recense simplement les définitions : à partir de ces définitions, il est impossible de savoir si telle acception est typique d'une certaine région, si telle autre appartient à un genre textuel spécifique, ou encore si le mot comporte un marquage diastratique.

Enfin, il faut souligner que le substantif latin \**molitura*, attesté avant le mot vernaculaire mais non en latin classique, est sans doute lui-même une transposition médiévale du vernaculaire. Ceci est d'autant plus probable que l'attestation la plus ancienne du mot latin se trouve dans le polyptyque d'Irminon, des alentours de 820. Or, on convient aujourd'hui que la rupture entre le latin parlé tardif et les langues romanes émergentes s'est produite entre le <sup>vi</sup>e et le <sup>viii</sup>e siècle<sup>15</sup> : notre *mouture* devait exister depuis quelque temps déjà dans la langue parlée, désormais distincte du latin, lorsque ce document latin a été écrit et a accueilli la forme latinisée d'un lexème vernaculaire.

---

15. Grâce notamment au critère de l'article défini introduit au plus tard vers 700 : v. Jean-Pierre Chambon, « Toponymie et grammaire historique : les noms de lieux issus de *cappella* et *forestis* et la diffusion spatiale de l'article défini dans la Galloromania », dans *Par les mots et les textes : mélanges de langue, de littérature et d'histoire des sciences médiévales offerts à Claude Thomasset*, éd. Danièle James Raoul et Olivier Soutet, Paris, 2005, p. 143-155.